



**Pro-Investisseurs
CIBC**

**Brochure Ententes et informations relatives au
compte Pro-Investisseurs^{MD} CIBC
Mars 2021**

**Vos droits et responsabilités à titre de client de
Pro-Investisseurs CIBC**

Services Investisseurs CIBC inc.

Table des matières

Table des matières.....	2
Définitions de termes utilisés dans les ententes.....	3
Information sur la relation.....	5
Convention de compte.....	6
Convention de compte sur marge.....	33
Convention de compte d'options.....	35
Document d'information sur le risque présenté par les opérations sur les contrats à terme et les options.....	38
Consentement à la transmission électronique de documents.....	42
Document d'information sur les recommandations.....	45
Ententes sur les Alertes.....	48
Renseignements aux détenteurs de titres.....	52
Votre engagement à protéger mes renseignements personnels.....	55
Votre engagement envers moi relativement à la résolution des plaintes.....	58
Document d'information sur les obligations à coupons détachés et les ensembles d'obligations à coupons détachés de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.....	61
Déclaration sur les placements en obligations et en débentures de société.....	70
Déclaration sur le paiement de fonds communs de placement.....	71
Barème des commissions et des frais.....	73
Comment l'OCRCVM protège les investisseurs.....	84
Dépôt d'une plainte Guide de l'investisseur : Partie 1 de 2.....	87
Comment puis-je récupérer mon argent? Guide de l'investisseur : Partie 2 de 2.....	91
FCIP : fonds Canadian de protection des épargnants.....	94

Définitions de termes utilisés dans les ententes

Les termes ci-après ont les sens indiqués ci-dessous dans cette brochure (à moins qu'on ait donné aux termes un sens différent aux fins d'une entente en particulier)

« **Compte** » désigne le compte Pro-Investisseurs CIBC que je détiens auprès de Services Investisseurs CIBC.

« **Convention** » à moins que le contexte ne le dicte autrement, « Convention » désigne la convention particulière dans laquelle le mot apparaît.

« **Demande** » désigne la formule de demande d'ouverture d'un compte Pro-Investisseurs CIBC que j'ai signée pour ouvrir mon Compte.

« **Dispositif d'accès électronique** » désigne tout dispositif me permettant d'avoir accès à mon Compte ou à un Service par des moyens électroniques incluant un ordinateur personnel, un téléavertisseur, un téléphone cellulaire, un téléphone, un téléphone intelligent, un dispositif portable, un assistant numérique personnel ou un dispositif semblable.

« **Fiduciaire** » désigne la Compagnie Trust CIBC.

« **Fournisseur d'information** » désigne toute entité fournissant directement ou indirectement de l'information à Services Investisseurs CIBC ou traitant cette information; il peut notamment s'agir des Bourses, des fournisseurs de services de nouvelles ou de tout autre fournisseur d'information ou de service de traitement des données.

« **Groupe de sociétés CIBC** » englobe la Banque CIBC et ses filiales offrant actuellement des services de dépôts, de prêts, de fonds communs de placement, de négociation de titres ou de conseils sur des titres, de conseils en placement, de gestion de portefeuille, de prêts hypothécaires, de fiducie et d'assurance, entre autres services.

« **Instruction électronique** » désigne toute instruction, y compris toute Instruction de négociation, relative à mon Compte ou à un Service, transmise par un Dispositif d'accès électronique.

« **Instructions de négociation** » désigne les instructions reliées au traitement des ordres d'achat et de vente, à leur exécution ou à l'échéance de toute opération sur titres ou toute autre situation connexe.

« **MM CIBC** » désigne Marchés mondiaux CIBC inc.

« **Mot(s) de passe** » désigne la combinaison de chiffres et/ou de lettres que j'ai choisie à l'occasion, servant à m'identifier et à me permettre :

- d'avoir accès à mon Compte ou à un Service; et
- de confirmer toutes les instructions, y compris les Instructions de négociation et les Instructions électroniques, incluant les réponses à toutes questions de vérification personnelle en ligne que j'ai choisies, ou les codes de vérification temporaire que j'ai demandé, et qui me permette d'accéder à mon Compte ou Services si j'oublie mon ou mes mots de passe.

« **Régime enregistré** » désigne un Compte qui est un régime enregistré d'épargne-retraite (« REER ») autogéré, un fonds enregistré de revenu de retraite (« FERR ») autogéré, un régime enregistré d'épargne-études (« REEE ») autogéré ou un compte d'épargne libre d'impôt (« CELI ») autogéré établi avec le Fiduciaire.

« **Régime immobilisé** » désigne un REER ou un FERR qui est immobilisé en vertu des lois sur les pensions applicables.

« **Représentant de la succession** » désigne la ou les personnes qui ont établi, selon des preuves vous satisfaisant et à votre entière discrétion, le décès du seul titulaire du Compte, le décès d'un cotitulaire de Compte au Québec, ou, dans le cas de cotitulaires de Compte à l'extérieur du Québec, le décès du dernier des cotitulaires de Compte, et que cette ou ces personnes sont les représentants successoraux de ce titulaire du Compte décédé. Tout changement à l'égard du Représentant de la succession doit également être établi avec des preuves que vous jugez satisfaisantes. Il peut s'agir par exemple de lettres d'homologation ou d'autres documents juridiques.

« **Service(s)** » désigne les services de courtage et les services connexes offerts par Services Investisseurs CIBC.

« **Services Investisseurs CIBC** » ou « **Pro-Investisseurs CIBC** » désigne Services Investisseurs CIBC inc.

Les mots « **je** », « **me** », « **moi** », « **mon** », « **ma** », « **mes** », « **nous** » désignent le ou les clients qui ont fait une demande de Compte ou de Service, y compris tous les codemandeurs.

Les mots « **vous** », « **votre** », « **vos** » désignent les Services Investisseurs CIBC et le Fiduciaire du Régime enregistré.

Information sur la relation

Pro-Investisseurs CIBC est une division de Services Investisseurs CIBC inc., un courtier en placement offrant des services complets, notamment des comptes-conseils et des services de négociation pour différents titres (fonds communs de placement, revenus fixes, actions, nouvelles émissions d'actions, produits de dépôt, etc.). Bien que des services de conseils soient disponibles à Services Investisseurs CIBC inc., ces services ne vous sont pas offerts par l'intermédiaire de Pro-Investisseurs.

Mon compte est un compte d'exécution d'ordres. Il s'agit d'un compte pour lequel je suis responsable des décisions relatives aux placements et je ne recevrai aucun conseil de la part d'un conseiller en placement. Je décide seul du caractère approprié de mes opérations en fonction de ma situation financière, de ma connaissance des placements, de mon horizon et de mes objectifs de placement, et de ma tolérance au risque. Vous n'examinerez pas la convenance des placements détenus dans mon Compte.

Services Investisseurs CIBC doit en tout temps agir de bonne foi en ce qui a trait à mon compte.

Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet de ma relation avec vous, je suis invité à revoir la brochure Ententes et informations relatives au compte ainsi que le Barème des commissions et des frais (qui contient des renseignements sur les commissions, les frais et les intérêts qui pourraient m'être imposés), le Document d'information sur les recommandations (qui contient des renseignements au sujet des recommandations de relations entre Services Investisseurs CIBC inc. et ses sociétés affiliées) et la Demande d'ouverture de compte (qui contient une liste de vérification des différentes formules à joindre à ma demande) qui accompagnent la présente Convention. Je suis également invité à revoir les sections suivantes de la présente brochure Ententes et informations relatives au compte :

- Confirmations d'opérations sur titres, relevés et relevés de rendement
- Frais
- Conflits d'intérêts
- Votre engagement relativement à la résolution des plaintes

Convention de compte

En échange de l'acceptation de Services Investisseurs CIBC de me fournir les Services et d'ouvrir un Compte à mon nom, je reconnais et j'accepte ce qui suit :

1. Généralités

La présente Convention s'applique à tous les Comptes que je détiens auprès de vous. La Demande et la brochure Ententes et informations relatives au compte peuvent contenir des modalités supplémentaires que je conviens de respecter en plus des modalités de cette Convention.

Pour tout Compte qui est un Régime enregistré, lorsqu'il y a un conflit entre toute Convention dans la brochure Ententes et informations relatives au compte et les modalités de la Demande et de toute déclaration de fiducie quant audit Régime enregistré et, s'il s'agit d'un Régime immobilisé, la Convention de modification quant audit Régime immobilisé, les modalités de la Demande et de toute déclaration de fiducie quant audit Régime enregistré et, s'il s'agit d'un Régime immobilisé, la Convention de modification quant audit Régime immobilisé a préséance. Aucune disposition à la présente Convention ne doit être interprétée de façon à modifier, ou à sembler modifier, une disposition relative à un emprunt dans un Régime enregistré.

La Convention s'applique si mon Compte est fermé temporairement ou ouvert de nouveau, ou si un autre numéro de compte m'est attribué de même que s'il y a des cotitulaires, ou si le ou les titulaires du compte sont une société par actions ou une autre entité.

Vous agirez à titre de mandataire pour mon compte lors de l'achat, de la vente et d'autres opérations sur titres ou encore d'autres opérations, comme des opérations en devises, et vous ou vos sociétés affiliées pourrez agir comme mandant pour mon compte.

Services Investisseurs CIBC ne me fournit aucun conseil juridique, fiscal ou comptable, ni aucun conseil quant à la convenance ou à la rentabilité d'un titre ou d'un placement détenu dans mon Compte. J'assume l'entière responsabilité des opérations de mon Compte Pro-Investisseurs et de mes décisions de placement.

Je reconnais que mes ordres seront exécutés sans examen préalable de leur convenance de votre part. En d'autres termes, vous ne tiendrez pas compte de ma situation financière, de ma connaissance des placements, de mes objectifs de placement et de ma tolérance au risque lorsque vous accepterez des ordres de ma part.

2. Âge, affiliation et capacité

Si je suis un particulier, j'ai atteint l'âge de la majorité. Par ailleurs, sauf si je vous ai informé du contraire et fourni la documentation nécessaire, je confirme que je ne suis pas :

- un employé, un dirigeant, un administrateur ou un actionnaire d'une Bourse ou d'une société dont le propriétaire principal est une Bourse;
- à l'emploi d'une entreprise inscrite en vertu des lois ou des règlements régissant les valeurs mobilières;

- un employé, un dirigeant, un administrateur ou un actionnaire d'une entreprise membre d'une Bourse ou de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières;
- affilié à une entreprise appartenant aux catégories ci-dessus.

Si je me trouve actuellement dans l'une des situations ci-dessus, j'atteste que mon employeur m'a autorisé par écrit à ouvrir mon Compte et je vous remettrai une copie de cette autorisation.

Si ma situation change, je vous en aviserai immédiatement et j'obtiendrai l'autorisation nécessaire de mon employeur.

Si mon Compte est ouvert pour une société par actions, une société de fiducie, une société de personnes, un club de placement ou une autre entité, j'ai le droit et l'autorisation de conclure la présente Convention et d'effectuer les opérations qui y sont décrites, et la signature et la remise de la présente Convention et de tous les autres documents reliés au Compte ont été dûment autorisées.

3. Comptes conjoints

Responsabilité

Les comptes conjoints ne sont pas permis pour les Comptes qui sont des Régimes enregistrés autres que des REEE, et la présente section ne s'y applique pas. Autrement, cette section s'applique s'il y a des cotitulaires de Compte.

Chacun de nous est conjointement et séparément (solidairement dans la province de Québec) responsable des obligations du Compte et des pertes, réclamations, dommages, dépenses ou dettes découlant de la présente Convention ou de toute autorisation, promesse ou instruction qui vous est donnée par l'un de nous.

Instructions de notre part

Sous réserve des dispositions sous-mentionnées relativement au décès d'un propriétaire en commun, vous pouvez accepter des instructions et recevoir des communications et des avis de n'importe lequel d'entre nous, sans en aviser les autres, pour négocier, retirer des fonds ou des titres ou effectuer n'importe quelle opération relative au Compte ou toute autre activité autorisée en vertu de la présente Convention.

Vous ne traiterez avec moi que sur cette base et vous êtes explicitement exonéré de la reconnaissance de toute intention de fiducie ou de tout intérêt de fiducie accordée par moi à l'égard du Compte ou de tout placement dans ce compte, que cela vous soit exprimé ou non, et cette exonération lie ma succession et tout bénéficiaire d'une fiducie selon mes intentions. Vous pouvez fournir à l'un ou l'autre d'entre nous des renseignements sur le Compte, y compris les formules, la correspondance, les opérations, les relevés, les justificatifs et les soldes relatifs au Compte. Ceci comprend les renseignements sur le Compte avant qu'il soit devenu un compte conjoint.

Vous vous réservez le droit de restreindre en tout temps toute opération dans le Compte ou d'exiger des directives, communications et avis écrits de la part de tous les titulaires pour effectuer n'importe quelle opération (y compris sans s'y limiter une

négociation, un transfert ou un retrait) ou activité de tenue de compte, pour quelque raison que ce soit, à votre entière discrétion. Un représentant légal désigné relativement à l'un ou l'autre des cotitulaires de Compte (y compris sans s'y limiter un mandataire nommé en vertu d'une procuration ou un tuteur aux biens nommé par une ordonnance du tribunal) aura les mêmes droits, responsabilités et obligations en vertu de la présente Convention que le cotulaire de Compte en question, à moins que vous n'en décidiez autrement, à votre entière discrétion

Livraison des biens et renseignements à notre intention

Vous pouvez livrer des titres, des espèces ou d'autres biens relativement au Compte, et communiquer les appels de marge, les avis d'exécution, les relevés de compte ou tout autre renseignement concernant le Compte à n'importe lequel d'entre nous, sans en aviser les autres, et cette livraison ou communication sera considérée comme ayant été faite à chacun de nous; cette disposition demeure applicable même après le décès d'un propriétaire en commun.

Propriété légale du Compte

La propriété légale du Compte prendra la forme que nous avons indiquée dans la Demande.

Si nous avons indiqué un Compte comme compte de copropriétaires avec gain de survie (ne s'applique pas dans la province de Québec ni dans le cas où un cotulaire de Compte est domicilié au Québec au moment du décès d'un des cotitulaires de compte), les conditions suivantes s'appliquent :

- nous nous cédonr réciproquement les espèces et les titres ainsi que tous les revenus et intérêts gagnés qui en découlent; et
- toutes les espèces et tous les titres du Compte ainsi que tous les revenus et intérêts gagnés qui en découlent sont notre propriété conjointe avec gain de survie. Autrement dit, si l'un de nous décède, tous les biens du Compte deviendront automatiquement la propriété des survivants immédiatement après ce décès, sans autre intervention.

Si nous avons désigné le Compte comme compte de copropriétaires (et si nous ne désignons pas le Compte comme compte de copropriétaires avec gain de survie dans la Demande, ou si un ou plusieurs d'entre nous décèdent domiciliés dans la province de Québec au moment du décès d'un des cotitulaires de compte, nous sommes réputés l'avoir désigné comme compte de copropriétaires), vous êtes autorisé à nous considérer comme des tenants en commun de propriété égale et sans gain de survie.

Décès de l'un d'entre nous

Advenant le décès de l'un d'entre nous, les survivants devront vous aviser immédiatement par écrit. Vous êtes autorisé à prendre les mesures, à exiger la documentation (y compris sans s'y limiter une copie certifiée du certificat de décès, une lettre d'instructions et une copie certifiée des lettres d'homologation ou d'autres documents d'un tribunal) ou à imposer les restrictions sur les opérations du Compte que vous jugez prudentes ou utiles.

Tant que vous n'avez pas reçu l'avis écrit du décès de l'un d'entre nous, vous êtes autorisé à exécuter les ordres et à effectuer les opérations relativement au Compte comme si le décès n'était pas survenu.

La succession du défunt demeurera responsable, conjointement et séparément (solidairement dans la province de Québec) avec nous, des soldes débiteurs ou des autres responsabilités du Compte.

Après le décès de l'un d'entre nous, à la demande du Représentant de la succession du titulaire du Compte décédé, vous fournirez au Représentant de la succession tout document et autre renseignement au sujet du Compte auquel le titulaire du Compte décédé aurait eu droit de son vivant, dans le cas d'un Compte conjoint avec gain de survie, jusqu'à la date du décès inclusivement, dans le cas de tout autre Compte conjoint, tant que le Représentant de la succession a des droits en vertu du Compte. Ceci comprend, entre autres, les formules, la correspondance, les opérations, les relevés, les justificatifs et les soldes relatifs au Compte.

Pour les Comptes désignés comme comptes de copropriétaires avec gain de survie :

- après le décès de l'un d'entre nous, vous n'aurez aucune obligation en ce qui concerne le Compte envers le Représentant de la succession du titulaire de Compte décédé ou de toute personne réclamant la succession du titulaire de Compte décédé. Toute personne autre que le ou les titulaires de Compte survivants qui effectue une réclamation à l'égard du Compte après le décès de l'un d'entre nous doit négocier avec le ou les titulaires de Compte survivants et non vous. Vous ne vous occuperez du Compte que sur cette base et vous êtes explicitement exonéré de la reconnaissance de toute intention de fiducie ou de tout intérêt de fiducie accordée par moi à l'égard du Compte ou de tout placement dans ce compte, que cela vous soit exprimé ou non, et cette exonération lie ma succession et tout bénéficiaire d'une fiducie selon mes intentions.
- les droits et les obligations du ou des titulaires de Compte survivants en vertu de la présente Convention demeureront les mêmes, y compris le droit de continuer à effectuer des opérations dans le Compte.

Pour les Comptes désignés comme comptes de copropriétaires, une fois que vous avez reçu une preuve de décès d'un propriétaire en commun, le Compte sera gelé jusqu'à ce que vous receviez des instructions écrites concernant la gestion du Compte de la part du Représentant de la succession du propriétaire en commun décédé et du ou des propriétaires en commun survivants.

4. Exécution des ordres

Instructions de négociation

Je dois vous transmettre mes Instructions de négociation verbalement ou par l'intermédiaire d'un Dispositif d'accès électronique.

Je suis responsable de toutes les Instructions de négociation que je donne ou qui sont données par des personnes autorisées à effectuer des opérations en mon nom. Je reconnais qu'une Instruction de négociation est définitive et que je ne peux faire opposition à l'ordre à une date ultérieure. Si vous agissez en fonction d'Instructions

négociation données par moi ou mon mandataire, ou par quelqu'un non autorisé par moi, mais se faisant passer pour moi ou mon mandataire, lorsque mes actions (ou mon inaction) concourent à l'application de telles Instructions de négociation non autorisées, je conviens de vous indemniser relativement à toute perte, dette ou frais (y compris les frais juridiques raisonnables) que vous aurez subis ou engagés pour avoir donné suite à de telles instructions.

Ordres ouverts

Mon ordre de modification/d'annulation doit d'abord être approuvé et il ne pourra être exécuté si l'ordre initial est déjà exécuté au moment du traitement de l'ordre de modification/d'annulation. Je devrai honorer toute opération totale ou partielle exécutée avant le traitement de mon ordre de modification/d'annulation sur le marché.

Ventes à découvert

Au moment de passer un ordre, je dois indiquer s'il s'agit d'une vente à découvert. Je comprends que je ne peux pas donner d'Instructions électroniques pour effectuer une vente à découvert. Si mon Compte est un Régime enregistré, je ne suis pas autorisé à donner une instruction pour vendre à découvert.

Acheminement des ordres

Vous acheminerez mes ordres à la bourse ou au marché ayant les conditions d'exécutions les plus avantageuses pouvant être raisonnablement obtenues dans les circonstances, en tenant compte de la conformité avec les règles de négociations énoncées ci-dessous.

Règles de négociation

Toutes les opérations effectuées pour mon compte seront régies par les statuts, règlements administratifs, règles, règlements, usages et coutumes de la Bourse ou du marché où elles sont effectuées (incluant les marchés hors cote et les marchés courtier-à-courtier), l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières et de toute chambre de compensation ou organisme de réglementation ayant juridiction, ainsi que nos propres règles et pratiques internes.

Acceptation ou refus des ordres et des demandes

Vous pouvez refuser d'exécuter des Instructions de négociation, un ordre ou une directive pour quelque raison que ce soit, notamment si vous déterminez (et vous n'avez aucune obligation de le faire) qu'il serait imprudent de les exécuter à la suite de votre évaluation de l'état du Compte, de la nature de l'opération demandée ou de ma situation financière, ou pour votre protection. Sauf si vous convenez du contraire ou si vous le demandez, vous n'accepterez pas d'Instructions de négociation par écrit. Vous pouvez toutefois, à votre entière discrétion, exiger que toute Instruction de négociation soit effectuée par écrit. Vous pouvez également refuser d'exécuter toute Instruction de négociation ou directive ou tout ordre provenant de l'extérieur du Canada.

Vous pouvez en tout temps, sans m'en informer, décider de ne plus recevoir un produit ou un service ou refuser les Instructions de négociation (ordres de vente stop, ordres d'achat stop, etc.).

5. Paiement et livraison

Pour ma première opération, il faut que les fonds nécessaires soient dans mon Compte Services Investisseurs CIBC à la date à laquelle je passe mon ordre. Pour tous les ordres d'opération subséquents, les fonds nécessaires doivent être dans mon Compte à la date de règlement ou à une date antérieure que vous précisez. Les titres doivent toujours être dans mon Compte (sous forme négociable) lorsque je passe un ordre de vente. En dépit des dispositions précédentes, si mon Compte est un Régime enregistré, les fonds ou titres nécessaires doivent être dans mon Compte avant que je place un ordre.

Si je n'effectue pas le paiement ou que je ne vous livre pas les titres conformément aux dispositions de la présente Convention, je serai responsable de toute perte que vous subirez ou de tout coût que vous engagerez et vous pourrez, sans préavis, prendre toutes les mesures que vous jugez nécessaires pour éviter ou atténuer toute perte ou tout préjudice éventuel que vous pourriez subir, y compris sans s'y limiter une ou la totalité des mesures suivantes :

- emprunter les titres nécessaires pour effectuer la livraison;
- régler puis renverser l'opération;
- refuser d'accepter tout autre ordre de négociation de ma part à moins que les fonds ne soient dans le Compte au moment où l'ordre est passé;
- suspendre mes privilèges de négociation ou résilier la présente Convention.

Devise du Compte

Mon Compte comprend des composantes distinctes pour les liquidités et les titres libellés dans diverses devises, y compris le dollar canadien, le dollar américain, la livre sterling, le franc suisse, le dollar australien, le yen japonais, le dollar de Nouvelle-Zélande et l'euro. Les titres seront détenus dans la composante du Compte qui correspond à la devise précisée dans mes instructions de règlement des opérations ou d'autres instructions. Si je passe un ordre d'achat dans un Compte non enregistré sans avoir suffisamment de liquidités dans la devise de règlement applicable, vous pouvez (sans préavis ou demande) convertir des liquidités détenues dans n'importe quelle composante du Compte non enregistré dans la devise de règlement applicable. Si je passe un ordre d'achat dans un Compte enregistré sans avoir suffisamment de liquidités dans la devise de règlement applicable, vous n'exécuterez pas l'ordre tant que je n'aurai pas converti des liquidités détenues dans une autre composante du Compte enregistré ou pris d'autres dispositions de règlement. Le produit des ventes et les titres intermédiés, tels que les dividendes et les intérêts, qui sont libellés dans une devise autre que celle de la composante du Compte dans laquelle le titre applicable est détenu seront automatiquement convertis dans la devise de la composante du Compte dans laquelle le titre était ou est détenu. L'intérêt est débité/payé et calculé séparément pour chaque composante de devises de mon Compte, s'il y a lieu. Il est de ma responsabilité de vous indiquer de détenir des titres dans une composante spécifique du Compte, et de convertir des liquidités dans différentes composantes de devises d'un Compte enregistré aux fins des opérations d'achat.

6. Confirmations d'opérations sur titres, relevés et relevés de rendement

Confirmations d'opérations sur titres

Pour chaque opération, une confirmation d'opération sur titres sera expédiée à mon intention. J'examinerai toute confirmation d'opération sur titres dès réception et je vous informerai de toute erreur. Si je ne conteste pas la confirmation dans les 10 jours ouvrables suivant la date de règlement qui y figure, vous pourrez considérer que l'opération a été autorisée et qu'elle est exacte et complète. Je ne pourrai pas la contester ultérieurement.

Relevés

Je recevrai des relevés au moins une fois par trimestre, et une fois par mois si j'ai effectué une opération ou si vous avez modifié le solde des titres ou des fonds en espèces de mon Compte pour une raison autre que l'ajout de dividendes, d'intérêts ou de distributions en espèces. Toutes les opérations effectuées dans mon Compte seront affichées dans mes relevés pour la période couverte par le relevé. J'examinerai tous les relevés dès réception et je vous informerai de toute erreur. Si je ne conteste pas le relevé au cours des 45 jours suivant la date du relevé, vous pourrez considérer que j'ai autorisé toutes les opérations apparaissant sur le relevé, que tous les montants imputés sont exacts et qu'il n'y a aucun montant ou titre m'appartenant qui manque sur le relevé. Je ne pourrai pas contester le relevé ultérieurement.

Relevés de rendement

Vous m'enverrez un rapport annuel sur le rendement de mon Compte, y compris des renseignements sur le rendement annualisé en pourcentage que pourrait avoir généré mon Compte et des renseignements sur les dépôts et les retraits que j'ai effectués tout au long de l'année.

Indice de référence

Un indice de référence est une mesure pouvant servir de norme et par rapport à laquelle le rendement d'un portefeuille peut être évalué. Quand un indice de référence est choisi, le produit financier concerné doit être représentatif de la répartition des titres et de l'actif du portefeuille pour être évalué. Dans le calcul du rendement d'un portefeuille, un certain nombre de facteurs doivent être pris en considération, notamment les rendements du portefeuille, le risque engagé, les frais payés ainsi que d'autres facteurs. Certains produits financiers, comme les indices, ont cette particularité qu'on ne peut y investir directement et ne comprennent pas les frais, les taxes ou les autres dépenses qui réduiraient, s'ils étaient pris en compte, le rendement de l'indice de référence.

7. Garde des espèces et des titres

Pour les Comptes qui ne sont pas des Régimes enregistrés, les espèces et les titres m'appartenant seront gardés par MM CIBC. Pour les Comptes qui sont des Régimes enregistrés, les titres m'appartenant seront gardés par MM CIBC, qui agira à titre de mandataire pour le Fiduciaire. Tous les titres seront immatriculés au nom de MM CIBC, son prête-nom ou son mandataire, au porteur ou à tout autre nom ou sous toute autre forme et avec quelque dépositaire ou agence de compensation ou de dépôt que ce soit.

selon ce que vous déterminerez. Ils seront gardés et traités conformément aux usages en vigueur dans le secteur des valeurs mobilières et aux exigences et recommandations de toute commission des valeurs mobilières ou Bourse du Canada.

Séparation des soldes en espèces

Sauf à l'égard d'un Régime enregistré, vous n'avez pas besoin de séparer ou de détenir séparément les soldes en espèces. Dans les Comptes qui ne sont pas des Régimes enregistrés, les espèces peuvent être versées à votre fonds d'administration générale et utilisées pour vos affaires courantes. Ce montant sera considéré comme une dette que vous avez envers moi.

Droits à l'égard des titres

Il m'incombe de connaître les droits à l'égard des titres gardés dans mon Compte, y compris sans s'y limiter les droits de rachat ou d'échange, toute expiration de droits ou de bons de souscription, les appels d'offres, les reçus de versement, les options d'achat partielles et les conversions. Vous êtes dégagé de toute responsabilité si vous ne me rejoignez pas pour me fournir des renseignements sur ces droits. Si mon Compte est crédité d'un montant d'intérêt ou de dividende versé par un titre ou résultant de l'échéance d'un titre, mais que le versement définitif de l'émetteur n'est pas reçu, ce crédit pourrait faire l'objet d'une contrepassation.

Retrait de titres

Si je désire retirer des titres ou si je veux que vous me livriez des titres ou des certificats, j'accepte alors de vous remettre des instructions écrites. Si la livraison doit être faite à une tierce personne, je conviens de vous fournir des instructions écrites. Je reconnais et je conviens que je pourrais recevoir des titres d'un montant équivalent et de même type, bien qu'il ne s'agisse pas nécessairement des titres déposés ou remis entre vos mains. Vous vous réservez le droit d'imputer des frais d'immatriculation et de livraison pour ces titres. Je reconnais et je conviens que vous pourriez être dans l'impossibilité de me livrer les certificats ou les titres, notamment si un agent des transferts ou un agent chargé de la tenue des registres n'est pas en mesure de remettre les certificats ou les titres.

Questions fiscales

Si mon Compte est un Régime enregistré, il m'incombe de m'assurer que les contributions sont dans les limites permises et que tous les placements dans ledit Compte sont des placements admissibles et que ce ne sont pas des placements interdits en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et de toute législation fiscale provinciale applicable. Je suis responsable des impôts en ce qui concerne les cotisations excédentaires et les placements non admissibles et interdits.

Paiement de l'intérêt

Vous pourrez me verser des intérêts, le cas échéant, sur les soldes en espèces du Compte et je vous verserai les intérêts sur les soldes débiteurs du Compte.

Les intérêts sont calculés quotidiennement en fonction du solde de clôture débiteur ou créditeur de mon Compte et ils sont imputés ou versés chaque mois. Le calcul des intérêts commencera dès que le Compte affichera un solde débiteur ou créditeur. La période d'accumulation des intérêts s'étend du 16^e jour du mois précédent jusqu'au 15^e jour du mois courant inclusivement. Les intérêts sont portés à mon Compte le 16^e jour du mois courant.

Les intérêts sur les soldes débiteurs et créditeurs seront calculés séparément aux taux d'intérêt progressifs appropriés. Vous déduirez de mon Compte tous les intérêts que je vous dois.

Vous établirez le taux d'intérêt qui servira au calcul des intérêts sur les soldes débiteurs et créditeurs. Il est possible d'obtenir auprès de n'importe quel représentant en placement de Pro-Investisseurs CIBC les taux d'intérêt que vous appliquez aux soldes débiteurs ou créditeurs en appelant au 1 800 567-3343 ou en visitant votre site Web au www.proinvestisseurs.cibc.com. Si des intérêts me sont facturés pour un solde débiteur, les taux d'intérêt applicables figureront sur mon relevé mensuel.

Les taux d'intérêt et les modalités associés aux taux d'intérêt applicables aux soldes débiteurs ou créditeurs peuvent, de temps à autre, faire l'objet de modifications, et ce, à votre seule discrétion sans m'en aviser préalablement et peuvent varier selon l'importance du solde débiteur ou créditeur. Les montants d'intérêts inférieurs à 5,00 \$ CA par mois ne sont pas portés ni versés aux Comptes de placement. Quant à ceux inférieurs à 1,00 \$ CA, ils ne sont pas portés ni versés aux Comptes enregistrés.

Paiement des montants exigibles

Je vous paierai sur demande tout montant que je vous dois relativement au Compte, y compris les intérêts. Si je ne vous paie pas immédiatement et en entier tout montant exigible, je serai en situation de défaut de paiement. Si je n'ai pas de compte sur marge et que mon Compte est à découvert, je dois combler le découvert sur-le-champ.

Octroi d'une sûreté sur les créances exigibles

Je vous transmets, transfère, cède, donne en garantie et accorde une sûreté sur tous les titres, droits liés aux titres, avoirs financiers, immeubles de placement, placements financiers, argent, soldes créditeurs, droits et autres biens en tout temps détenus par vous ou en mon nom dans le Compte, sauf en ce qui a trait à un Compte qui est dans un REER, un FERR ou un REEE et à un droit à un flux de revenu en vertu d'un FERR, jusqu'à concurrence de la valeur du prêt de titres disponibles dans mon Compte, à titre de garantie subsidiaire continue :

- pour toute dette contractée par moi (y compris une marge ou une position à découvert que j'ai auprès de vous); et
- pour toutes les dettes et obligations à votre égard, quelle que soit la manière dont elles surviennent;

qu'elles soient dans le Compte ou dans tout autre Compte que je peux avoir auprès de vous, soit individuellement, soit conjointement avec d'autres, ou en raison de toute garantie que je vous ai donnée.

Je vous remettrai un avis écrit avant de donner, de transférer, de céder ou d'affecter en gage à quiconque une sûreté sur le Compte et, dans tous les cas, je pourrai ne pas accorder de sûreté relativement à un Régime enregistré ou au droit à un flux de revenu en vertu d'un FERR.

8. Droits de Services Investisseurs CIBC de limiter les pertes éventuelles

À moins d'indications contraires, la disposition suivante ne s'applique pas à un Compte d'un Régime immobilisé. S'il y a défaut de paiement de ma part ou que la valeur de votre garantie est compromise à la suite :

- d'une chute de la valeur marchande des titres du Compte;
- de conditions en général défavorables du marché; ou
- de tout événement pouvant avoir des conséquences néfastes sur la valeur marchande des titres affectés en garantie.

Je vous donne le droit et le pouvoir (sans avoir à m'aviser ou à demander de couverture supplémentaire) de prendre l'une ou la totalité des mesures suivantes :

- vendre la totalité ou une partie des titres du Compte détenus chez vous pour moi individuellement ou conjointement avec d'autres;
- acheter en tout ou en partie des titres permettant de liquider une position à découvert du Compte;
- annuler en tout ou en partie les ordres ouverts et liquider en tout ou en partie les contrats en cours;
- refuser de permettre d'autres achats sur marge ou positions à découvert, appliquer le produit à la dette qui vous est due et fermer le Compte; ou
- imputer tout solde créditeur que vous ou tout membre du Groupe de sociétés CIBC me devez à tout solde débiteur que je vous dois, à vous ou à tout membre du Groupe de sociétés CIBC, y compris le droit de convertir une devise et de transférer des titres d'une composante de devises de mon Compte à une autre pour ce faire.

Je serai responsable de toute insuffisance restante une fois que vous aurez exercé l'un ou la totalité des droits ci-dessus. Vous pouvez choisir les titres qui seront achetés ou vendus. Vous pouvez effectuer ce type d'achat ou de vente, sans préavis, sur n'importe quelle Bourse ou sur tout autre marché, ou par vente publique ou privée aux conditions et de la manière que vous jugerez convenables, à votre entière discrétion. Je conviens qu'une telle vente est raisonnable et nécessaire pour vous protéger, compte tenu de la nature du marché des valeurs mobilières et spécialement de sa volatilité.

Je consens irrévocablement à ce que n'importe quel de vos employés agisse comme mon mandataire pour signer et livrer tous les documents, et remplir tous les espaces blancs des procurations ou autorisations de transfert signées, selon les besoins, de façon à mener à bien le transfert des titres en tout ou en partie.

La procuration à laquelle il est fait référence dans cette section est fournie moyennant contrepartie et comporte un intérêt.

Je vous rembourserai tous les coûts et dépenses (y compris les frais juridiques raisonnables) ainsi que les frais d'administration raisonnables que vous imputez pour le recouvrement en tout ou en partie de ma dette envers vous.

Je ne vous tiendrai pas responsable et je vous indemniserai de toute taxe découlant d'une vente ou de la cession d'éléments d'actif conformément à cet article.

Vous pouvez conserver le solde du produit pour l'appliquer à ma dette envers vous au moment et de la façon que vous décidez. Je vous rembourserai tout montant qui vous est dû.

Tous les droits et sûretés consentis dans la présente Convention s'ajoutent aux privilèges ou autres droits que vous possédez à titre de courtier pour tout Compte, y compris un Compte dans un Régime immobilisé, et ils ne les remplacent ni ne les limitent.

9. Droits de Services Investisseurs CIBC de combiner des Comptes

Cette disposition ne s'applique pas en ce qui concerne un Compte qui est un Régime enregistré. Si je détiens plus d'un Compte auprès de vous, vous pouvez, sans préavis et n'importe quand, combiner les titres ou les fonds détenus dans ces Comptes et effectuer entre ces Comptes les rajustements que vous jugez nécessaires. Par exemple, vous pouvez transférer un solde créditeur d'un Compte pour compenser le solde débiteur d'un autre Compte. Vous pouvez effectuer ces opérations dans n'importe quel Compte dans lequel j'ai une participation, qu'il s'agisse d'un compte conjoint ou autre.

10. Droits de Services Investisseurs CIBC d'utiliser des titres

Si mon Compte a une position à découvert ou que j'ai une dette envers vous, vous pouvez, n'importe quand :

- donner ou redonner en garantie, sans m'avertir, n'importe quel titre que vous détenez dans mon Compte (sauf un Compte qui est dans un Régime immobilisé), pour cette créance et pour un montant qui peut être inférieur ou supérieur au montant que je vous dois, séparément ou avec d'autres titres. Vous pouvez, sans m'avertir, prêter ces titres séparément ou avec d'autres titres. Je comprends que si lesdits titres ont été prêtés sur une période qui comprend la date de clôture des registres, le nombre de titres pour lesquels vous pouvez voter (directement ou indirectement) en mon nom, ou le nombre de titres pour lesquels je peux voter, peuvent ne pas être comptés et j'accepte ce risque associé au vote par procuration; et
- livrer, sans m'avertir, n'importe quel titre détenu par vous dans mon Compte, autre qu'un Compte qui est dans un Régime immobilisé, pour conclure une vente, qu'il s'agisse d'une vente à découvert ou autre, pour mon Compte ou celui d'un autre client, ou pour une vente dans un compte dans lequel vous ou vos associés, dirigeants ou administrateurs peuvent avoir une participation directe ou indirecte.

11. Autorisation de négociation

Si je remets un document désignant un mandataire ayant un pouvoir restreint relativement à mon Compte, ce mandataire est autorisé à vous donner des Instructions de négociation pour l'achat et la vente de titres, verbalement ou par l'intermédiaire d'un Dispositif d'accès électronique, sur marge ou autrement, et à confirmer ces opérations.

Ce mandataire n'est pas autorisé à :

- retirer des espèces ou des titres de mon Compte;
- transférer des espèces ou des titres entre des comptes, à moins qu'il passe un ordre d'achat dans un compte non enregistré assorti d'instructions de règlement prévoyant le débit d'un compte bancaire que j'ai désigné au préalable, si cela est permis dans la Demande, telle que modifiée de temps à autre;
- recevoir la correspondance relative au Compte; et
- modifier ou signer des Demandes en mon nom.

Vous pouvez négocier avec ce mandataire jusqu'à ce que vous receviez un avis écrit de ma part selon lequel ce mandataire a été révoqué.

Je ratifie et confirme toutes les instructions données par le mandataire, et je vous indemniserai de toute perte, responsabilité ou dépense (y compris les frais juridiques raisonnables) que vous aurez subie pour avoir donné suite aux instructions du mandataire.

Si je désire accorder une autorisation de négociation à plus de une personne, chacune d'elle peut faire des opérations indépendamment sans obtenir le consentement des autres.

Si je désire accorder une autorité plus étendue au mandataire, je reconnais que je devrai vous remettre une procuration signée en bonne et due forme.

12. Frais

Je verserai les commissions et les frais habituels que vous établissez à l'occasion et qui sont indiqués dans le Barème des commissions et des frais, ainsi que toutes les dépenses que vous avez réglées ou engagées pour donner suite à mes instructions ou pour rendre exécutoire la présente Convention. Je conviens que l'on pourra imposer différents frais selon les moyens que j'utilise pour avoir accès à mon Compte (par ordinateur personnel, en personne ou par téléphone). Je conviens également que l'on ne m'accordera pas de commission réduite sur les opérations si je révisé ou modifie subséquemment des ordres d'opération antérieurs par des moyens autres que ceux qui permettent d'obtenir le taux réduit.

Je reconnais avoir reçu le Barème des commissions et des frais en vigueur avec la Demande et la présente Convention.

Modification des frais

Je comprends et j'accepte que vous modifiiez ou préleviez, à votre discrétion de temps à autre, des frais ou des commissions pour n'importe quel Service, en indiquant ces commissions ou frais dans le Barème des commissions et des frais et en émettant un avis à cet effet, le cas échéant. Par exemple, vous pouvez modifier, à votre discrétion de temps à autre, les frais relatifs aux Régimes enregistrés ou imposer des frais pour l'utilisation des cotes, en indiquant ces frais dans le Barème des commissions et des frais et en émettant un avis à cet effet le cas échéant.

Taxes et autres droits

Vous êtes autorisé à déduire de mon Compte ou de tout paiement reçu par vous pour mon Compte tous les impôts et taxes applicables, y compris, mais non exclusivement :

- la taxe sur les produits et services et tout autre droit, taxe ou redevance qui sont perçus ou calculés sur les commissions, frais ou dépenses payables en vertu de la présente Convention et qui sont imposés par le gouvernement fédéral, un gouvernement provincial ou une administration municipale, ou un agent de ces organismes;
- les retenues d'impôt sur les revenus de placement de source américaine;
- les retenues d'impôt résultant de paiements à des non-résidents du Canada;
- les retenues d'impôt et tout paiement aux autorités gouvernementales résultant de paiements d'un Régime enregistré et d'un Compte qui était un Régime enregistré, mais qui n'est plus enregistré; et
- les taxes sur les opérations financières exigées par tout gouvernement canadien ou étranger. Vous êtes autorisé à payer des taxes en mon nom à tout gouvernement canadien ou étranger.

Frais débités du Compte

Vous pouvez débiter le Compte de toutes commissions, dépenses ou taxes et de tous frais. Si je n'ai pas les fonds suffisants dans mon Compte, vous pouvez vendre des titres afin de régler ces commissions, frais, dépenses et taxes.

13. Confidentialité des Mots de passe

Je consens à garder mon ou mes Mots de passe strictement confidentiels et à veiller à ce qu'ils ne soient jamais divulgués à quiconque (y compris un proche parent, un ami, un représentant d'une banque ou un fonctionnaire), à quelque moment que ce soit, accidentellement ou autrement. Je m'engage à choisir soigneusement mon ou mes Mots de passe afin que personne d'autre ne puisse les deviner facilement. Tel qu'il est expliqué plus en détail dans l'Entente relative à l'accès électronique CIBC, qui peut être modifiée ou remplacée à l'occasion, je suis responsable des réclamations, des pertes et des dépenses occasionnées si :

- j'affirme qu'une autre personne a accédé à un Compte ou à un Service, mais que je ne collabore pas pleinement à votre enquête ou à celle des autorités; ou
- une autre personne utilise mon code d'utilisateur sans mon autorisation et que mes actions (ou mon inaction) concourent à cette utilisation non autorisée.

Si je me rends compte ou si je soupçonne que l'on utilise mon ou mes Mots de passe sans mon autorisation, je communiquerai immédiatement avec vous par téléphone et je suivrai vos instructions.

14. Limitation de responsabilité

Généralités

Vous n'êtes pas responsable des pertes, frais, dommages ou des manques à gagner relativement à mon Compte ou à un Service (y compris sans restriction la résiliation de tout Compte ou Service), quelle qu'en soit la cause, à moins de négligence grossière de

votre part. Dans ce dernier cas, je ne vous tiendrai pas responsable des dommages indirects, particuliers ou corrélatifs, même si vous étiez au fait de la possibilité de tels dommages et quelle qu'en soit la cause.

Accès

Vous ferez tous les efforts raisonnables pour me donner accès à mon Compte ou aux Services, directement ou au moyen d'un Dispositif d'accès électronique. Nonobstant le paragraphe précédent et sans restriction, vous ne serez pas tenu responsable à mon égard ou à l'égard d'autrui des pertes, manques à gagner, coûts ou dommages que je peux subir si l'accès à mon Compte ou à un Service est impossible ou retardé en raison :

- de périodes d'augmentation du volume ou de l'activité du marché, de travaux de maintenance ou de mise à jour, ou pour toute autre raison valable;
- d'événements indépendants de votre volonté, notamment une catastrophe naturelle, une grève, une interruption du service des postes, un lock-out, une émeute, une guerre, une épidémie, un incendie, une défaillance, une panne de courant, un défaut d'équipement ou de logiciel, un tremblement de terre ou un autre désastre; ou
- des restrictions gouvernementales, des règles régissant le change ou le marché, une suspension de négociation.

15. Fournisseurs d'information

Limitation de responsabilité

Les renseignements qui me sont fournis par l'intermédiaire des Services peuvent avoir été obtenus de façon indépendante auprès de divers Fournisseurs d'information et vous les jugez fiables et exacts. Ni vous ni les Fournisseurs d'information ne serez tenus responsables à mon égard ou à l'égard d'autrui des pertes, dommages ou préjudices quels qu'ils soient, causés de quelque façon que ce soit, par ces renseignements ou par les Services. Par exemple, et sans restriction, ni vous ni les Fournisseurs d'information ne serez responsables si les renseignements :

- ne répondent pas à mes besoins;
- sont retardés ou inaccessibles à un moment particulier ou pour un usage particulier; et
- ne sont pas à jour, par ordre, exacts, complets ou adaptés à un usage particulier.

Les renseignements fournis par l'intermédiaire des Services peuvent comprendre des opinions et des recommandations de particuliers ou d'organismes pouvant intéresser l'ensemble des investisseurs. Vous ne souscrivez pas à ces opinions ou recommandations, ni ne donnez de conseils de placement ni de conseils fiscaux, comptables ou juridiques.

Il demeure entendu que ni vous ni aucun tiers ne serez tenus responsables de l'exactitude ou de la pertinence des cotes fournies par un Dispositif d'accès électronique ou un autre moyen. Les cotes « en temps réel » fournies par un Dispositif d'accès électronique, en particulier lorsque le volume d'opérations et la volatilité du marché sont élevés, pourraient ne pas correspondre au prix courant du titre sur le marché.

Les Fournisseurs d'information peuvent exercer un recours contre moi pour faire valoir les modalités de la présente section.

Droit de propriété

Les données du marché et autres renseignements fournis par l'intermédiaire des Services sont votre propriété et celle des Fournisseurs d'information et de vos titulaires de licence, et sont protégés par la loi sur le droit d'auteur applicable. Je m'abstiendrai de reproduire, de vendre, de distribuer, de publier ou d'exploiter à des fins commerciales les données sans votre consentement écrit explicite et celui des Fournisseurs d'information, selon le cas. J'utiliserai les données du marché et les renseignements uniquement à mon propre usage personnel ou professionnel.

16. Mise à jour des renseignements du Compte

Si j'ai besoin de mettre à jour des renseignements concernant mon Compte, je conviens de vous en informer rapidement. En particulier, j'accepte de vous aviser sur-le-champ si mon adresse, mes besoins ou mon expérience changent ou si ma situation financière évolue considérablement. Je conviens de vous fournir des instructions écrites sur demande.

Je confirme que tous les renseignements que je vous ai donnés sont vrais, exacts et complets et que je vous aviserai par écrit si des modifications étaient apportées, notamment à ma situation financière.

Je vous aviserai également rapidement par écrit si moi-même ou l'une de mes sociétés affiliées sommes ou cessons d'être une « société affiliée » ou un « initié » de tout émetteur assujéti ou de tout autre émetteur dont les titres sont cotés en bourse. Je dois me reporter aux définitions précises de la loi sur les valeurs mobilières de la province où je réside quant aux termes « société affiliée » ou « initié ». « Initié », en vertu de la législation canadienne relative aux valeurs mobilières, signifie généralement un administrateur, un membre de la haute direction ou un détenteur d'une quantité importante de titres d'une société ouverte ou d'une entité semblable (c. à-d. un émetteur assujéti), qui, directement ou indirectement, a la propriété véritable de titres représentant 10 % ou plus des titres de cette société, ou qui exerce un contrôle ou une direction sur 10 % ou plus des titres de cette société. Par « Titres cotés en bourse », on entend tout titre pouvant être acheté ou vendu sur le marché des valeurs mobilières. Cela comprend les marchés boursiers et hors cote, qu'ils soient canadiens ou étrangers. Cependant, cette définition ne s'applique pas aux émetteurs dont les titres ont été distribués par un placement privé et ne sont pas librement négociables. Je reconnais que certaines opérations effectuées dans le Compte à l'égard de titres d'émetteurs avec lesquels j'ai une relation de cette nature peuvent entraîner des obligations relatives à une déclaration d'initié, à un rapport d'avertissement anticipé ou aux règles régissant les offres publiques d'achat. Je reconnais que vous n'êtes pas tenus de vous assurer que je me conforme à de telles règles et que je prends ces exigences en considération lorsque des opérations sont effectuées dans mon Compte.

17. Responsabilité

Je serai responsable de tous les coûts, pertes ou responsabilités (y compris les frais juridiques raisonnables) que vous subissez en raison de mon défaut de me conformer à la présente Convention.

18. Change des devises

Si je négocie un titre ou si j'ai reçu des privilèges de sociétés, comme des dividendes ou des intérêts d'un émetteur de titres, qui sont libellés dans une devise autre que celle de la composante du Compte dans laquelle l'opération est réglée (« Opération en devise »), une conversion de devises sera nécessaire. Pour toute opération de ce genre et chaque fois qu'une conversion de devises est effectuée, vous ou des parties qui vous sont affiliées agirez à titre de contrepartiste en convertissant les devises à des taux établis ou déterminés par vous ou par des parties qui vous sont apparentées. Pour l'exercice de cette fonction, vous et les parties qui vous sont apparentées pouvez gagner un revenu sur la base de l'écart (« Écart »), en plus des commissions ou frais applicables à l'Opération en devise ou au Compte. L'Écart est fondé sur la différence entre le cours acheteur et le cours vendeur applicables à la devise et sur le taux de change de contrepartie à l'interne, avec un tiers qui vous est affilié ou dans le marché. Les taux de la devise que vous ou les tiers qui vous sont affiliés achetez et vendez sont établis à votre entière discrétion, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir des taux qui limitent l'Écart.

Le taux de conversion de la devise et l'Écart varieront en fonction des fluctuations du marché ainsi que du montant, de la date et du type d'opération en devise. Le cas échéant, la conversion de la devise aura lieu à la date de l'opération, à moins qu'il en soit convenu autrement.

19. Recours à un mandataire

Dans l'exécution de vos obligations en vertu de la présente Convention, vous pouvez retenir les services d'un tiers qui devra s'acquitter des obligations qui lui sont déléguées en votre nom conformément aux exigences réglementaires applicables.

20. Conflits d'intérêts

Généralités

Un conflit d'intérêts peut survenir si nos intérêts respectifs sont incompatibles. Vous devrez prendre des mesures raisonnables pour déceler les conflits d'intérêts importants existants et susceptibles de survenir entre vous et moi. Vous devrez réagir comme il se doit à tout conflit d'intérêts qui pourrait survenir en l'évitant, ou en le réglant et en m'en faisant part.

Il existe quelques types de conflits d'intérêts susceptibles de survenir entre la Banque CIBC et moi.

Conflits d'intérêts potentiels entre vous et moi

Je comprends que vous pouvez recevoir une rémunération, pour les services que vous m'offrez, sous la forme de commissions sur les opérations et de frais divers. En plus des

frais que je vous paie directement pour les services que vous m'offrez (tels qu'ils sont décrits dans le Barème des commissions et des frais qui m'a été fourni), je comprends que vous ou vos sociétés affiliées puissiez recevoir une rémunération sous une autre forme plus indirecte, ce qui pourrait donner lieu à un conflit d'intérêts perçu ou réel.

Par exemple, vous ou vos sociétés affiliées pouvez recevoir une rémunération relativement à la prestation de services bancaires d'investissement, de services de courtage de premier ordre, de services de courtage à la clientèle institutionnelle ou d'autres services offerts à des émetteurs auprès desquels je pourrais acheter des actions. Vous pouvez également recevoir une rémunération directement des sociétés de fonds communs de placement en fonction du montant placé dans un fonds commun de placement. Vous pouvez recevoir une rémunération continue sur certains produits de placement tant et aussi longtemps que je détiens ces produits dans mon Compte. Si j'achète un placement élaboré par vous ou par vos sociétés affiliées, ou géré par l'une de vos sociétés affiliées, je comprends que des frais pourraient s'appliquer à ce produit et qu'ils seraient payables à vous ou à vos sociétés affiliées. Lorsque j'effectue une opération, vous pouvez agir à titre de contrepartiste, ce qui pourrait donner lieu à une rémunération supplémentaire pour vous. Cette rémunération pourrait également être versée par le marché où s'opère la transaction. Vous pouvez également recevoir une rémunération tirée des écarts sur certains placements que j'achète, comme les produits à revenu fixe ou les placements libellés en devises étrangères pour lesquels vous convertissez la devise.

Dans tous les cas où vous recevez une rémunération supplémentaire ou d'autres avantages en fonction des placements que je choisis, je comprends que la situation peut porter à croire que vous préférez certains placements à d'autres. Je reconnais que vous devez vous soumettre à des vérifications afin d'éviter ce type de conflits d'intérêts, et que je dois m'informer auprès d'un représentant en placement si j'ai des questions.

Émetteurs reliés et émetteurs associés

Je comprends que les sections qui suivent décrivent les conflits d'intérêts possibles ou existants entre vous et d'autres émetteurs ou sociétés inscrites.

Je reconnais et j'accepte que vous exécutiez à ma demande de temps à autre des opérations dans mon Compte sur des titres d'un émetteur relié ou associé (tel que défini ci-dessous). Aux fins de la présente Convention, une personne ou une société est un « émetteur relié » à vous si, par la possession, l'administration ou le contrôle des titres comportant droits de vote ou autrement, i) cette personne ou cette société est un porteur de titres influent par rapport à vous, ii) vous êtes un porteur de titres influent de cette personne ou cette société, ou encore iii) chacun de vous et la personne ou la société est un émetteur relié de la même tierce personne ou société. Dans ce contexte, le terme « influent » renvoie au pouvoir, direct ou indirect, d'exercer une influence sur la gestion et les politiques de l'émetteur, seul ou avec une ou plusieurs personnes ou sociétés. Une personne ou une société est un « émetteur associé » à vous s'il existe une relation entre cet émetteur et vous, un émetteur relié à vous ou un de vos dirigeants ou administrateurs ou un dirigeant ou administrateur d'un émetteur relié à vous, qui pourrait amener un acheteur éventuel raisonnable des titres de l'émetteur associé à

mettre en doute le fait que vous et l'émetteur êtes indépendants l'un de l'autre en ce qui concerne la distribution des titres de l'émetteur.

Divulgarion de renseignements sur la relation avec les émetteurs reliés et associés

Les lois sur les valeurs mobilières au Canada exigent des sociétés inscrites telles que Compagnie Trust CIBC, Gestion d'actifs CIBC inc., Services Investisseurs CIBC inc., Placements CIBC inc., Marchés mondiaux CIBC inc., qui opère en tant que CIBC Wood Gundy, et CIBC World Markets Corp. (entendus collectivement par « les Sociétés inscrites » ou individuellement par « la Société inscrite ») qu'elles communiquent certains renseignements à leurs clients lorsqu'elles effectuent des opérations ou donnent des conseils à l'égard de leurs propres titres ou des titres d'autres émetteurs auxquels elles, ou certaines parties liées à elles, sont « reliées » ou « associées ».

L'information qui suit indique le nom des diverses entités qui sont reliées ou associées aux Sociétés inscrites ainsi qu'une explication quant aux relations de ces entités avec les Sociétés inscrites. Le document « Renseignements sur la relation avec les émetteurs reliés et associés » sera mis à jour de temps en temps et est disponible sur www.cibc.com/francais ou bien, vous pouvez communiquer avec nous pour nous demander une copie sans frais en tout temps.

a) **Émetteurs reliés à Services Investisseurs CIBC inc.**

Une personne ou une entreprise est un « émetteur relié » à Services Investisseurs CIBC inc. si, par l'intermédiaire de la propriété, de la direction ou du contrôle, ou encore des droits de vote ou autrement, i) la personne ou l'entreprise est un détenteur de titres influent de Services Investisseurs CIBC inc., ii) Services Investisseurs CIBC inc. est un détenteur de titres influent de la personne ou de l'entreprise, ou encore iii) chacun d'eux est un émetteur relié de la même tierce personne ou entreprise.

Les entités suivantes, qui sont des émetteurs assujettis ou qui possèdent des titres distribués de façon similaire, sont des émetteurs reliés des Sociétés inscrites :

- i) **Banque Canadienne Impériale de Commerce (« Banque CIBC »)** : Chacune des Sociétés inscrites est une filiale en propriété directe ou indirecte exclusive de la Banque CIBC. C'est pourquoi la Banque CIBC est un émetteur relié aux Sociétés inscrites.
- ii) **Fiducie de capital CIBC** : La fiducie est une filiale en propriété exclusive de la Banque CIBC et donc, un émetteur relié aux Sociétés inscrites.
- iii) **Autres émetteurs reliés** : La Banque CIBC détient ou a le pouvoir de diriger le vote, est la propriétaire bénéficiaire direct ou indirect ou a des droits de vote qui lui permettent d'exprimer plus de 20 % des votes pour l'élection ou le retrait des dirigeants des émetteurs suivants :
 - FirstCaribbean International Bank (Bahamas) Limited
 - FirstCaribbean International Bank (Jamaica) Limited
 - FirstCaribbean International Bank Limited

b) **Émetteurs associés à Services Investisseurs CIBC inc.**

Un émetteur qui distribue des titres est un « émetteur associé » à Services Investisseurs CIBC inc. s'il existe une relation entre l'émetteur et Services Investisseurs CIBC inc., un émetteur relié de Services Investisseurs CIBC inc. ou un dirigeant ou administrateur de Services Investisseurs CIBC inc. ou l'émetteur relié de Services Investisseurs CIBC inc. susceptible d'amener un acheteur éventuel de titres de l'émetteur associé à questionner le fait que Services Investisseurs CIBC inc. et l'émetteur sont indépendants l'un de l'autre en ce qui concerne la distribution des titres de l'émetteur.

Les Fonds mutuels CIBC, la famille de Portefeuilles sous gestion CIBC, les Fonds communs Impérial, la famille de fonds Investissements Renaissance, les Fonds Frontières, les Portefeuilles Axiom, les Fonds bonifiés d'actions CIBC Wood Gundy, les Fonds communs CIBC, les fonds communs recommandés par AT Advisers, Inc. et les fonds communs gérés par Atlantic Trust Company, N.A. sont tous des émetteurs associés à Services Investisseurs CIBC inc. De plus, d'autres fonds communs de placement ou fonds communs gérés par la Banque CIBC, Gestion d'actifs CIBC inc. (« GACI »), AT Advisers, Inc., Atlantic Trust Company, N.A. ou leurs sociétés associées ou affiliées respectives qui peuvent être créées, de temps à autre, deviendront des émetteurs associés à Services Investisseurs CIBC inc.

Les émetteurs de titres d'emprunt adossés à des créances mobilières soutenus par la Banque CIBC sont également considérés comme des émetteurs associés de Services Investisseurs CIBC inc. étant donné que la Banque CIBC a fondé et organisé ces émetteurs. SAFE Trust, SOUND Trust, SURE Trust, CARDS II Trust et Fiducie ClareGold sont des émetteurs associés de Services Investisseurs CIBC inc.

De plus, dans certaines circonstances, les émetteurs avec lesquels la Banque CIBC ou Marchés mondiaux CIBC inc. (« MM CIBC »), son courtier affilié canadien, entretient une relation d'affaires (par exemple les émetteurs qui sont des emprunteurs de la Banque CIBC ou des sociétés dans lesquelles la Banque CIBC a des placements considérables) peuvent être considérés comme des émetteurs associés de Services Investisseurs CIBC inc.

c) **Sociétés inscrites reliées**

Les courtiers et conseillers en valeurs inscrits suivants sont reliés à Services Investisseurs CIBC inc. : Compagnie Trust CIBC, Gestion d'actifs CIBC inc., Gestion privée de portefeuille CIBC, une division de Gestion d'actifs CIBC inc., Placements CIBC inc., Marchés mondiaux CIBC inc. et CIBC World Markets Corp. (puisque la société mère de Services Investisseurs CIBC inc., la Banque CIBC, est la seule actionnaire directe ou indirecte de ces courtiers et conseillers en valeurs).

Toutes ces sociétés inscrites ont adoptées des procédures de conformité strictes pour s'assurer qu'elles évitent les conflits et que leurs entreprises sont exploitées avec intégrité et conformément à la loi.

d) Groupe TMX

MM CIBC ou un membre de son groupe détient ou contrôle une participation dans le Groupe TMX Limitée (« Groupe TMX ») et a un administrateur désigné qui la représente au conseil d'administration du Groupe TMX. Par conséquent, on peut considérer que MM CIBC a un intérêt économique dans l'inscription et la négociation de valeurs mobilières aux Bourses détenues ou exploitées par le Groupe TMX, notamment la Bourse de Toronto, la Bourse de croissance TSX et la Bourse Alpha. Nulle personne physique ou morale n'est tenue de se procurer des produits ou des services du Groupe TMX ou d'une de ses sociétés affiliées comme condition pour que MM CIBC fournisse un produit ou assure la prestation d'un service, ou continue de le faire.

De plus, nonobstant la participation détenue par MM CIBC dans le Groupe TMX, MM CIBC reconnaît être assujettie à un certain nombre d'exigences réglementaires, notamment en ce qui concerne le traitement et l'exécution des ordres, qui l'emportent sur tout intérêt que détient MM CIBC dans le Groupe TMX.

21. Divulgaration relative à l'effet de levier

Je certifie que je comprends que les placements faits avec des fonds empruntés (c. à d. « effet de levier ») comportent plus de risques que l'achat de titres au moyen d'espèces uniquement et que je comprends les renseignements suivants touchant les emprunts par effet de levier.

Les titres peuvent être acquis au moyen d'espèces, de fonds empruntés ou d'une combinaison d'espèces et de fonds empruntés. Si j'utilise des espèces pour financer mon acquisition en totalité, le gain réalisé ou la perte subie correspondra à l'accroissement ou à la diminution en pourcentage de la valeur des titres. L'acquisition de titres au moyen de fonds empruntés a pour effet d'accroître les incidences des gains ou des pertes d'un placement. Cette incidence est appelée « effet de levier ».

Par exemple, si l'on acquiert des titres pour le montant de 100 000 \$ au moyen d'espèces de 25 000 \$ et de fonds empruntés totalisant 75 000 \$ et que la valeur des titres diminue de 10 % et n'est plus que de 90 000 \$, la valeur nette réelle du placement (l'écart entre la valeur des titres et la somme empruntée) aura diminué de 40 % (c'est-à-dire de 25 000 \$ à 15 000 \$).

Il est évident que l'effet de levier accroît l'incidence du gain ou de la perte. Il est important de savoir que l'acquisition de titres par emprunt comporte des risques plus élevés qu'une acquisition effectuée à l'aide d'espèces seulement. Dans quelle mesure une acquisition par emprunt représente-t-elle un risque excessif? C'est une estimation individuelle qui dépendra de chaque acquéreur et qui variera selon les circonstances dans lesquelles les titres sont acquis.

Il est également important de tenir compte des conditions de l'entente lorsque les titres garantissent un emprunt. Le prêteur peut exiger que le total de l'endettement ne dépasse pas un pourcentage convenu de la valeur marchande des titres. En pareil cas, l'emprunteur doit effectuer un versement forfaitaire sur le prêt ou vendre les titres afin

de ramener le pourcentage au niveau prévu. Dans l'exemple précité, le prêteur pourrait exiger que l'emprunt ne dépasse pas 75 % de la valeur marchande des titres. En cas de baisse de la valeur des titres à 90 000 \$, l'emprunteur doit ramener le montant du prêt à 67 500 \$ (75 % de 90 000 \$).

Si l'emprunteur n'a pas les liquidités nécessaires, l'emprunteur devra vendre des titres à perte afin de diminuer le montant de son emprunt.

Bien entendu, des sommes sont également nécessaires au remboursement de l'intérêt sur le prêt. Dans ce cas, les investisseurs qui financent leur placement par emprunt doivent s'assurer de disposer des sommes nécessaires pour régler l'intérêt et être aussi en mesure de diminuer le montant de leur emprunt si l'entente l'exige. La pleine valeur de l'emprunt doit être remboursée même si la valeur des titres a diminué.

Si vous m'accordez une marge, je comprends et j'accepte la convention de compte sur marge énoncée dans la section Convention de compte sur marge ci-après.

22. Avis de recours collectif

Vous m'enverrez tout Avis de recours (avis de dépôt d'un recours collectif en litige ou de formation d'un groupe), tout avis ou toute formule d'exclusion (avis indiquant les mesures à prendre si un porteur de titres souhaite cesser de recevoir des documents au sujet des recours collectifs en litige), et toute formule de preuve de réclamation (formule que le porteur de titres doit remplir et envoyer à l'administrateur des recours collectifs ou à son représentant désigné en vue de réclamer sa part du règlement proposé) en lien avec un recours collectif. Il est essentiel que je prenne connaissance des Avis de recours, des avis ou des formules d'exclusion et des formules de preuve de réclamation. Il m'incombera de prendre une ou des mesures en lien avec un recours collectif ou toute autre réclamation à caractère juridique relativement à des titres d'un émetteur, y compris remplir la formule de preuve de réclamation, obtenir toute preuve nécessaire de propriété ou d'opération et retourner toute l'information à l'administrateur des recours collectifs ou à son représentant désigné avant la date limite indiquée sur la formule.

Note : Si je souhaite réclamer le produit d'un règlement ou d'une décision relativement à un recours collectif, je n'ai habituellement aucune mesure à prendre à la réception des Avis de recours et des avis ou des formules d'exclusion, mais je dois habituellement remplir et retourner la formule de preuve de réclamation.

23. Sollicitation de procuration

Les sociétés et autres émetteurs peuvent inviter des courtiers à inciter des actionnaires à exercer leur droit de vote en faveur de certaines résolutions des actionnaires, y compris et sans s'y limiter, des offres publiques d'achat, des fusions, des plans d'arrangement, des émissions de droits ou autres assemblées spéciales. MM CIBC peut participer à la sollicitation de procurations en faveur de ces résolutions d'actionnaires. MM CIBC peut payer à Services Investisseurs CIBC inc. une partie des frais de sollicitation pour chaque droit de vote exercé en faveur de la résolution d'actionnaires par des clients de Services Investisseurs CIBC inc., dont moi.

24. Divers

Communications

Sauf indication contraire dans la présente Convention ou la déclaration de fiducie régissant un Compte qui est un Régime enregistré, les énoncés suivants s'appliquent :

Les avis ou communications requis ou autorisés que je dois fournir en vertu de cette Convention doivent être remis par écrit, signés par moi ou par mon mandataire dûment autorisé, et peuvent être envoyés par courrier prépayé ou livrés en main propre. Toute communication qui vous est acheminée prendra effet et sera traitée comme vous ayant été envoyée et ayant été reçue par vous seulement après sa réception.

Cette section traitera de l'avis de changement d'adresse. Il m'incombe de maintenir mes renseignements personnels à jour. Toutes les communications seront envoyées à la dernière adresse figurant à mon dossier.

Vous serez totalement protégé en agissant conformément à toute instruction ou à tout instrument, certificat ou document transmis par téléphone, par télégramme ou par télécopieur, ou aux autres Instructions électroniques jugés authentiques par vous, et qui doivent être signés ou présentés par moi, vous n'aurez aucune enquête ou requête à effectuer à l'égard de tout énoncé contenu dans de telles communications et vous pourrez accepter ces communications en tant que preuve absolue de la vérité et de l'exactitude des énoncés qui y figurent.

Je vous garantis que vous ne serez nullement responsable de toute réclamation, de toute perte et de tout dommage, incluant les coûts et les frais juridiques raisonnables, les frais et les dépenses s'y rattachant, que vous ou l'un de vos dirigeants, administrateurs, commis, représentants ou employés pouvez subir et qui découlent de votre utilisation de telles communications ou de ma signature sur tout document ou instrument transmis. Je reconnais et j'accepte que cette section, y compris la garantie contre toute responsabilité fournie par moi, s'applique à toute communication vous étant acheminée par un mandataire nommé à l'occasion en ce qui concerne mon Compte, à condition que vous ayez été informé d'une telle nomination.

Communication de votre part à mon intention

J'ai lu et compris le Consentement à la transmission électronique de documents (le « Consentement ») et, par mon inscription aux services de courtage mobile ou en direct, je consens à la transmission électronique des Documents (au sens défini dans le Consentement) que vous avez choisi de me transmettre par voie électronique selon les modalités énoncées dans le Consentement.

Si je ne désire pas consentir à la transmission électronique d'un ou de plusieurs types de Documents ou pour un ou plusieurs comptes, je peux retirer ou modifier ce consentement en tout temps en mettant à jour la Page des options d'envoi (au sens défini dans le Consentement) ou en avisant Centre de contact Pro-Investisseurs CIBC par téléphone au 1 800 567-3343 ou par courrier ordinaire à l'adresse suivante : Services Investisseurs CIBC Inc., 800 Bay St., 2nd Floor, Toronto (Ontario) M5S 3A9.

Toute autre communication de vous à moi (qui peut comprendre, sans s'y limiter, des avis, des appels de marge, des demandes et des rapports),

- si elle est envoyée par courrier prépayé, sera considérée comme reçue le troisième jour ouvrable suivant la date figurant sur le sceau de la poste que je l'aie reçue ou non; ou
- si elle est envoyée par téléphone, par télécopieur ou par Instruction électronique, sera considérée comme reçue le jour où elle a été envoyée s'il s'agit d'un jour ouvrable ou le jour ouvrable suivant s'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, que je l'aie reçue ou non; ou
- si elle est livrée en main propre, sera considérée comme reçue au moment où elle est livrée, que je l'aie reçue ou non.

Avis donné par un tiers à notre intention

Si vous ou un membre du Groupe de sociétés CIBC engagez des dépenses, y compris des frais juridiques raisonnables, pour répondre à tout avis ou document juridique signifié par un tiers relativement à moi ou au Compte, vous pouvez imputer la totalité de ces dépenses au Compte comme des frais à charge. Vous pouvez, mais vous n'y êtes pas tenu, m'aviser de la réception de tout avis ou document juridique avant de vous conformer à cet avis ou à ce document. Vous pouvez me communiquer tout avis ou document juridique en me le faisant parvenir comme indiqué ci-dessus. Tout paiement que vous versez à un demandeur tiers en vertu d'une procédure juridique, si le versement est effectué de bonne foi, constitue une libération de vos obligations en ce qui concerne le Compte, dans la mesure du montant versé.

Appels téléphoniques

Vous pouvez enregistrer toutes les conversations téléphoniques entre vous et moi sur la ligne réservée aux ordres d'opération. Vous pouvez également, à votre gré, enregistrer d'autres appels téléphoniques. Les appels sont enregistrés et peuvent faire l'objet d'un suivi afin d'assurer la précision, la sécurité et la qualité des services. Je conviens que ces enregistrements pourront être admis comme preuve au tribunal.

Registres

Vous pouvez tenir une base de données de mes instructions. Vos registres constitueront une preuve concluante et obligatoire de mes instructions advenant tout litige, y compris des actions en justice, en l'absence d'une preuve claire qu'ils sont erronés ou incomplets.

Biens non réclamés

Si mon Compte ou les titres dans mon Compte deviennent des biens non réclamés aux termes de toute loi applicable régissant les biens non réclamés ou autres, vous pourrez prendre les mesures requises en vertu de cette loi, y compris vendre la totalité ou une partie des titres de mon Compte afin de les convertir en espèces.

Renonciations

Aucune renonciation relative à des droits ou à des obligations ni aucune mesure corrective pour bris de l'une des dispositions de la présente Convention ne sera considérée en vigueur ou exécutoire sauf si elle a été présentée par écrit et signée par la

personne paraissant avoir remis ladite renonciation et, sauf indication contraire, sera limitée au droit, à l'obligation ou au bris qui fait l'objet de la renonciation. Le fait, en tout temps, de ne pas exiger l'exécution de toute disposition de la présente Convention de votre part n'aura aucun impact sur votre plein droit d'exiger une telle exécution à un moment ultérieur; de même, une renonciation relative au bris de l'une des dispositions de la présente Convention de votre part ne sera pas considérée comme une renonciation à la disposition en soi.

Garantie

Je conviens de vous garantir contre toute responsabilité, vous, vos sociétés affiliées ainsi que vos administrateurs, dirigeants, employés et mandataires respectifs (chacun étant une « Partie dédommée »), à l'égard de toute réclamation, toute perte, tout dommage, y compris les coûts et les honoraires juridiques, frais et dépenses raisonnables y afférant (collectivement, les « Pertes ») découlant de i) toute violation par moi des modalités de la présente Convention, et ii) toute réclamation émanant d'un organisme de surveillance ou de réglementation et découlant d'une violation par moi des lois, règles et règlements applicables ou des dispositions de la présente Convention. La garantie susmentionnée et toute autre garantie énoncée dans la présente Convention cesseront de s'appliquer à une Partie dédommée dans la mesure où une cour d'une juridiction compétente, dans un jugement sans appel, déterminera que de telles Pertes, que peut subir une Partie dédommée, ont été entièrement causées par une négligence grave ou une faute intentionnelle de ladite Partie dédommée.

Cessions

Exception faite de la cession à un souscripteur qualifié d'un REEE ou de la désignation valide du titulaire remplaçant à l'égard d'un CELI ou d'un rentier successeur d'un FERR qui sont soumises à la déclaration de fiducie applicable, je ne peux céder à personne mes droits, mes intérêts ou mes obligations aux termes de la présente Convention sans votre consentement écrit préalable, qui peut être suspendu de façon arbitraire, à votre discrétion. Toute tentative de cession ou de transfert sera jugée nulle et non avenue. Vous pouvez, sans mon consentement et avec un préavis écrit de 30 jours, céder la Convention ou les droits et obligations de la présente Convention en tout ou en partie, auquel cas le cessionnaire sera lié par vos obligations, dont vous serez dégagé, en vertu de la Convention.

Effet obligatoire

La présente Convention doit servir vos intérêts et les miens, et nous lier ainsi que nos héritiers, liquidateurs, administrateurs, représentants personnels et légaux, successeurs et ayants droit respectifs.

Mandataire ou autre représentant légal au cours de ma vie

Je peux, au moyen d'une procuration dûment signée et dans une forme que vous jugez acceptable, nommer un représentant qui s'occupera du Compte comme mandataire en mon nom. Vous conservez toutefois le droit de demander une preuve ou une confirmation satisfaisante dudit pouvoir de mandataire, notamment les documents juridiques à cet effet. Vous avez également le droit, à votre discrétion, de refuser de traiter avec mon mandataire. Je vous dégage de toute responsabilité ou réclamation

lorsque vous agissez selon les instructions dudit mandataire. Sauf indication contraire dans ma procuration, le mandataire que j'ai nommé au titre de ladite procuration vous fournira les renseignements nécessaires relativement au processus « Connaître votre clientèle » en vertu de la réglementation des valeurs mobilières. Vous pourrez agir en fonction desdits renseignements. Vous pouvez toutefois insister, à votre discrétion, pour recevoir les renseignements sur le client de ma part.

Si quelqu'un est nommé en vertu d'une loi ou d'une ordonnance du tribunal comme tuteur de mes biens, vous vous réservez le droit d'exiger une preuve ou une validation de l'autorité dudit tuteur, à votre satisfaction, notamment les documents juridiques à cet effet. Sauf si la loi ou l'ordonnance du tribunal nommant un tel tuteur l'ordonne autrement, un tel tuteur peut vous fournir les renseignements nécessaires pour le régime « Connaître votre clientèle » en vertu de la réglementation des valeurs mobilières. Vous pouvez agir en fonction desdits renseignements.

Décès d'un titulaire de Compte

À mon décès, un Compte dans un Régime enregistré sera traité conformément à la Demande et à la déclaration de fiducie afférentes à ce Compte. À mon décès, vous pourrez traiter avec mon Représentant de la succession concernant un Compte qui n'est pas dans un Régime enregistré, autre qu'un Compte désigné comme compte de copropriétaires avec gain de survie.

Accès aux tribunaux

En cas de litige ou de doute à propos de la personne ayant le droit légal ou l'autorisation de donner des instructions concernant le Compte et d'ordonner le paiement à même le Compte pendant ma vie, ayant droit légalement à l'actif du Compte ou ayant le droit de demander et d'accepter le paiement à même le Compte à mon décès, ou, à votre avis, en cas de manquement des ayants droit à mon décès de vous donner des instructions adéquates au sujet du Compte, vous êtes autorisé à demander des instructions aux tribunaux ou à consigner au tribunal l'actif du Compte ou une partie de celui-ci et à recevoir quittance pour ce paiement, et, dans ce cas, à récupérer le montant de tous les frais juridiques que vous engageriez à même le Compte.

Modifications

Vous pouvez modifier cette Convention en tout temps en me remettant un avis écrit, qui peut comprendre une communication au moyen d'un Dispositif d'accès électronique. La première opération que j'effectuerai sur le Compte après que vous m'aurez avisé d'une modification de la présente Convention signifiera mon acceptation de la modification à la date d'effet indiquée dans l'avis.

Résiliations

Vous pouvez résilier la présente Convention n'importe quand sans préavis. Je peux résilier la présente Convention en tout temps en vous remettant un avis écrit. Toute résiliation n'affectera en rien les responsabilités et obligations des parties, en vertu de la Convention, qui ont été créées avant la résiliation, et les dispositions relatives à la responsabilité, aux limitations de responsabilité et à l'indemnisation seront considérées comme maintenues après la résiliation ou l'expiration de la présente Convention.

Blocage ou fermeture du Compte

Vous pouvez bloquer ou fermer mon Compte sans préavis si vous y êtes tenu par la loi ou si, à quelque moment que ce soit, vous avez des motifs raisonnables de croire que j'ai commis ou que je pourrais commettre une fraude, que j'ai utilisé ou que je pourrais utiliser mon Compte à des fins illicites ou inappropriées, que je vous ai fait subir ou que je pourrais vous faire subir une perte, que j'ai utilisé ou que je pourrais utiliser mon Compte d'une manière jugée non satisfaisante par vous ou contraire à vos politiques, que j'ai violé ou que je pourrais violer les dispositions de toute convention relative à mon Compte ou à tout service lié à mon Compte ou pour toute autre raison que vous jugez prudente, à votre seule discrétion. Vous pouvez également bloquer ou fermer mon Compte si je suis victime d'une fraude ou d'une usurpation d'identité afin de prévenir toute perte ultérieure. Avant de bloquer ou de fermer mon Compte, vous aurez le droit, entre autres choses, de racheter des titres et de convertir des titres en certificat.

Frais impayés

À la réception de la facture finale, je paierai tous les frais accumulés et impayés que je vous dois à la date de la résiliation de la présente Convention.

Résidence

Si je déménage, même temporairement, à l'extérieur du Canada, vous pourriez ne pas être autorisés à me fournir des services ou votre capacité de le faire pourrait être limitée et, par conséquent, vous pourriez être tenus de fermer mon Compte. Si je change de pays de résidence, je serai responsable de toute retenue d'impôt qui en découle et j'accepte de fermer mon Compte, si cela s'avère nécessaire.

Validité

Si une disposition de la présente Convention est jugée non valide, illégale ou inexécutable par un tribunal d'une juridiction compétente, cette disposition sera retirée de la Convention, et les autres dispositions continueront de s'appliquer et resteront pleinement en vigueur tant que la substance économique ou juridique des opérations prévues par cette Convention ne sera pas touchée d'une manière pouvant nuire considérablement aux parties.

Règles et règlements

Les lois, règles et règlements applicables et les autres règles et règlements de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières, de tout marché, Bourse ou chambre de compensation applicable et toute autre règle ou pratique de courtiers s'appliquent à mes opérations et à mes Instructions de négociation et je les respecterai.

Autres documents

Les conditions, règles, méthodes, frais et honoraires énoncés dans toute directive, tout manuel ou tout autre document écrit ou produit par ordinateur relativement à un Compte ou à un Service font partie intégrante de la présente Convention.

Lois applicables

Cette Convention est régie par les lois de la province ou du territoire du Canada où je réside principalement et par les lois du Canada applicables à cet égard. Si je ne réside pas dans une province ou sur un territoire du Canada, cette Convention est régie par les lois de la province de l'Ontario et par les lois du Canada applicables à cet égard.

Collecte, utilisation et divulgation de renseignements personnels

Je consens à la collecte, à l'utilisation et à la communication de mes renseignements personnels, de temps à autre, tel qu'il est décrit dans la Politique de la Banque CIBC sur la protection des renseignements personnels. La Politique de la Banque CIBC sur la protection des renseignements personnels est accessible dans les centres bancaires CIBC et sur le site cibc.com/francais. Cette politique peut être modifiée, remplacée ou augmentée de temps à autre.

Intégralité de la Convention

Cette Convention, qui peut être modifiée à l'occasion, constitue la convention intégrale entre les parties à ce sujet et elle annule et remplace toutes les ententes et tous les accords verbaux ou écrits antérieurs à cette Convention survenus entre les parties à ce sujet, sauf ceux qui sont expressément énoncés dans la présente Convention. Il n'y a pas de déclarations, de garanties, de modalités, de conditions, d'engagements ou de conventions accessoires implicites, explicites ou prévus par la loi entre les parties autres que ceux expressément définis dans cette Convention.

Convention de compte sur marge

1. Généralités

Les opérations sur marge ne sont pas autorisées pour les Régimes enregistrés, et aucune disposition à la présente Convention ne doit être interprétée de façon à modifier, ou à sembler modifier, une disposition relative à l'emprunt dans un Régime enregistré.

Si je désire acheter des titres sans avoir suffisamment de fonds dans mon Compte à la date de règlement, vous pouvez, à l'occasion, me prêter des sommes ne dépassant pas la valeur d'emprunt disponible des titres détenus dans mon Compte (telle que vous la calculez conformément à vos pratiques courantes). Vous imputerez ces sommes à mon Compte.

Si je n'ai pas suffisamment de liquidités et de titres dans mon Compte pour satisfaire à vos exigences de couverture au moment où je donne l'ordre d'opération, je déposerai des liquidités ou des titres supplémentaires de façon à avoir la couverture nécessaire à la date d'opération ou dans le délai plus court que vous pouvez fixer.

2. Exigences de couverture

Je maintiendrai la couverture que vous pouvez exiger à votre gré, à l'occasion. Si la valeur marchande des titres détenus dans mon Compte baisse, vous pouvez exiger une couverture supplémentaire. Toutefois, vous avez le droit de demander une couverture supplémentaire n'importe quand et pour n'importe quelle raison. En cas d'appel de marge, j'effectuerai un règlement en espèces ou sous forme d'autres titres pouvant servir de couverture selon vos exigences.

3. Droits de Services Investisseurs CIBC de limiter les pertes éventuelles

Je comprends que vous pouvez vendre la totalité ou une partie des titres de mon Compte conformément à vos droits en vertu de la Convention de compte (Droits de Services Investisseurs CIBC de limiter les pertes éventuelles) et que vous pouvez exercer ces droits sans m'en aviser ou demander de couverture supplémentaire.

4. Droit d'annulation de Services Investisseurs CIBC

Vous pouvez annuler la partie non tirée de la couverture de marge, n'importe quand et sans préavis.

5. Droit de Services Investisseurs CIBC d'utiliser les titres

En tout temps où j'ai une position à découvert :

- les titres détenus par vous dans mon Compte, autre qu'un Compte qui est dans un Régime immobilisé, peuvent être, sans préavis, donnés en garantie ou redonnés en garantie de votre dette, par vous, pour un montant supérieur ou inférieur à ma dette envers vous, soit séparément, soit avec d'autres titres. Vous pouvez, sans m'aviser, prêter ces titres séparément ou avec d'autres titres. Je comprends que si lesdits titres ont été prêtés au-delà de la date de clôture des registres, le nombre de titres pour lesquels vous pouvez voter (directement ou indirectement) en mon nom, ou le nombre de titres pour lesquels je peux voter, peuvent ne pas être comptés et j'accepte le risque associé au vote par procuration; et

- vous pouvez livrer, sans m'aviser, n'importe quel titre détenu par vous dans mon Compte, autre qu'un Compte qui est dans un Régime immobilisé, pour conclure une vente, qu'il s'agisse d'une vente à découvert ou autre, pour mon Compte ou celui d'un autre client, ou pour une vente dans un compte dans lequel vous ou vos associés, dirigeants ou administrateurs peuvent avoir une participation directe ou indirecte.

6. Paiement sur demande

Toutes les sommes exigibles à l'égard du compte sur marge sont remboursables sur demande.

7. Opérations assujetties à la réglementation des valeurs mobilières

Toutes les opérations dans mon Compte sont assujetties à la réglementation de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières et des Bourses et marchés pertinents.

8. Convention de compte

Les conditions de la présente Convention de compte sur marge font partie de la Convention de compte. Ainsi, toutes les conditions de la Convention de compte régissent les opérations sur marge. En cas de divergence entre la présente Convention et la Convention de compte, la présente Convention aura préséance.

Convention de compte d'options

Si vous m'autorisez à négocier en bourse des options de vente ou d'achat (« Options »), je conviens de ce qui suit :

1. Conformité

Toutes les opérations relatives aux options seront assujetties aux documents constitutifs, directives, règles, règlements et coutumes (en vigueur au moment de l'opération ou après) (les « Règles ») des organismes de réglementation concernés et des Bourses, chambres de compensation ou autres organismes par l'intermédiaire desquels les options sont négociées ou émises. Toutes les opérations seront également assujetties à vos règles, règlements et politiques régissant les opérations sur les options.

Je comprends que les Règles peuvent fixer les dates de règlement et imposer des limites de position, y compris des limites maximales de positions à découvert (si les découverts sont permis), des limites de levée et des exigences de couverture, en plus de stipuler que des opérations ne soient effectuées qu'en espèces pendant certaines périodes, notamment au cours des 10 jours ouvrables précédant l'expiration d'une option. De plus, vous ou les organismes de réglementation concernés pouvez imposer d'autres règles portant sur les opérations en cours ou ultérieures. Vous pouvez, sans m'avertir, prendre toutes les mesures nécessaires concernant mon Compte pour donner suite aux exigences des organismes de réglementation concernés. J'ai reçu, lu et compris le Document d'information sur le risque présenté par les opérations sur les contrats à terme et les options approuvé par certains organismes canadiens de réglementation des valeurs mobilières et qui est inclus dans la présente brochure.

2. Exécution des ordres d'opération

Vous vous réservez le droit d'accepter ou de refuser tout ordre d'exécution d'une option. Je reconnais que vous ou vos sociétés affiliées pouvez agir à titre de contrepartiste ou de teneur de marché lors d'une opération où vous ou vos sociétés affiliées êtes l'autre partie ou dans le contexte d'opérations plus importantes pour mon Compte. Je conviens de vous payer la commission fixée pour de telles opérations. Vous ou vos sociétés affiliées pouvez gagner un revenu sur la base de l'écart entre le cours acheteur et le cours vendeur applicables.

Instructions

Je conviens de vous donner des instructions complètes relatives à la vente, à la liquidation ou à la levée des options ou à toute autre mesure à prendre relativement à une option. À l'égard de l'expiration des options, je conviens de vous donner mes instructions au plus tard à 15 h 30 HNE le jour ouvrable précédant la date d'échéance de l'option ou tout autre délai que vous pouvez fixer. Vous pouvez prendre, à votre entière discrétion, toutes les mesures que vous jugez bonnes relativement à une option si je ne vous donne pas à temps des instructions complètes. Toutefois, vous n'êtes pas obligé de prendre de telles mesures sans mes instructions.

Options ayant une valeur marchande

Si je décide de lever une Option ayant une valeur marchande, vous pouvez, par la même occasion, prendre des mesures pour la vente des titres sous-jacents qui seront reçus lors de la levée. De plus, vous aurez le droit de percevoir toutes les commissions et autres rémunérations applicables à la levée et à la vente. Quoi qu'il arrive, vous ne serez jamais tenu responsable des pertes ou des dommages que je pourrai subir ni des bénéfices que je ne pourrai réaliser du fait que vous aurez exercé ou omis d'exercer le pouvoir précité. Par « Option ayant une valeur marchande », on entend une option qui, au moment opportun, semble pouvoir faire l'objet d'une levée et dont les titres sous-jacents peuvent être revendus avec bénéfice, déduction faite des commissions et des autres frais reliés à la levée et à la revente.

Heures d'ouverture

Vos heures d'ouverture seront celles qui sont en vigueur localement. Toutefois, tout ordre d'opération peut être exécuté à n'importe quelle heure si la Bourse concernée est ouverte, que Services Investisseurs CIBC inc. soit ouverte ou non pour les opérations d'autres clients.

3. Levée des options

Tous les avis de levée et les avis d'assignation de levée d'options seront répartis au hasard. Pendant toutes ces opérations, je détiendrai dans mon compte les titres sous-jacents ou je passerai en même temps un ordre visant à acquérir ou à vendre un nombre de titres suffisant.

4. Pouvoirs de Services Investisseurs CIBC

Si vous le jugez bon ou nécessaire, vous êtes autorisé, à votre entière discrétion et sans me prévenir, à prendre les mesures appropriées pour protéger vos positions et remplir les obligations que vous aurez pu assumer à ma demande, y compris sans s'y limiter, le droit d'acheter ou de vendre à découvert pour mon Compte et de risquer la totalité ou une partie des actions représentées par les options que vous avez endossées pour mon Compte, selon ce que vous avez jugé nécessaire pour assurer votre protection. Vous pourrez prendre de telles mesures à votre seul gré sans préavis, demande, présentation ou appel à mon intention.

5. Erreurs et omissions

Vous ne serez pas responsable des erreurs et des omissions relatives à l'exécution, au traitement, à l'achat, à la levée ou à l'application des contrats d'options, y compris le fait de ne pas vous prévaloir des pouvoirs qui vous sont conférés aux termes de la présente Convention ou autrement, à moins que ces erreurs ou ces omissions ne résultent d'une négligence ou d'une faute volontaire de votre part.

6. Convention de compte

Les dispositions de la présente Convention de compte d'options font partie de la Convention de compte. Ainsi, toutes les conditions de la Convention de compte régissent les opérations sur options, y compris sans s'y limiter les exigences relatives aux comptes sur marge et au paiement. En cas de divergence entre la présente Convention et la Convention de compte, la présente Convention aura préséance.

7. Divers

Je reconnais que je ne peux prendre une position sur option avec une firme et, tout en la conservant, la liquider par l'intermédiaire d'une autre firme.

Document d'information sur le risque présenté par les opérations sur les contrats à terme et les options

Dans le présent Document d'information sur le risque présenté par les opérations sur les contrats à terme et les options, les termes « je », « me » et « moi » désignent le client.

Ce bref exposé ne précise pas tous les risques et autres aspects importants des opérations sur contrats à terme et options. Compte tenu des risques, je dois effectuer de telles opérations uniquement si je comprends la nature des contrats (et les relations contractuelles) dans lesquels je m'engage et les risques qu'ils comportent. Les opérations sur options et sur contrats à terme conviennent à très peu d'investisseurs dans le public. Je dois étudier attentivement si ces opérations me conviennent compte tenu de mon expérience, de mes objectifs, de mes ressources financières et d'autres facteurs pertinents.

Contrats à terme

1. Effet de levier

Les opérations sur les contrats à terme présentent un degré de risque élevé. Le montant du dépôt de garantie est faible par rapport à la valeur du contrat à terme. C'est pourquoi de telles opérations subissent un effet de levier. Autrement dit, une faible fluctuation des prix aura proportionnellement des conséquences plus considérables sur la valeur des fonds que j'ai déposés ou que je devrai déposer. Cette situation peut jouer en ma faveur ou en ma défaveur. Je peux en effet perdre le dépôt de garantie au complet ainsi que tous les autres fonds que j'ai déposés auprès de la firme pour maintenir ma position. Si le marché m'est défavorable, ou si les exigences de marge font l'objet d'une augmentation, je risque d'être obligé de verser dans un court délai des fonds supplémentaires considérables pour maintenir ma position. Si je ne verse pas les fonds supplémentaires demandés dans le délai prévu, ma position pourrait être liquidée à perte. En outre, je serais responsable de tout déficit subséquent.

2. Stratégies ou ordres permettant de diminuer le risque

Certains ordres (par exemple des ordres de vente stop, si les lois locales le permettent, ou des ordres à arrêt de limite) dont le but est de limiter les pertes à certains montants pourraient se révéler inefficaces si les conditions du marché rendent impossible leur exécution. Des stratégies faisant appel à des positions combinées, par exemple des ordres à double option ou des ordres mixtes, peuvent être aussi risquées que l'adoption de simples positions « acheteur » ou de positions « à découvert ».

Options

3. Variation du degré de risque

Les opérations sur options présentent un degré de risque élevé. Les acheteurs et les vendeurs d'options devraient connaître les types d'options (c.-à-d. options de vente ou d'achat) sur lesquelles ils envisagent de faire des opérations. Ils devraient également être au courant des risques connexes. Je dois calculer le montant de l'augmentation de la valeur des options nécessaire pour que ma position soit rentable, compte tenu de la prime et de tous les frais de l'opération.

L'acheteur des options peut compenser les options, les lever ou leur permettre d'expirer. La levée d'une option entraîne un règlement en espèces, ou l'acquisition ou la livraison par l'acheteur de la valeur faisant l'objet de l'option. S'il s'agit d'une option sur un contrat à terme, l'acheteur acquerra une position à terme et sera responsable des engagements connexes relatifs à la marge (voir la section précédente sur les contrats à terme). Si les options achetées n'ont aucune valeur à l'expiration, je perdrai tout mon investissement, c'est-à-dire la prime de l'option et les frais de l'opération.

Si j'envisage l'achat d'options profondément hors jeu, je devrai tenir compte du fait qu'en général il y a peu de possibilités que de telles options deviennent rentables.

La vente d'une option entraîne généralement beaucoup plus de risques que l'achat d'options. Bien que la prime reçue par le vendeur soit fixe, ce dernier pourrait subir une perte dépassant de loin ce montant. Le vendeur sera en effet responsable des couvertures de marge supplémentaires exigées pour maintenir la position si le marché est défavorable. Le vendeur risque également de subir les conséquences de la levée de l'option par l'acheteur qui l'obligera à régler l'option en espèces ou encore à acheter ou à livrer la valeur faisant l'objet de l'option. S'il s'agit d'une option sur un contrat à terme, le vendeur acquerra un contrat à terme et sera responsable des engagements connexes relatifs à la marge (voir la section précédente sur les contrats à terme). S'il s'agit d'une option « couverte » par le vendeur qui détient une valeur faisant l'objet de l'option ou un contrat à terme ou une autre option correspondante, le risque pourrait être moindre. Si l'option n'est pas couverte, le risque de perte peut être illimité.

Quelques Bourses de certains territoires autorisent le report du paiement de la prime d'option, l'acheteur étant responsable des versements de marge ne dépassant pas le montant de la prime. Toutefois, l'acheteur risque toujours de perdre la prime et de devoir payer les frais de l'opération. Si l'option est levée ou expire, l'acheteur est responsable de toute prime non payée à cette date.

Risques supplémentaires présentés par les options et les contrats à terme

4. Conditions et modalités des contrats

Je dois demander à la firme à qui je confie mes opérations de me communiquer les modalités des contrats à terme ou des options particuliers que je négocie ainsi que les obligations connexes (p. ex. les circonstances m'obligeant à prendre ou à effectuer la livraison de la valeur faisant l'objet d'un contrat à terme et, en ce qui a trait aux options, les dates d'expiration et les restrictions imposées aux dates de levée). Dans certains cas, les spécifications concernant les contrats en vigueur (incluant le prix de levée d'une option) peuvent être modifiées par la Bourse ou par la chambre de compensation pour tenir compte des modifications de la valeur faisant l'objet de l'option.

5. Influence sur le prix de la suspension des opérations ou des restrictions qui leur sont imposées

Les conditions du marché (p. ex. absence de liquidité) et/ou la réglementation régissant certains marchés (p. ex. la suspension des opérations sur un contrat ou le contrat d'un mois donné à cause de limites de prix ou de « coupe-circuit ») peuvent augmenter le risque de perte, car il sera difficile, voire impossible, d'effectuer les opérations ou de liquider/compenser les positions. Si j'ai vendu des options, le risque de perte pourrait être plus grand. En outre, les relations habituelles existant entre le prix de la valeur faisant l'objet du contrat et le contrat à terme, et le prix de la valeur faisant l'objet de l'option et l'option risquent de disparaître. Une telle situation pourrait se produire par exemple si le contrat à terme assorti d'une option fait l'objet de limites de prix alors que l'option ne fait l'objet d'aucune restriction en la matière. L'absence d'un prix de référence sous-jacent pourrait rendre difficile l'établissement d'une « juste » valeur marchande.

6. Dépôt d'espèces et de biens

Je dois connaître la protection dont bénéficient l'argent ou les biens déposés dans le contexte d'opérations au Canada et à l'étranger, particulièrement en cas d'insolvabilité ou de faillite d'une firme. Le montant d'argent ou la quantité de biens récupérables pourrait être précisé par des lois ou par des règlements locaux. Dans certains territoires, s'il y a insuffisance, les biens qui ont été identifiés précisément comme m'appartenant seront répartis proportionnellement en cas de distribution, à l'instar des espèces.

7. Commissions et autres frais

Avant d'effectuer des opérations, je dois me faire expliquer clairement toutes les commissions et les autres frais imputables qui diminueront mon bénéfice (le cas échéant) ou augmenteront ma perte.

8. Opérations dans d'autres territoires

Les opérations sur des marchés d'autres territoires, incluant des marchés liés officiellement à un marché national, pourraient me faire courir des risques supplémentaires. En effet, ces marchés peuvent faire l'objet d'une réglementation diminuant la protection offerte aux investisseurs ou offrant une protection différente. Avant d'effectuer des opérations, je dois m'informer de la réglementation régissant celles-ci. Les autorités de réglementation locales dont je dépends ne pourront imposer le respect des règles émises par des autorités de réglementation ou des marchés d'autres territoires où mes opérations ont été effectuées.

Je dois demander à la firme avec laquelle je fais affaire de fournir les précisions concernant les types de recours possibles dans mon territoire et dans les autres territoires pertinents avant d'effectuer mes opérations.

9. Risques de change

Le bénéfice ou la perte réalisés sur les opérations sur des contrats libellés en devises (qu'ils soient négociés dans mon territoire ou dans un autre territoire) varieront en fonction des fluctuations du taux de change s'il faut convertir la devise du contrat dans une autre devise.

10. Installations de négociation

La plupart des facilités de négociation à la criée et électroniques sont appuyées par des systèmes informatiques permettant l'acheminement, la passation, l'appariement, l'inscription ou la compensation des ordres. Comme pour tous les systèmes et facilités, ces systèmes peuvent faire l'objet de pannes ou de défaillances temporaires. Ma capacité de recouvrer certaines pertes peut être assujettie à des limites touchant la responsabilité imposées par le fournisseur de système, le marché, la chambre de compensation, la totalité ou une partie des actions représentées par le fournisseur des options ou une société membre. Ces limites peuvent varier. Je dois consulter la société avec laquelle je fais affaire pour plus de renseignements à ce sujet.

11. Système électronique de négociation

Les opérations effectuées par l'intermédiaire d'un système électronique de négociation diffèrent non seulement des opérations faites à la criée, mais également des opérations effectuées à l'aide d'autres systèmes électroniques. Si je décide de faire des opérations par l'intermédiaire d'un système électronique de négociation, j'en courrai les risques inhérents au système incluant notamment les pannes de logiciel et de matériel. Toute panne du système pourrait provoquer la non-exécution d'un ordre ou l'exécution d'un ordre sans tenir compte de mes instructions. Le remboursement de certaines pertes attribuables aux opérations effectuées à l'aide d'un système électronique de négociation pourrait être limité, et le montant reçu inférieur à celui de ma perte totale.

12. Opérations hors Bourse

Dans certains territoires et dans certaines circonstances limitées, les firmes ont l'autorisation d'effectuer des opérations hors Bourse. La firme avec laquelle je fais affaire pourra agir comme contrepartie de l'opération. Il pourrait être difficile, voire impossible, de liquider une position existante, d'en évaluer la valeur, d'établir un prix juste ou d'évaluer le degré de risque. Pour ces raisons, ces opérations peuvent présenter un degré de risque plus élevé. Les opérations hors Bourse pourraient également faire l'objet d'une réglementation moins sévère ou d'une réglementation distincte. Avant d'effectuer de telles opérations, je dois me mettre au courant de la réglementation pertinente.

Consentement à la transmission électronique de documents

Les modalités énoncées ci-dessous s'appliquent à la transmission électronique des Documents (au sens défini ci-après) que Pro-Investisseurs CIBC choisit de me transmettre par voie électronique.

1. Définitions
 - a) « *Pro-Investisseurs CIBC en direct* » désigne la section sécurisée du site Web de Pro-Investisseurs CIBC, www.proinvestisseurs.cibc.com, à laquelle les clients ou leurs représentants autorisés peuvent accéder au moyen d'un nom d'utilisateur et d'un mot de passe d'authentification;
 - b) « *Document* » désigne les types de documents suivants qui sont disponibles en format électronique et qui peuvent être transmis par voie électronique :
 - i) relevés de compte;
 - ii) relevés de frais annuels;
 - iii) confirmations d'opérations;
 - iv) prospectus;
 - v) aperçus de fonds
 - vi) relevés fiscaux;
 - vii) tout autre document qui deviendra ultérieurement disponible en format électronique.
 - c) « *Page des options d'envoi* » désigne la page de Pro-Investisseurs CIBC en direct sur laquelle je peux indiquer et consigner mes préférences relatives à la transmission électronique pour chacun de mes comptes Pro-Investisseurs CIBC et pour chaque type de document admissible à la transmission électronique.
2. Par mon inscription aux services de courtage mobile ou en direct, je consens à ce que Pro-Investisseurs CIBC me transmette par voie électronique les Documents indiqués à ma Page des options d'envoi ou autrement indiqués par l'entremise de Pro-Investisseurs CIBC en direct, ainsi que les documents complémentaires qui les accompagnent habituellement. Je comprends que ce consentement s'applique uniquement à la copie du Document qui autrement me serait transmise par la poste à l'adresse postale principale figurant au dossier du compte visé et non aux doubles que j'ai demandé de transmettre à une autre adresse. Mon consentement prend effet à la date où j'accède pour la première fois à Pro-Investisseurs CIBC en direct.
3. Je conviens que ce consentement s'appliquera à tous les Documents sélectionnés pour tous les comptes, conformément à ma Page des options d'envoi, et aux documents spécifiques que j'ai choisi de recevoir électroniquement en utilisant Pro-Investisseurs CIBC en direct. Si un Document regroupe des renseignements sur plus d'un compte (p. ex. les relevés de compte consolidés), alors la préférence de transmission sélectionnée pour l'un ou l'autre des comptes figurant dans ce type de Document consolidé s'appliquera à tous les comptes regroupés, y compris les autres comptes ajoutés ultérieurement à ce même Document consolidé. Par contre, la préférence de transmission de tous les autres Documents non consolidés relatifs à ces comptes continuera d'être déterminée séparément.

4. Je serai avisé de la disponibilité d'un Document donné quand j'ouvrirai une session dans Pro-Investisseurs CIBC en direct.
5. Je conviens qu'un accès à Internet et au Web est nécessaire pour accéder à Pro-Investisseurs CIBC en direct et consulter mes Documents et j'affirme disposer des capacités techniques et des ressources requises pour accéder à mes Documents. Je conviens aussi que Pro-Investisseurs CIBC en direct est un site Web sécurisé et que je dois obtenir et conserver mon accès en utilisant un code d'utilisateur et un mot de passe confidentiels pour consulter, télécharger ou imprimer des Documents à partir de mon ordinateur. De plus, je comprends que mes comptes Pro-Investisseurs CIBC doivent être liés à mon code d'utilisateur pour que je puisse accéder de cette façon aux Documents se rapportant à l'un ou l'autre de ces comptes. Je peux obtenir du soutien concernant cet accès en appelant Centre de contact Pro-Investisseurs CIBC au 1 800 567-3343.
6. Je comprends qu'à la fermeture de mon compte Pro-Investisseurs CIBC, je n'aurai plus accès en direct aux Documents se rapportant à ce compte et que, par conséquent, tous les Documents devant m'être transmis après la fermeture du compte me seront acheminés par la poste.
7. Je comprends que les exigences de système requises pour voir et télécharger mes Documents seront précisées sur le site Web. À l'heure actuelle, les versions électroniques des Documents sont offertes en format PDF (Portable Document Format) d'Adobe. Pour ouvrir un fichier PDF, il faut utiliser le logiciel Adobe Acrobat Reader, qui est offert gratuitement sur le site Web d'Adobe, à l'adresse www.adobe.com.
8. Je comprends que je pourrais recevoir en tout temps de la part de Pro-Investisseurs CIBC une copie papier de l'un ou l'autre des Documents transmis par voie électronique. Je peux demander des copies papier en appelant Centre de contact Pro-Investisseurs CIBC au 1 800 567-3343.
9. Sous réserve du paragraphe 6 ci-dessus, je conviens que les Documents, autres que les Aperçus de fonds seront conservés dans Pro-Investisseurs CIBC en direct pendant au moins 18 mois à compter de leur date de parution.
10. Si je n'accède pas à Pro-Investisseurs CIBC en direct pendant 12 mois consécutifs (ou toute autre période que vous jugez appropriée), vous me transmettez les Documents par courrier ordinaire.
11. Je comprends que j'obtiendrai une copie papier de mes Documents s'il est impossible, pour quelque raison que ce soit, de m'en fournir une version électronique dans Pro-Investisseurs CIBC en direct.
12. Je comprends que mon consentement peut être retiré ou modifié en tout temps en mettant à jour la Page des options d'envoi ou en avisant Centre de contact Pro-Investisseurs CIBC par téléphone au 1 800 567-3343 ou par courrier ordinaire à l'adresse suivante :

Services Investisseurs CIBC inc.
800 Bay St., 2nd Floor
Toronto (Ontario) M5S 3A9

13. Pro-Investisseurs CIBC m'avisera de toute modification aux présentes modalités par l'intermédiaire de Pro-Investisseurs CIBC en direct. Je conviens que mon utilisation de Pro-Investisseurs CIBC en direct pour accéder aux Documents après la publication d'un avis par Pro-Investisseurs CIBC signifie que j'accepte les modalités modifiées. Si je refuse une modification aux modalités, je dois immédiatement changer mes préférences à la Page des options d'envoi ou communiquer avec Pro-Investisseurs CIBC afin de recevoir des copies papier des Documents.

Document d'information sur les recommandations

Pro-Investisseurs CIBC (une division de Services Investisseurs CIBC inc.), CIBC Wood Gundy (une division de Marchés mondiaux CIBC inc.) et la Banque Canadienne Impériale de Commerce (« Banque CIBC ») (les « Participants ») ont conclu des ententes de recommandation (les « Ententes de recommandation »). Le but des Ententes de recommandation est de faciliter les recommandations entre les Participants lorsque l'un des Participants identifie un besoin d'un client actuel ou potentiel qui peut être comblé par un autre Participant.

Le Participant qui reçoit la recommandation (la « Partie qui reçoit la recommandation ») versera une commission de recommandation (taxes applicables en sus le cas échéant) telle qu'elle est décrite ci-dessous (la « Commission de recommandation ») au Participant qui fait la recommandation (la « Partie qui fait la recommandation ») pour une recommandation réussie d'un client ou d'un client potentiel (le « Client recommandé »). Les clients actuels et potentiels ne paient aucune commission de recommandation. Dans les cas indiqués ci-dessous, le représentant d'un Participant à l'origine de la recommandation (la « Personne qui fait la recommandation ») peut toucher une Commission de recommandation. De même, les recommandations peuvent être prises en considération dans l'évaluation du rendement global de la Personne qui fait la recommandation et/ou être calculées dans les ventes ou revenus globaux de cette personne. Le cas échéant, les recommandations peuvent être prises en considération aux fins de l'établissement des primes discrétionnaires et/ou des commissions annuelles brutes gagnées et des taux de commission applicables. Pour en savoir davantage au sujet des recommandations, veuillez consulter un représentant en placement de Pro-Investisseurs CIBC.

Bien que nous espérons que toutes les recommandations soient faites dans l'intérêt des clients et des clients potentiels, ce document d'information vous est fourni pour vous permettre de régler tout conflit d'intérêts éventuel entraîné par le fait que la Partie qui fait la recommandation vous concernant recevra une commission de recommandation.

Pro-Investisseurs (PI) CIBC, une division de Services Investisseurs CIBC inc.	Banque Canadienne Impériale de Commerce (Banque CIBC)
Services pouvant être offerts par chaque Participant	
<ul style="list-style-type: none"> • Services autogérés et courtage à escompte 	<ul style="list-style-type: none"> • Produits et services bancaires et de crédit • CPG • Produits hypothécaires • Services d'adhésion aux produits d'assurance crédit
Catégorie(s) d'inscription	
<ul style="list-style-type: none"> • Courtier en placement dans l'ensemble des provinces et des territoires; membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) 	<ul style="list-style-type: none"> • Pas une société inscrite <p>* Remarque : Les produits et services de placement sont offerts par Placements CIBC inc. (PCI), un courtier en épargne collective inscrit auprès de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACCFM), et par Services Investisseurs CIBC inc. (SICI), un courtier en valeurs mobilières inscrit auprès de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM).</p>

Pro-Investisseurs (PI) CIBC, une division de Services Investisseurs CIBC inc.	Banque Canadienne Impériale de Commerce (Banque CIBC)
Activités autorisées en vertu de l'inscription	
<ul style="list-style-type: none"> • Négociation 	<ul style="list-style-type: none"> • Ne peut pas effectuer d'activités qui exigent l'inscription • * Remarque : PCI peut seulement effectuer des opérations de négociation touchant les fonds communs de placement. SICI peut seulement faire des opérations de négociation et offrir des services-conseils.
Activités non autorisées en vertu de l'inscription	
<ul style="list-style-type: none"> • Services-conseil • Gestion de fonds d'investissement 	<ul style="list-style-type: none"> • Ne peut pas effectuer d'activités qui exigent l'inscription * Remarque : PCI ne peut pas offrir des services-conseils, gérer des fonds communs de placement ou effectuer des opérations de négociation (sauf sur fonds communs de placement); SICI ne peut pas gérer des fonds d'investissement.
Commission de recommandation versée à la Partie qui fait la recommandation et à la Personne qui fait la recommandation (dans les cas indiqués)	
<ul style="list-style-type: none"> • 50 \$ pour chaque compte Pro-Investisseurs CIBC ouvert. 	<ul style="list-style-type: none"> • s. o. – La Banque CIBC fait des recommandations à PI CIBC, mais ne reçoit pas de recommandations de PI CIBC.

Reconnaissance

Vous reconnaissez avoir reçu et compris l'avis d'information sur les recommandations présenté ci-dessus, et confirmez que vous comprenez et déclarez, le cas échéant, à la Partie qui fait la recommandation et à la Partie qui reçoit la recommandation que :

- Si vous acceptez une recommandation, nous pouvons partager et échanger des Renseignements vous concernant avec la Partie qui reçoit la recommandation en vue d'exécuter la recommandation et d'effectuer l'administration continue de la recommandation. Par « Renseignements », on entend les renseignements financiers et à caractère financier vous concernant, y compris ceux qui permettent de vous identifier ou d'évaluer votre admissibilité à certains produits et services, ou ceux qui sont nécessaires en vertu des exigences réglementaires.
- Toute activité exigeant une inscription découlant de l'Entente de recommandation sera fournie par la Partie qui reçoit la recommandation ou impartie à une partie dûment inscrite pour mener l'activité en question.
- La Partie qui fait la recommandation n'a pas l'autorisation de prendre des engagements pour la Partie qui reçoit la recommandation ou en son nom; vous ferez affaire directement avec la Partie qui reçoit la recommandation à l'égard des produits ou des services que la Partie qui reçoit la recommandation peut vous fournir.

- La Partie qui fait la recommandation, ses employés et ses dirigeants ne sont ni ne seront réputés être les mandataires, employés ou représentants de la Partie qui reçoit la recommandation, et la Partie qui reçoit la recommandation n'est pas responsable des actes, omissions, déclarations ou négligences de la Partie qui fait la recommandation ni des employés et des dirigeants de la Partie qui fait la recommandation.
- Des Commissions de recommandation sont versées par la Partie qui reçoit la recommandation et elles peuvent varier de temps à autre.
- Vous n'êtes aucunement tenu d'acheter des produits ou des services de la Partie qui reçoit la recommandation.

Ententes sur les Alertes

Généralités

La présente Entente énonce les modalités régissant la façon dont j'ai accès aux Alertes au moyen d'un Dispositif d'accès électronique. La présente Entente s'ajoute à toute autre convention, notamment à l'Entente relative à l'accès électronique, actuelle ou future conclue entre moi et Services Investisseurs CIBC, y compris toute convention que j'ai conclue au moment de l'ouverture d'un Compte, mais ne remplace aucune de ces conventions. Les Alertes ne sont disponibles que dans les territoires où elles peuvent légalement être offertes.

1. Définitions

Dans la présente Entente, les termes ci-après sont définis comme suit :

« **Alertes** » désigne les messages communiqués au moyen d'un Dispositif d'accès électronique, y compris notamment les nouvelles, les alertes boursières et les alertes sur les opérations.

« **Compte** » désigne mon compte détenu auprès de Services Investisseurs CIBC.

« **Entente** » désigne l'entente relative aux alertes.

« **Dispositif d'accès électronique** » désigne tout dispositif me permettant d'utiliser ou d'accéder à un Compte ou à un Service par moyens électroniques, y compris un ordinateur personnel, un téléphone cellulaire, un téléphone, un téléphone intelligent, un dispositif portable, un téléavertisseur, un assistant numérique personnel ou tout autre dispositif semblable.

« **Fournisseur d'information** » désigne toute entité assurant, auprès de Services Investisseurs CIBC, la prestation directe ou indirecte de services d'information ou de traitement d'information, y compris notamment des fournisseurs de services de renseignements boursiers et de nouvelles, ou tout autre fournisseur ou service de traitement de données ou d'information.

« **Instruction électronique** » désigne toute instruction relative à mon Compte ou à un Service qui est transmise au moyen d'un Dispositif d'accès électronique.

« **Service(s)** » désigne tout service financier, service de placement ou autre service accessoire offert par Services Investisseurs CIBC, y compris les Alertes.

« **Services Investisseurs CIBC** » désigne Services Investisseurs CIBC inc.

Les mots « **je** », « **me** » et « **moi** » ainsi que leurs dérivés se rapportent au client qui a présenté une demande de Compte ou de Service.

Les mots « **vous** », « **votre** » et « **vos** » renvoient à Services Investisseurs CIBC.

2. Alertes

Les Alertes constituent un service de notification seulement. Ni vous ni vos Fournisseurs d'information n'êtes responsables en cas d'interruption ou de non-communication d'une Alerte ou encore en cas d'impossibilité d'y avoir accès en raison d'une erreur humaine ou mécanique ou pour une raison liée à un dispositif de courrier électronique ou un Dispositif d'accès électronique utilisé aux fins de cet accès.

J'assume l'entière responsabilité de veiller à ce que l'adresse électronique que je vous ai transmise est exacte et à ce qu'elle soit à jour. J'assume l'entière responsabilité de la récupération et de l'utilisation de l'information qui m'est fournie en lien avec les Alertes et je m'engage à ne pas rediffuser cette information. Les Alertes sont strictement destinées à informer et n'ont pas pour but d'influencer la prise de décisions ou de mesures, ni de servir à négocier ou à investir.

Par conséquent, j'assume l'entière responsabilité des décisions prises, des mesures adoptées, des opérations effectuées et des placements faits sur la foi de l'information qui m'est fournie en lien avec les Alertes.

Je reconnais que ni vous ni vos Fournisseurs d'information ne lisez les réponses envoyées à l'adresse électronique des Alertes.

3. Fournisseurs d'Alertes

Il se peut que l'information fournie par l'intermédiaire des Alertes ait été obtenue indépendamment auprès de différents Fournisseurs d'information et vous jugez cette information fiable et exacte. Ni vous ni vos Fournisseurs d'information ne pourrez être tenus responsables envers moi ou d'autres personnes des pertes, dommages ou autres préjudices causés à la suite de l'utilisation de cette information.

Par exemple, notamment, ni vous ni vos Fournisseurs d'information ne serez tenus responsables si les renseignements :

- ne répondent pas à mes besoins;
- sont retardés ou inaccessibles à un moment particulier ou pour un usage particulier;
- ne sont pas à jour, en ordre, exacts, complets ou adaptés à un usage particulier.

Les renseignements fournis par l'intermédiaire des Alertes peuvent comprendre des opinions et des recommandations de particuliers ou d'organismes pouvant intéresser l'ensemble des clients. Ni vous ni le Fournisseur d'information ne souscrivez à ces opinions ou recommandations, ni ne donnez de conseils de placement ou de conseils fiscaux, comptables ou juridiques, ou ne recommandez l'achat ou la vente de titres donnés.

Il est bien entendu que ni vous ni aucun tiers ne serez tenus responsables de l'exactitude ou de la pertinence des cotes ou des messages d'alerte fournis par l'intermédiaire d'un Dispositif d'accès électronique. Les cotes et les messages d'Alerte, en particulier lorsque le volume d'opérations et la volatilité du marché sont élevés, pourraient ne pas correspondre au prix courant du titre sur le marché. Les modalités de la présente Entente peuvent également être appliquées par rapport à moi par l'un ou l'autre des Fournisseurs d'information.

4. Limitation de responsabilité

Vous prendrez toutes les mesures raisonnables pour me permettre d'accéder aux Alertes par un Dispositif d'accès électronique. Vous ne serez pas responsable, envers moi ou un tiers, des pertes, y compris les pertes de profit, les frais ou les préjudices résultant de l'impossibilité pour moi d'accéder aux Alertes ou d'un retard touchant cet accès, pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

- volume accru d'opérations ou grande activité sur les marchés, entretien des systèmes, mise à jour ou tout autre motif raisonnable;
- cas indépendants de votre volonté, y compris sans s'y limiter les cas de catastrophes naturelles, grèves, interruptions de livraison du courrier, lock-out, émeutes, actes de guerre, épidémies, incendies, bris de lignes de télécommunication, pannes de courant, défauts du matériel ou du logiciel, tremblements de terre ou autres sinistres; ou
- restrictions gouvernementales, règles régissant les Bourses ou les marchés, suspension des opérations.

De plus, notamment, si j'accède aux Alertes au moyen d'un Dispositif d'accès électronique, vous ne serez pas responsable, envers moi ou des tiers, des pertes, y compris les pertes de profit, les frais ou les préjudices résultant de l'une ou l'autre des situations suivantes :

- tout acte ou omission lors ou à l'égard de l'utilisation d'un Dispositif d'accès électronique;
- tout problème de communication ayant des répercussions sur l'exactitude ou le caractère opportun des Alertes transmises et/ou empêchant la transmission de ces dernières, en tout ou en partie;
- toute erreur de ma part lors de l'entrée d'une Instruction électronique; ou
- toute omission de ma part de mettre fin à la session lorsque je m'éloigne de mon Dispositif d'accès électronique et qu'un tiers a subséquemment accès à mon Compte ou aux Alertes.

Vous ne serez responsable d'aucun dommage ni perte à l'égard de mon Dispositif d'accès électronique, ni de mes dossiers et données.

5. Droit de propriété

Les données sur les marchés et les autres renseignements fournis au moyen des Alertes sont votre propriété ainsi que celle des Fournisseurs d'information concernés et de leurs titulaires de licence et sont protégés par la loi sur le droit d'auteur applicable. Je m'engage à ne pas reproduire, vendre, distribuer, publier ou utiliser les données à des fins commerciales sans votre consentement écrit explicite et celui des Fournisseurs d'information concernés, selon le cas. Je m'engage à employer les données sur les marchés et les autres renseignements fournis par l'intermédiaire des Alertes uniquement pour mon usage personnel ou professionnel.

6. Modifications à l'Entente

Vous pouvez modifier toute disposition de la présente Entente en me donnant un avis de la ou des modifications avant ou après l'entrée en vigueur de celle(s) ci. Vous pouvez me faire parvenir l'avis par l'intermédiaire d'un Dispositif d'accès électronique. Si je continue à avoir accès aux Alertes, ou si je laisse des fonds ou des titres en dépôt dans mon ou mes Comptes après la date d'entrée en vigueur des modifications, cela signifiera que j'accepte celles-ci.

7. Résiliation

Vous vous réservez le droit de mettre fin à la présente Entente en tout temps sans préavis sans être responsable des pertes ou des inconvénients qui pourraient en résulter.

8. Autres documents

Je reconnais que les conditions, règles, procédures, honoraires et frais spécifiés dans les instructions, les manuels ou les autres documents de ce genre, écrits ou produits par ordinateur, se rapportant à un Compte ou à un Service font partie de la présente Entente, et accepte d'y être lié.

9. Lois applicables

La présente Entente est régie par la loi de la province de l'Ontario et par les lois applicables du Canada.

Novembre 2005

Renseignements aux détenteurs de titres

Note : Les mots utilisés dans le présent article ont le sens qui leur est attribué dans la Norme canadienne n° 54-101.

Le présent article renvoie aux sections 1.1, 3.2, 3.3, 3.4 et 3.5 de la Norme canadienne n° 54-101.

D'autres renseignements sur la Norme canadienne n° 54-101 peuvent être obtenus par l'intermédiaire de l'autorité en valeurs mobilières applicable.

Précisions à l'intention des clients

Selon mes instructions, les titres figurant dans mon compte détenu chez vous ne sont pas immatriculés à mon nom, mais plutôt au vôtre ou à celui d'une autre personne ou société détenant les titres pour mon compte. Les émetteurs assujettis canadiens des titres détenus dans mon compte peuvent ne pas connaître l'identité du propriétaire véritable de ces titres.

En vertu des lois canadiennes sur les valeurs mobilières, vous êtes tenu d'obtenir mes instructions pour diverses questions ayant trait aux titres d'émetteurs assujettis canadiens détenus dans mon compte, y compris en ce qui concerne mon droit de recevoir des documents tels que des avis de convocation aux assemblées, des circulaires d'information, des formules de procuration de la part de l'émetteur de titres ainsi que les états financiers vérifiés de l'émetteur. *Peu importe mes instructions à l'égard de la formule, je peux continuer à recevoir des documents en provenance d'émetteurs assujettis étrangers et je peux recevoir des documents en lien avec des recours collectifs ou dont l'envoi est exigé conformément au droit des sociétés ou aux lois sur les valeurs mobilières (cela peut comprendre des offres publiques d'achat, des offres publiques de rachat, des émissions de droits, des plans d'arrangement, des regroupements d'entreprises ou des élections de détenteurs de titres ayant trait à des questions non reliées aux procurations si l'envoi est exigé conformément au droit des sociétés ou aux lois sur les valeurs mobilières).*

Communication de renseignements sur le propriétaire véritable

Les lois canadiennes sur les valeurs mobilières permettent à l'émetteur assujetti canadien, ainsi qu'à d'autres personnes et sociétés, d'envoyer du matériel relatif aux affaires internes de l'émetteur assujetti canadien directement aux propriétaires véritables de ses titres s'ils ne s'opposent pas à la communication de renseignements les concernant à l'émetteur assujetti canadien ou à d'autres personnes et sociétés. Ces instructions s'appliquent aux émetteurs assujettis canadiens, mais non aux émetteurs assujettis étrangers. La partie 1 de la Formule de réponse du client (la « Formule ») me permet de vous indiquer si je m'oppose à ce que vous communiquiez à l'émetteur assujetti canadien ou à d'autres personnes ou sociétés les renseignements sur ma propriété véritable, c'est-à-dire mon nom, mon adresse postale, mon adresse électronique, mon choix de langue de communication et les titres de cet émetteur assujetti canadien que je détiens.

Si je **ne m'oppose pas** à la communication des renseignements sur ma propriété véritable à l'émetteur assujetti canadien et à d'autres personnes ou sociétés en vertu de la Formule en ce qui concerne les questions touchant les affaires internes de l'émetteur assujetti canadien, je cocherai la première case, dans la partie 1 de la Formule. Si je choisis cette option, je n'aurai aucuns frais à payer pour recevoir le matériel pour les détenteurs de titres.

L'utilisation de ces renseignements par l'émetteur assujetti canadien ou par toute autre personne ou société est limitée par les lois canadiennes sur les valeurs mobilières aux questions touchant les affaires internes de l'émetteur assujetti canadien.

Si je **m'oppose** à la communication de renseignements sur ma propriété véritable à l'émetteur assujetti canadien et à d'autres personnes ou sociétés en vertu de la Formule en ce qui concerne les questions touchant les affaires internes de l'émetteur assujetti canadien, je cocherai la deuxième case, dans la partie 1 de la Formule. Si je coche cette case, les documents que je recevrai en vertu de la Formule en tant que propriétaire véritable des titres d'un émetteur assujetti canadien me seront envoyés par vous ou votre mandataire. ***Les frais d'envoi des documents destinés aux détenteurs de titres de l'émetteur assujetti canadien pourront être imputés à mon (mes) compte(s) si l'émetteur assujetti canadien ou d'autres personnes ou sociétés refusent de les payer. Ces frais comprendront toutes les dépenses que vous aurez faites pour livrer les documents en question, à l'exclusion des frais d'envoi supplémentaires qui vous seront versés.***

Réception de documents pour les détenteurs de titres

En ce qui concerne les titres que je détiens dans mon compte, j'ai le droit de recevoir les documents liés aux procurations envoyés par l'émetteur assujetti canadien aux détenteurs inscrits de ses titres en vue des assemblées, ce qui me permet entre autres de recevoir les renseignements nécessaires pour faire exercer le droit de vote afférent à mes titres conformément à mes instructions lors de ces assemblées. En outre, les émetteurs assujettis canadiens peuvent être tenus d'envoyer ou peuvent choisir d'envoyer d'autres documents pour les détenteurs de titres aux propriétaires véritables.

Les documents pour les détenteurs de titres envoyés aux propriétaires véritables des titres d'émetteurs assujettis canadiens touchés par ces choix sont les suivants :

- a) les documents liés aux procurations, y compris les rapports annuels et les états financiers, en vue des assemblées annuelles ou extraordinaires;
- b) les rapports annuels et les états financiers qui ne font pas partie des documents liés aux procurations; et
- c) les documents envoyés aux détenteurs de titres et dont le droit des sociétés ou les lois sur les valeurs mobilières n'exigent pas l'envoi.

La partie 2 de la Formule me permet de choisir :

- a) de recevoir tous les documents pour les détenteurs de titres envoyés aux propriétaires véritables des titres d'émetteurs assujettis canadiens;
- b) de ne recevoir aucun des documents pour les détenteurs de titres envoyés aux propriétaires véritables des titres d'émetteurs assujettis canadiens; ou
- c) de recevoir uniquement les documents liés aux procurations envoyés en vue des assemblées extraordinaires aux propriétaires véritables des titres d'émetteurs assujettis canadiens.

Si je souhaite recevoir tous les documents qui sont envoyés aux propriétaires véritables des titres d'émetteurs assujettis canadiens, je cocherai la première case dans la partie 2 de la Formule. Si je ne souhaite recevoir aucun des documents pour les détenteurs de titres qui sont envoyés aux propriétaires véritables des titres d'émetteurs assujettis canadiens, je cocherai la deuxième case dans la partie 2 de la Formule. Si je veux recevoir uniquement les documents reliés aux procurations envoyés aux propriétaires véritables des titres d'émetteurs assujettis canadiens en vue d'une assemblée extraordinaire, je cocherai la troisième case dans la partie 2 de la Formule.

Note : Même si je ne souhaite pas recevoir les documents dont il est question précédemment, l'émetteur assujetti canadien ou toute autre personne ou société a le droit de me les faire parvenir, à ses frais. Ces documents me seront transmis par vous si je ne souhaite pas que les renseignements sur ma propriété véritable soient communiqués aux émetteurs assujettis canadiens.

Choix de langue pour les communications

Je recevrai les documents dans la langue de mon choix, conformément à ce qui est indiqué dans la formule de demande d'ouverture de compte, si les documents sont offerts dans cette langue.

Votre engagement à protéger mes renseignements personnels

Afin de pouvoir faire affaire avec une société de placement comme la vôtre, je dois vous fournir des renseignements à mon sujet. Services Investisseurs CIBC inc. est une filiale de la Banque CIBC. À ce titre, elle recueille, utilise et divulgue des renseignements personnels conformément à la politique de la Banque CIBC intitulée Protection des renseignements personnels. En vous fournissant mes renseignements personnels, je consens à cette politique sur la protection des renseignements personnels, qui est accessible dans tous les centres bancaires ou bureaux de la Banque CIBC ou sur le site www.cibc.com/francais.

À des fins de commodité, voici quelques points saillants de votre politique sur la protection des renseignements personnels.

Qu'est-ce qu'un renseignement personnel?

- L'expression « renseignements personnels » désigne les renseignements se rapportant à une personne identifiable,
- sous quelque forme que ce soit, y compris un document, un fichier électronique, une vidéo ou un enregistrement vocal.

Quels renseignements personnels recueillez-vous?

- Vous recueillez généralement les types de renseignements suivants : coordonnées, pièces d'identité, renseignements financiers, renseignements sur les opérations et tout autre renseignement qui vous aide à mieux me connaître.
- La plupart des renseignements proviennent de moi, mais vous pouvez aussi recueillir des renseignements auprès de tiers, comme des agences d'évaluation du crédit, des dossiers publics ou des organismes ou des registres gouvernementaux.
- En vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu et des règlements sur les valeurs mobilières, vous êtes tenu de me demander mon numéro d'assurance sociale pour l'ouverture d'un compte autre qu'un compte de grande entreprise.
- Vous pouvez surveiller ou enregistrer nos conversations avec vous (comme les appels téléphoniques) et assurer la surveillance, par exemple la surveillance vidéo, aux alentours de vos centres bancaires et de vos GAB.

De quelle façon utilisez-vous et divulguez-vous les renseignements personnels?

- Vous utilisez et divulguez mes renseignements personnels pour me fournir des produits ou des services, communiquer avec moi, vérifier les renseignements que je vous fournis (y compris les références et les employeurs), gérer les ententes de recommandation que j'ai acceptées, faciliter la production de reçus d'impôt et autres relevés par les sociétés de fonds communs de placement et autres émetteurs, m'offrir d'autres produits et services, y compris des offres promotionnelles ciblées, et gérer votre entreprise.
- Plus précisément, vous pouvez aussi utiliser et communiquer des renseignements au sein du Groupe CIBC et avec des tiers afin de vous protéger et de me protéger contre les erreurs, de prévenir et de détecter toute activité criminelle et de respecter vos obligations juridiques et réglementaires.
- Selon nos produits ou services, vous pouvez communiquer des renseignements à vos partenaires de programme ou aux personnes qui détiennent un compte conjoint avec moi.

De quelle façon protégez-vous les renseignements personnels?

- Vous prenez les mesures qui s'imposent pour protéger nos renseignements personnels contre l'utilisation non autorisée, la perte ou le vol et vous vérifiez et évaluez vos procédures de sécurité afin qu'elles demeurent efficaces et appropriées.
- Les employés qui ont accès à mes renseignements sont informés de l'importance d'en assurer la confidentialité.
- Les renseignements personnels peuvent être utilisés, conservés ou consultés en toute sécurité à l'extérieur du Canada.

Quels sont mes choix en matière de confidentialité?

- Je peux demander à ce que vous n'utilisiez pas mon NAS à des fins liées à mon dossier d'évaluation du crédit.
- Je peux révoquer mon consentement à recevoir des offres promotionnelles pour des produits et services en appelant au 1 800 465-CIBC (2422).
- Sur demande et sous réserve de certaines exceptions, vous me donnerez accès à mes renseignements personnels pour que je puisse vérifier qu'ils sont exacts et complets.

Principes de protection des renseignements personnels de la Banque CIBC

Au moment de recueillir, d'utiliser ou de communiquer vos renseignements personnels, la Banque CIBC observe les principes ci-dessous.

1. Prendre nos responsabilités

- La Banque CIBC est responsable des renseignements personnels qu'elle administre.
- La Banque CIBC a désigné des personnes qui sont responsables de la conformité à ses principes de protection des renseignements personnels.

2. Déterminer les fins de la collecte et obtenir votre consentement

- La Banque CIBC vous informe, au moment de la collecte ou avant, des fins de la collecte, de l'utilisation et de la communication de vos renseignements personnels.
- La Banque CIBC obtient votre consentement avant de recueillir, d'utiliser ou de communiquer vos renseignements personnels, sauf si la loi permet ou exige de faire exception à cette pratique.

3. Limiter la collecte, l'utilisation et la communication de vos renseignements personnels

- La Banque CIBC limite la collecte des renseignements à ceux qui sont nécessaires aux fins déterminées. Pour ce faire, la Banque CIBC a seulement recours à des moyens justes qui respectent la loi.
- La Banque CIBC n'utilise ni ne communique des renseignements personnels à des fins autres que celles pour lesquelles ils ont été recueillis, à moins que vous n'y ayez consenti ou que la loi ne l'autorise ou ne l'exige. La Banque CIBC conserve les renseignements personnels seulement aussi longtemps qu'il le faut pour répondre aux besoins dictés par le service à la clientèle ou les lois, ou à des fins commerciales raisonnables.

4. Mettre à jour vos renseignements personnels et vous y donner accès

La Banque CIBC prend soin de garder les renseignements personnels aussi exacts, complets et à jour que possible, compte tenu des fins pour lesquelles ils sont utilisés.

- Sur demande, et sous réserve de certaines exceptions, la Banque CIBC vous donnera accès aux renseignements personnels vous concernant. Vous pouvez demander de quelle manière vos renseignements seront utilisés ou communiqués, vous assurer qu'ils sont exacts ou complets et les mettre à jour au besoin.
- 5. Protéger vos renseignements personnels**
- La Banque CIBC assure la confidentialité des renseignements personnels en prenant des mesures de sécurité choisies en fonction de la sensibilité des renseignements.
- 6. Faire preuve de transparence et répondre à vos préoccupations**
- La Banque CIBC met à votre disposition de l'information sur ses politiques et ses pratiques de gestion de vos renseignements personnels.
 - La Banque vous propose des mesures à suivre si vous avez des questions ou des préoccupations sur la protection de vos renseignements personnels.

Votre engagement envers moi relativement à la résolution des plaintes

À Pro-Investisseurs CIBC, notre objectif est de répondre à tous les commentaires formulés par les clients de façon efficace et efficiente. Nous nous engageons à écouter vos plaintes et à résoudre tous les problèmes qui sont portés à notre attention.

Afin de s'assurer que vos plaintes soient traitées aussi rapidement que possible, veuillez suivre les étapes ci-dessous :

Étape un : Communiquer avec Pro-Investisseurs CIBC

Dans la plupart des cas, la plainte peut être résolue simplement en nous en avisant. Vous pouvez parler à un représentant en placement en communiquant avec le Centre de contact Pro-Investisseurs CIBC du lundi au vendredi, de 8 h à 20 h, HE, aux numéros ci-dessous :

Numéro de téléphone sans frais : 1 800 567-3343

Numéro de téléphone local : 416 980-3343

Si vous n'êtes pas satisfait de la résolution offerte par le représentant, demandez à parler à un superviseur ou à un chef d'équipe. Ils seront en mesure de résoudre la plupart des problèmes sur-le-champ.

Si vous déposez une plainte écrite, nous en confirmerons la réception dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception et vous ferons parvenir une réponse écrite par la suite.

Si vous déposez une plainte relative à la réglementation (par exemple, liée à une inconduite possible de la part de Pro-Investisseurs CIBC), la plainte sera acheminée au responsable désigné des plaintes (RDP) de la Banque CIBC*.

Étape deux : Communiquer avec le Service à la clientèle CIBC

Si votre plainte n'a pas été résolue à votre satisfaction, vous pouvez communiquer avec le Service à la clientèle CIBC. Votre plainte sera assignée à un représentant du Service à la clientèle CIBC qui entreprendra un examen complet de vos préoccupations.

Vous pouvez communiquer avec le Service à la clientèle CIBC par téléphone, par télécopieur ou par courriel :

Téléphone : 1 800 465-2255

Télécopieur : 1 877 861-7801

Adresse postale :

Service à la clientèle CIBC

CIBC Client Care Centre

P.O. Box 15, Station A

Toronto (Ontario) M5W 1A2

Le Service à la clientèle CIBC accusera réception de votre plainte dans un délai de 2 jours ouvrables.

Étape 3 : Communiquez avec l'ombudsman de la Banque CIBC ou l'ombudsman des services bancaires et d'investissement (OSBI)

Si, après avoir effectué les deux premières étapes, vous êtes toujours insatisfait de notre décision, vous pouvez soumettre votre plainte au Bureau de l'ombudsman de la Banque CIBC. Ce bureau est au service de la Banque CIBC et n'offre pas un service indépendant de règlement des différends. Son mandat consiste à examiner vos préoccupations, à fournir une réponse objective et impartiale, et à tenter de résoudre les différends avec vous.

Bien qu'il s'agisse d'un bureau interne de la Banque CIBC, l'ombudsman de la Banque CIBC ne relève pas directement d'un secteur d'activité qu'il examine dans le but d'être impartial. La soumission à un autre palier d'intervention vers ce bureau est volontaire et, selon la nature et la complexité de votre plainte, il peut s'écouler jusqu'à six ou dix semaines avant qu'une enquête soit terminée. Le délai de prescription court pendant l'examen de votre plainte par l'ombudsman de la Banque CIBC, ce qui pourrait avoir une incidence sur votre capacité d'intenter des poursuites civiles.

Vous pouvez communiquer avec l'ombudsman de la Banque CIBC par téléphone, par télécopieur, par courriel ou par la poste :

Téléphone : 1 800 308-6859 ou 416 861-3313 à Toronto
Télécopieur : 1 800 308-6861 ou 416 980-3754 à Toronto
Courriel : ombudsman@cibc.com

Adresse postale :
Bureau de l'ombudsman de la Banque CIBC
P.O. Box 342, Commerce Court
Toronto (Ontario) M5L 1G2

Si vous n'avez pas reçu un avis écrit de la décision de la Banque CIBC après 90 jours à compter de la date à laquelle vous avez déposé une plainte auprès de votre personne-ressource de la Banque CIBC ou de Service à la clientèle CIBC, vous pouvez aussi soumettre votre plainte à l'ombudsman des services bancaires et d'investissement (OSBI) sans passer par le Bureau de l'ombudsman de la Banque CIBC. De plus, si vous n'êtes pas satisfait du résultat de l'examen de la plainte par la personne-ressource de la Banque CIBC ou le Service à la clientèle CIBC, vous pouvez transmettre vos préoccupations directement à l'ombudsman des services bancaires et d'investissement (OSBI) dans les 180 jours suivant la date à laquelle la Banque CIBC vous a répondu. Veuillez noter que vous n'avez pas à transmettre votre plainte à l'ombudsman de la Banque CIBC avant de la soumettre à l'OSBI. Les services de l'OSBI sont gratuits.

Vous pouvez communiquer avec l'OSBI par téléphone, par télécopieur, par courriel ou par la poste :

Téléphone : 1 888 451-4519 ou 416 287-2877 à Toronto
Télécopieur : 1 888 422-2865 ou 416 225-4722 à Toronto
Courriel : ombudsman@obsi.ca

Adresse postale :
Ombudsman des services bancaires et d'investissement
20 Queen Street West, Suite 2400, P.O. Box 8
Toronto (Ontario) M5H 3R3

Résidents du Québec : Veuillez consulter la section Autres options.

Autres options

Si vous ne souhaitez pas soumettre votre plainte à l'OSBI et souhaitez envisager d'autres possibilités pour faire une plainte, veuillez consulter la brochure de l'OCRCVM intitulée Guide de l'investisseur sur le dépôt d'une plainte, qui vous a été remise.

Si vous êtes un résident du Québec et que vous n'êtes pas satisfait du résultat ou de l'examen relatif à votre plainte, vous pouvez demander le transfert de votre dossier de plainte à l'Autorité des marchés financiers (AMF). L'AMF effectuera son examen et pourra, si elle le juge approprié, offrir un service de médiation ou de conciliation. Toutefois, l'AMF ne peut obliger une partie à s'y prêter. Pour en savoir plus, vous pouvez appeler au 1 877 525-0337.

*** Plaintes relatives à la réglementation**

Services Investisseurs CIBC inc. est régi par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM). Si vous déposez une plainte relative à la réglementation (par exemple, liée à une inconduite possible de la part de Pro-Investisseurs CIBC), elle peut être acheminée au responsable désigné des plaintes (RDP) de la Banque CIBC, auquel cas vous recevrez un accusé de réception de votre plainte dans les cinq (5) jours ouvrables suivant sa réception. La lettre d'accusé de réception contiendra les coordonnées de la personne-ressource qui examine votre plainte, un résumé de notre processus de traitement des plaintes, le délai dans lequel vous pouvez vous attendre à recevoir une réponse complète à votre plainte et les étapes de soumission à un autre palier d'intervention si vous n'êtes toujours pas satisfait de nos conclusions ou si vous ne recevez pas une réponse complète dans un délai de 90 jours civils suivant le dépôt de votre plainte. Vous recevrez également une copie de la brochure Guide de l'investisseur sur le dépôt d'une plainte. Si nous déterminons qu'une réponse complète ne pourra vous être donnée dans un délai de 90 jours civils, vous recevrez une lettre indiquant les raisons du retard, la date à laquelle une réponse complète vous sera remise et les autres options qui s'offrent à vous.

Une fois l'examen de votre plainte terminé, vous recevrez une lettre de réponse complète qui comprendra un résumé de votre plainte, une explication de notre enquête, une décision finale et les options qui vous sont offertes si vous n'êtes pas satisfait de la décision. Si vous êtes insatisfait du traitement de votre plainte, vous pouvez communiquer avec le RDP de la Banque CIBC à :

Gestion des avoirs CIBC
P.O. Box 342
Commerce Court
Toronto, ON M5L 1G2

Document d'information sur les obligations à coupons détachés et les ensembles d'obligations à coupons détachés de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

Nous sommes tenus par la réglementation en valeurs mobilières provinciale de vous remettre ce document d'information avant que vous ne puissiez faire des opérations sur des obligations à coupons détachés et des ensembles d'obligations à coupons détachés basés sur des obligations du gouvernement du Canada, d'une province canadienne ou de certains gouvernements étrangers ou d'une subdivision politique de ceux-ci. Veuillez le lire attentivement.

Note préliminaire sur la portée de ce document d'information

Ce document d'information porte sur les titres à coupons détachés basés sur des obligations du gouvernement du Canada, d'une province canadienne ou de certains gouvernements étrangers ou d'une subdivision politique de ceux-ci. La réglementation en valeurs mobilières provinciale crée pour ces types de titres une dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier et de l'obligation de prospectus. Les titres à coupons détachés peuvent également être basés sur des obligations de sociétés canadiennes. Même si certains renseignements figurant dans le présent document d'information peuvent également concerner des obligations à coupons détachés basées sur des obligations de sociétés, celles-ci ne sont pas visées par le document d'information. Si vous envisagez d'acheter une obligation à coupons détachés ou un ensemble obligations à coupons détachés basées sur une obligation de société canadienne, veuillez noter que ces titres ne sont pas régis par la réglementation mentionnée précédemment. Ils sont plutôt susceptibles d'être régis par des décisions des autorités en valeurs mobilières du Canada qui dispensent certains titres à coupons détachés basés sur des obligations de sociétés canadiennes de l'application de diverses obligations prévues par la réglementation, dont l'article 2.1 du Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable et l'article 2.1 du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié. Veuillez vous reporter, par exemple, à la décision RBC Dominion Securities Inc. et al., (2013) 36 OSCB 3867 (8 avril), en ligne à l'adresse www.osc.gov.on.ca/en/SecuritiesLaw_ord_20130411_2110_rbc-dominion.htm. Selon ces décisions, les courtiers en valeurs mobilières canadiens déposent auprès de l'autorité en valeurs mobilières compétente un prospectus préalable de base simplifié et des suppléments connexes qui prévoient le placement, de façon continue, de titres à coupons détachés basés sur des obligations de sociétés canadiennes, sans le dépôt d'un prospectus intégral (le « Programme CARS¹ et PARS² »). Vous pouvez consulter le prospectus préalable et les suppléments pertinents visés par chaque décision sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche ou « SEDAR » à l'adresse www.sedar.com.

Le prospectus préalable et les suppléments publiés sur SEDAR exposent les risques et donnent d'autres renseignements sur les titres émis dans le cadre du Programme CARS et PARS. Les investisseurs qui envisagent de souscrire de tels titres devraient consulter ces documents, car le présent document d'information ne traite pas de tels titres.

¹ CARS : obligations de sociétés à coupons détachés composées d'un coupon et d'un résiduel.

² PARS : forme d'ensembles d'obligations à coupons détachés dans lesquels le taux du coupon est réduit au taux de rendement courant, ce qui permet de vendre l'ensemble au pair.

Obligations à coupons détachés et ensembles d'obligations à coupons détachés

Une obligation à coupons détachés est un titre à revenu fixe vendu à un prix inférieur à sa valeur nominale, qu'il retrouve à son échéance. Le porteur a ainsi droit à la totalité de la valeur nominale à l'échéance. Les obligations à coupons détachés ne versent pas d'intérêt; le rendement au moment de l'achat est composé semi-annuellement et versé à l'échéance. Comme le rendement d'une obligation à coupons détachés est fixé au moment de l'achat, ces obligations peuvent être des placements convenant aux porteurs qui ont besoin d'un montant fixe de fonds à une date future déterminée.

Une obligation à coupons détachés est créée par la séparation d'un titre de créance classique, comme une obligation publique ou privée, un billet d'escompte ou un titre adossé à des créances (c.-à-d. « l'obligation sous-jacente ») en deux composantes distinctes – les « intérêts » et le « capital » – en vue de la revente. Les composantes sont fongibles et peuvent être groupées si elles ont le même émetteur et la même date de paiement, sont libellées dans la même devise et n'ont pas d'autres caractéristiques qui les distinguent. Les deux types de composantes s'appellent aussi

- le « coupon » : la partie de l'obligation qui verse des intérêts;
- le « résiduel » : la partie capital.

L'expression « ensemble d'obligations à coupons détachés » désigne un titre composé de deux ou plusieurs obligations à coupons détachés. Les ensembles d'obligations à coupons détachés peuvent être créés pour assurer à leurs porteurs un flux de revenu régulier, semblable à une rente, avec ou sans paiement forfaitaire à l'échéance³. En échelonnant les obligations à coupons détachés avec des échéances graduelles ou d'autres caractéristiques de paiement, les porteurs peuvent stratégiquement gérer leurs flux de trésorerie pour répondre à leurs obligations et à leurs besoins particuliers futurs.

Obligations à coupons détachés et obligations classiques

Les obligations à coupons détachés sont offertes avec une variété de durées et pour une variété d'obligations sous-jacentes, notamment des obligations publiques émises par le gouvernement du Canada ou des gouvernements provinciaux, des obligations municipales et des obligations d'autres organismes publics ou d'un gouvernement étranger. Les CARS et les PARS sont des exemples d'obligations à coupons détachés dérivées d'obligations de sociétés de grande qualité. Voici certaines différences entre les obligations à coupons détachés et les obligations classiques que vous devriez peut-être prendre en considération :

- Les obligations à coupons détachés sont vendues à un prix inférieur à la valeur nominale qu'ils retrouvent à leur échéance, comme les bons du Trésor. Contrairement

³ Un ensemble de type obligataire comporte des caractéristiques de paiement qui ressemblent à celles d'une obligation classique, dont des paiements fixes réguliers et un paiement forfaitaire à l'échéance. Par contre, un ensemble de type rente assure des paiements réguliers fixés, mais pas de paiements de rente forfaitaire à l'échéance.

aux titres de créance portant intérêt classiques, les obligations à coupons détachés ne versent pas d'intérêts avant leur échéance; le porteur a plutôt le droit de recevoir un montant fixé à l'échéance. Le rendement ou l'intérêt gagné équivaut à la différence entre le prix d'achat et la valeur à l'échéance; par conséquent, pour une valeur nominale donnée, plus l'échéance est éloignée, généralement plus le prix d'achat de l'obligation à coupons détachés est bas.

- Une obligation à coupons détachés dont la durée jusqu'à l'échéance est plus longue est généralement assujettie à des fluctuations des cours plus importantes qu'une obligation du même émetteur et offrant le même rendement, mais dont l'échéance est plus rapprochée.
- Les obligations à coupons détachés offrent habituellement des rendements plus élevés que les bons du Trésor, les CPG, les dépôts à terme et les obligations classiques du même émetteur de même durée, ayant la même cote de crédit.
- Le rendement plus élevé offert par les obligations à coupons détachés reflète la volatilité plus grande de leur cours. Comme pour les obligations classiques, le prix d'une obligation à coupons détachés est relié inversement à son rendement. Par conséquent, lorsque les taux d'intérêt généraux augmentent, le prix de l'obligation à coupons détachés baisse, et inversement. Cependant, la hausse ou la baisse des prix des obligations à coupons détachés est généralement plus forte que pour les obligations classiques du même émetteur, de la même durée, ayant la même cote de crédit. Cette volatilité est principalement causée par le fait qu'aucun intérêt n'est payé à l'égard d'une obligation à coupons détachés avant son échéance.
- Contrairement aux obligations classiques qui se négocient par tranches de 1 000 \$, les obligations à coupons détachés peuvent s'acheter par tranches de 1 \$ au-delà d'un montant d'investissement minimum, ce qui permet au porteur d'acheter des obligations à coupons détachés pour un montant nominal voulu au-delà du montant minimum du placement.
- Les obligations à coupons détachés sont moins liquides que les obligations classiques émises par le même émetteur, pour la même durée et ayant la même cote de crédit : il peut ne pas exister de marché secondaire pour certaines obligations à coupons détachés et certains ensembles d'obligations à coupons détachés, et ni les courtiers ni les institutions financières ne sont tenus de maintenir un marché secondaire pour les obligations à coupons détachés vendues par eux ou par leur entremise. Par conséquent, les acheteurs doivent généralement être prêts à détenir une obligation à coupons détachés jusqu'à son échéance puisqu'ils peuvent, auparavant, être incapables de la vendre ou être seulement en mesure de la vendre moyennant une perte importante.

Marge bénéficiaire et commissions des courtiers

À l'achat ou à la vente d'une obligation à coupons détachés ou d'un ensemble d'obligations à coupons détachés, l'acheteur ou le vendeur doit s'informer des commissions applicables (majorations ou minorations) lorsqu'il exécute l'opération par l'entremise d'un courtier en placement ou d'une institution financière puisque ces commissions réduisent le taux de rendement effectif (à l'achat) ou le produit net (à la vente). Les courtiers en placement doivent

déployer tous les efforts raisonnables pour que le prix total, incluant toute majoration ou minoration, soit juste et raisonnable compte tenu de tous les facteurs raisonnables. Les commissions imputées par les courtiers en placement varient généralement entre 0,25 \$ et 1,50 \$ par tranche de 100 \$ à l'échéance de l'obligation à coupons détachés, et les commissions s'établissent habituellement à l'extrémité haute de cette fourchette pour les opérations en montant moindre, ce qui reflète le coût relativement plus élevé associé au traitement des opérations de petite envergure.

Le tableau ci-après illustre le rendement après commission d'un porteur d'obligations à coupons détachés présentant différentes durées jusqu'à l'échéance et supposant un rendement avant commission de 5,5 %. Tous les rendements indiqués sont semestriels.

Par exemple, une obligation à coupons détachés ayant une durée jusqu'à l'échéance d'un an et une commission de 25 cents par tranche de 100 \$ de montant à l'échéance a un rendement après commission de 5,229 %. Le coût avant commission de cette obligation à coupons détachés sera de 94,72 \$ par tranche de 100 \$ de montant à l'échéance, alors que le coût après commission sera de 94,97 \$ par tranche de 100 \$ de montant à l'échéance. Par contre, une obligation à coupons détachés ayant une durée jusqu'à l'échéance de 25 ans et une commission de 1,50 \$ par tranche de 100 \$ de montant à l'échéance a un rendement après commission de 5,267 %. Le coût avant commission de cette obligation à coupons détachés sera de 25,76 \$ par tranche de 100 \$ de montant à l'échéance, alors que le coût après commission sera de 27,26 \$ par tranche de 100 \$ de montant à l'échéance.⁴

Commission ou majoration du courtier (par tranche de 100 \$ de montant à l'échéance)	Durée jusqu'à l'échéance en années et rendement après déduction de la commission ou de la marge bénéficiaire du courtier (basé sur un rendement avant commission de 5,5 %)					
	1	2	5	10	15	25
0,25	5,229 %	5,357 %	5,433 %	5,456 %	5,462 %	5,460 %
0,75 \$	4,691 %	5,073 %	5,299 %	5,368 %	5,385 %	5,382 %
1,50 \$	3,892 %	4,650 %	5,100 %	5,238 %	5,272 %	5,267 %

Les acheteurs ou vendeurs éventuels d'obligations à coupons détachés doivent demander à leur courtier en placement ou à leur institution financière les cours acheteurs et vendeurs des obligations à coupons détachés et peuvent comparer le rendement à l'échéance de ces obligations à coupons détachés, calculé après prise en compte de toute marge bénéficiaire ou commission applicable, comparativement à un rendement calculé de la même manière jusqu'à l'échéance d'un titre de créance portant intérêt classique.

⁴ Le prix d'achat d'une obligation à coupons détachés se calcule comme suit : Prix d'achat = Valeur à l'échéance (nominale) / $(1 + y/2)^{2n}$ où « y » est le rendement applicable (avant ou après commission) et « n » le nombre d'années jusqu'à l'échéance. Par exemple, le prix d'achat (par tranche de 100 \$ de valeur à l'échéance) d'une obligation à coupons détachés dont le rendement est de 5,5 % et qui a une durée de 25 ans est : $100 / (1 + 0,0275)^{50} = 25,76$ \$.

Marché secondaire et liquidité

Les obligations à coupons détachés peuvent être achetées ou vendues par l'entremise de courtiers en placement et d'institutions financières sur le marché « hors cote » plutôt qu'en bourse. Lorsqu'il existe un marché secondaire actif, l'obligation à coupons détachés peut être vendue par son porteur avant l'échéance au cours du marché afin de réaliser une plus-value ou d'accéder aux fonds. Cependant, la liquidité de certaines obligations à coupons détachés et de certains ensembles d'obligations à coupons détachés peut être limitée et, comme il est indiqué ci-dessus, les courtiers en placement et les institutions financières ne sont pas tenus de maintenir un marché secondaire pour les obligations à coupons détachés vendues par eux ou par leur entremise. Par conséquent, rien ne garantit qu'il y aura, à un moment précis, un marché pour des obligations à coupons détachés ou des ensembles d'obligations à coupons détachés en particulier. **Les investisseurs doivent généralement être prêts à détenir les obligations à coupons détachés jusqu'à l'échéance ou à courir le risque de subir une perte.**

Autres risques

Les acheteurs potentiels d'obligations à coupons détachés doivent effectuer leurs propres recherches sur la durée, le rendement, les obligations de paiement et les caractéristiques particulières d'une obligation à coupons détachés avant de l'acheter. La liste qui suit n'est pas exhaustive, mais présente un certain nombre de risques potentiels à prendre en considération:

Risque de crédit de l'émetteur – les obligations à coupons détachés représentent une obligation de paiement directe de l'émetteur, public ou privé, et par conséquent tout changement de la cote de crédit de l'émetteur ou de sa solvabilité perçue peut affecter le cours de l'obligation à coupons détachés sur le marché, et l'effet peut être plus important que l'effet sur les obligations classiques du même émetteur.

Risque de taux d'intérêt – si les taux d'intérêt montent, la valeur marchande de l'obligation à coupons détachés baisse et cette diminution de la valeur marchande est habituellement plus importante que la diminution de la valeur marchande de l'obligation classique correspondante du même émetteur, pour la même durée et ayant le même rendement. Si les taux d'intérêt montent au-dessus du rendement de l'obligation à coupons détachés au moment de l'achat, la valeur marchande de l'obligation à coupons détachés peut chuter en dessous du prix d'origine de cette obligation.

Risque de marché et de liquidité – les obligations à coupons détachés ne sont pas à l'abri des risques du marché ou de liquidité et peuvent avoir des modalités particulières qui s'appliquent en cas de perturbation du marché ou d'événement de liquidité. Si la liquidité est faible, il peut être difficile de vendre une obligation à coupons détachés avant son échéance et il peut y avoir des écarts importants entre les cours acheteurs et vendeurs. **Rien ne garantit qu'il y aura, à un moment précis, un marché pour des obligations à coupons détachés ou des ensembles d'obligations à coupons détachés en particulier.**

Risque de change – les obligations à coupons détachés peuvent être réglées dans une monnaie autre que le dollar canadien. Les fluctuations du change peuvent améliorer, annuler ou exacerber les gains ou les pertes de placement.

Risque lié aux composantes – assurez-vous de comprendre les composantes sous-jacentes, les modalités, les risques et les caractéristiques d'une obligation à coupons détachés ou d'un ensemble obligations à coupons détachés avant de l'acheter et que cela vous convienne. Par exemple, les obligations à coupons détachés peuvent être dérivées de titres adossés à des créances ou être des obligations remboursables ou encaissables par anticipation et peuvent avoir des caractéristiques telles que l'indexation à l'inflation ou des paiements structurés.

Volatilité des cours – les obligations à coupons détachés sont généralement assujetties à une plus grande volatilité des cours que les obligations classiques du même émetteur, de la même durée et ayant la même cote de crédit et sont habituellement assujetties à de plus grandes fluctuations des cours en réponse à l'évolution des taux d'intérêt, de la cote de crédit ainsi que des événements de liquidité et de marché.

Le tableau qui suit montre l'incidence que les taux d'intérêt en vigueur peuvent avoir sur le cours d'une obligation à coupons détachés. Par exemple, comme l'indique le tableau, une hausse des taux d'intérêt de 6 % à 7 % entraînera une diminution de 4,73 % du cours d'une obligation à coupons détachés à 5 ans dont la valeur à l'échéance est de 100 \$, ce qui représente une diminution en pourcentage supérieure à la diminution d'une obligation traditionnelle de 100 \$ à 5 ans, dont le cours serait réduit de seulement 4,16 %, dans l'hypothèse d'une même hausse des taux d'intérêt.

Type d'obligation	Cours du marché	Rendement sur le marché	Cours avec une diminution des taux à 5 %	Variation du cours	Cours avec une hausse des taux à 7 %	Variation du cours
Obligation à 5 ans, 6 %	100,00 \$	6,00 %	104,38 \$	+4,38 %	95,84 \$	-4,16 %
Obligation à coupons détachés à 5 ans	74,41 \$	6,00 %	78,12 \$	+4,99 %	70,89 \$	-4,73 %
Obligation à 20 ans, 6 %	100,00 \$	6,00 %	112,55 \$	+12,55 %	89,32 \$	-10,68 %
Obligation à coupons détachés à 20 ans	30,66 \$	6,00 %	37,24 \$	+21,49 %	25,26 \$	-17,61 %

Ententes de garde

En raison du risque plus élevé de falsification, de blanchiment d'argent et d'activités illégales similaires – et des coûts associés à ces risques – touchant les obligations à coupons détachés matérielles et les instruments au porteur, la plupart des courtiers en placement et institutions financières ne négocient ou n'acceptent les transferts d'obligations que sous forme d'inscription en compte. La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (CDS) assure des services se rapportant aux obligations à coupons détachés, notamment les services de garde par inscription en compte des obligations à coupons détachés et des obligations sous-jacentes. Les banques de garde de valeurs ou sociétés de fiducie peuvent aussi créer et prendre en dépôt des obligations à coupons détachés qui sont des valeurs mobilières sous forme de récépissés et peuvent permettre aux porteurs d'obtenir des certificats enregistrés ou de prendre matériellement la livraison des coupons ou du résiduel sous-jacent.

Cependant, si le porteur choisit de prendre matériellement livraison du coupon ou du résidu, il doit connaître les risques (notamment le risque de perte de propriété) inhérents au fait de détenir un titre au porteur qui ne peut être remplacé. De plus, le porteur doit aussi savoir que le marché secondaire des obligations à coupons détachés ayant été matériellement prises en livraison peut être plus limité en raison des risques en jeu. Les investisseurs qui investissent dans des composantes d'obligations à coupons détachés détenues par et à la CDS n'obtiennent pas un certificat matériel si les obligations à coupons détachés sont à inscription en compte seulement.

Impôt sur le revenu fédéral – Résumé

L'incidence de l'impôt sur le revenu fédéral sur l'acquisition d'obligations à coupons détachés et d'ensembles d'obligations à coupons détachés est complexe. Les acheteurs d'obligations à coupons détachés et d'ensembles d'obligations à coupons détachés doivent soumettre leurs questions à l'Agence du revenu du Canada (<http://www.cra-arc.gc.ca/>) ou consulter leurs conseillers fiscaux personnels afin d'obtenir des conseils adaptés à leur situation personnelle. Le résumé ci-après vise à commenter globalement les attributs des obligations à coupons détachés et des ensembles d'obligations à coupons détachés en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) (la « Loi de l'impôt ») en ce qui concerne les acquéreurs résidents canadiens qui détiennent leurs obligations à coupons détachés et ensembles d'obligations à coupons détachés à titre de biens en immobilisation aux fins de la Loi de l'impôt. Le texte qui suit ne constitue pas un avis juridique.

Placements admissibles

Les obligations à coupons détachés et ensembles d'obligations à coupons détachés qui ont trait à des obligations sous-jacentes émises ou garanties par le gouvernement du Canada ou émises par une province ou un territoire du Canada constituent des « placements admissibles » en vertu de la Loi de l'impôt et peuvent donc être acquis par des fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER), des fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR), des régimes enregistrés d'épargne-études (REEE), des régimes de participation différée aux bénéficiaires, des régimes enregistrés d'épargne-invalidité et des comptes d'épargne libre d'impôt (les « Régimes enregistrés »).

Selon les circonstances, les obligations à coupons détachés émises par des sociétés peuvent aussi être des « placements admissibles » pour les Régimes enregistrés.

Imposition annuelle des obligations à coupons détachés

L'Agence du revenu du Canada a pour position que les obligations à coupons détachés sont des « créances visées par règlement » au sens de la Loi de l'impôt. Ainsi, un acheteur devra inclure chaque année dans son revenu un montant théorique d'intérêts bien qu'aucun intérêt n'ait été versé ou reçu pendant l'année. Les obligations à coupons détachés peuvent par conséquent être plus intéressantes lorsqu'elles sont achetées ou détenues dans des comptes non imposables, comme les comptes enregistrés autogérés, les fonds de retraite et les œuvres de bienfaisance.

De manière générale, le montant de l'intérêt théorique qui est réputé s'accumuler chaque année sera établi à l'aide du taux d'intérêt qui, lorsqu'il est appliqué au prix d'achat total (y compris toute marge bénéficiaire ou commission du courtier) et qu'il est composé au moins annuellement, donnera le montant couru cumulatif d'intérêt théorique depuis la date d'achat jusqu'à la date d'échéance équivalant à l'escompte par rapport à la valeur nominale à laquelle l'obligation à coupons détachés a été achetée.

Pour les particuliers et certaines fiducies, l'intérêt théorique qu'ils doivent accumuler au cours de chaque exercice ne doit généralement courir que jusqu'à la date anniversaire de l'émission de l'obligation sous-jacente. Par exemple, si une obligation à coupons détachés est achetée le 1^{er} février d'une année et que la date anniversaire de l'émission de l'obligation sous-jacente est le 30 juin, il ne sera nécessaire d'accumuler l'intérêt théorique que sur 5 mois au cours de l'année de l'achat. Cependant, pour chaque année subséquente, il faudra accumuler l'intérêt théorique du 1^{er} juillet de l'exercice au 30 juin de l'exercice subséquent (sous réserve que l'obligation à coupons détachés soit encore détenue le 30 juin de l'année suivante). Dans certains cas, la date anniversaire de l'émission de l'obligation sous-jacente ne pourra pas être déterminée immédiatement. Lorsque cela se produit, les investisseurs individuels peuvent choisir d'accumuler l'intérêt théorique chaque année jusqu'à la fin de l'année plutôt que jusqu'à la date anniversaire.

Une société par actions, société de personnes, fiducie d'investissement à participation unitaire ou fiducie quelconque dont une société par actions ou société de personnes est bénéficiaire doit accumuler l'intérêt théorique chaque année fiscale jusqu'à la fin de celle-ci et non simplement jusqu'à une date anniversaire qui tombe avant la fin de cette année fiscale.

Disposition des obligations à coupons détachés avant l'échéance

Un acheteur qui aliène une obligation à coupons détachés avant ou à l'échéance est tenu d'inclure dans son revenu pour l'année de la disposition l'intérêt théorique couru jusqu'à la date de la disposition qui n'avait pas été inclus auparavant dans le revenu de l'acquéreur sous forme d'intérêt. Si le montant reçu lors de cette disposition dépasse la somme du prix d'achat total et du montant de tout intérêt théorique couru et inclus dans le revenu, l'excédent sera traité comme un gain en capital. Si le montant reçu lors d'une disposition est inférieur à la somme du prix d'achat total et du montant de tout intérêt théorique couru et inclus dans le revenu, la différence sera traitée comme une perte en capital.

Ensembles d'obligations à coupons détachés

Aux fins de l'impôt, les ensembles d'obligations à coupons détachés sont considérés comme une série d'obligations à coupons détachés séparées ayant les mêmes incidences fiscales que celles décrites ci-dessus et applicables à chacune des composantes de ces ensembles d'obligations. Par conséquent, l'acheteur d'un ensemble d'obligations à coupons détachés est normalement tenu d'effectuer un calcul à l'égard de chaque composante de l'ensemble d'obligations à coupons détachés puis de totaliser ces montants pour déterminer l'intérêt théorique couru sur l'ensemble d'obligations à coupons détachés. Ou bien, dans les cas où les ensembles d'obligations à coupons détachés sont émis au prix nominal ou à proximité de ce prix et sont gardés intacts, l'Agence du revenu du Canada accepte une déclaration fiscale concordant avec la déclaration pour les obligations ordinaires (c.-à-d. indiquée sur un feuillet T5 comme intérêt couru), ce qui comprend une dispense de l'obligation de déclarer un amortissement d'une prime ou d'une décote lorsque l'ensemble d'obligations à coupons détachés est par la suite négocié sur le marché secondaire.

Juin 2014

Déclaration sur les placements en obligations et en débentures de société

Une obligation/débuture de société représente un engagement de la part de la société émettrice. Ces placements ne sont pas garantis par la Banque CIBC ou ses sociétés affiliées, ni par la Société d'assurance-dépôts du Canada.

Les obligations/débentures de société sont assorties d'une cote de risque précise dépendant de la solvabilité de leur émetteur. (Cette cote est établie par des agences de cotation indépendantes, non par la Banque CIBC ou ses sociétés affiliées.)

La Banque CIBC ou ses sociétés affiliées publient régulièrement les cotes à l'intention des investisseurs qui veulent acheter ces titres. Ces cotes peuvent varier en tout temps et la valeur des obligations/débentures vendues avant l'échéance dépend de la solvabilité de l'émetteur et des conditions du marché au moment de la vente.

La Banque CIBC ou ses sociétés affiliées ne peuvent par conséquent garantir l'exactitude des cotes ni donner la certitude aux investisseurs que les cotes qu'elles communiquent sont parfaitement à jour. Il incombe aux investisseurs de se renseigner continuellement sur la solvabilité de l'émetteur et sur ses caractéristiques. Enfin, les investisseurs doivent aussi s'assurer qu'ils connaissent et comprennent les caractéristiques des obligations/débentures de sociétés qu'ils achètent. Des caractéristiques, comme la date d'échéance, le rendement, les dates de paiement des intérêts et les droits de rachat, varieront.

Déclaration sur le paiement de fonds communs de placement

Trois choix s'offrent aux acheteurs de fonds communs de placement :

1. Frais d'acquisition initiaux;
2. Frais d'acquisition différés; et
3. Sans frais d'acquisition.

Ces trois choix sont décrits en détail dans le prospectus des fonds communs de placement pertinent et vous en trouverez un aperçu ci-après. Pour connaître les frais applicables, veuillez consulter la brochure Barème des commissions et des frais et le prospectus applicable sur les fonds communs de placement.

Frais d'acquisition initiaux :

Avec cette option, je serai tenu de payer un pourcentage du montant de l'achat au moment de l'achat. Aucuns frais ne seront payables au moment de la vente des parts.

Frais d'acquisition différés :

Aucuns frais ne sont payables au moment de l'achat. Des frais s'appuyant sur la valeur des parts au moment du rachat peuvent être payables selon la durée de détention desdites parts.

Aucuns frais d'acquisition :

Aucuns frais ne sont imputés aux achats. Toutefois, certains fonds imputent des frais de rachat et/ou des frais d'ouverture payables à la société de fonds communs de placement.



**Pro-Investisseurs
CIBC**

**Pro-Investisseurs^{MD} CIBC –
Barème des commissions et des frais
En vigueur à compter du 23 janvier 2017**

Services Investisseurs CIBC inc.

Barème des commissions et des frais

En tant que client de Pro-Investisseurs^{MD} CIBC, vous avez accepté de payer certains frais selon les types de placements que vous achetez, vendez ou conservez dans votre compte. Vous avez aussi accepté de payer certains frais liés au fonctionnement général de votre compte.

Le présent barème décrit les frais qui peuvent être imputés à votre compte. Lisez-le attentivement, car il contient des renseignements importants pour vous.

Ce Barème contient les sections suivantes :

1. Frais liés aux négociations dans votre compte :

Cette section vous fournit des renseignements concernant la tarification de négociateur actif de Pro-Investisseurs CIBC, et les commissions standards payables selon le type de placements que vous décidez d'acheter, de vendre ou de conserver, ainsi que le service par lequel vous les achetez ou les vendez.

2. Taux d'intérêt applicables à votre compte :

Cette section décrit les taux d'intérêt qui peuvent être applicables aux soldes débiteurs ou créditeurs dans votre compte et explique comment Pro-Investisseurs CIBC calcule l'intérêt.

3. Frais liés au fonctionnement général de votre compte :

Cette section décrit les frais qui seront imputés selon le type de compte que vous avez à Pro-Investisseurs CIBC.

Frais liés aux négociations dans votre compte

Barème des commissions standard

Ordres sur actions et sur options passés par l'intermédiaire de nos services de courtage électronique¹

Actions américaines et canadiennes et options : Achat et vente

Actions, FNB et autres titres de capitaux propres négociés à une bourse ou sur un marché :	6,95 \$ (CA ou US) par opération
Options	6,95 \$ + 1,25 \$ par contrat

Tarification de négociateur actif

Critères	150 opérations de négociation ou plus par trimestre (regroupées par ménage)*
Actions ¹	4,95 \$
Options ¹	4,95 \$ + 1,25 \$ par contrat

Les frais des opérations américaines sont facturés en dollars américains.

*Un ménage désigne les clients vivant à la même adresse.

¹Pour connaître tous les détails, voir les **Modalités – Tarification de négociateur actif** à la page 80.

¹ Les ordres effectués par l'entremise des services de courtage électronique, à savoir les ordres effectués par voie électronique sur le site Web de Pro-Investisseurs CIBC, par l'intermédiaire de l'application de services de courtage mobile CIBC ou d'autres services électroniques, le cas échéant.

Certaines opérations exécutées par téléphone auprès du Centre de contact Pro-Investisseurs CIBC, qui ne sont pas accessibles par voie électronique sont également admissibles au tarif de 6,95 \$ ou 4,95 \$, tel qu'applicable, y compris les ventes à découvert, les stratégies d'options, l'exercice d'options et l'attribution d'options.

Ordres sur actions et sur options passés par téléphone avec un représentant en placement de Pro-Investisseurs CIBC

Actions canadiennes : Achat et vente

Prix de l'action	Commission (\$ CA)
De 0,00 \$ à 0,245 \$	2,50 %
De 0,25 \$ à 1,00 \$	35 \$ + 1/2 cent par action
De 1,01 \$ à 2,00 \$	35 \$ + 2 cents par action
De 2,01 \$ à 5,00 \$	35 \$ + 3 cents par action
De 5,01 \$ à 10,00 \$	35 \$ + 4 cents par action
De 10,01 \$ à 20,00 \$	35 \$ + 5 cents par action
20,01 \$ et plus	35 \$ + 6 cents par action

Actions américaines : Achat et vente

Prix de l'action	Commission (\$ US)
De 0,00 \$ à 0,245 \$	3,00 %
De 0,25 \$ à 1,00 \$	39 \$ + 2 cents par action
De 1,01 \$ à 2,00 \$	39 \$ + 3 cents par action
De 2,01 \$ à 5,00 \$	39 \$ + 4 cents par action
De 5,01 \$ à 10,00 \$	39 \$ + 5 cents par action
De 10,01 \$ à 20,00 \$	39 \$ + 6 cents par action
De 20,01 \$ à 30,00 \$	39 \$ + 7 cents par action
De 30,01 \$ et plus	39 \$ + 8 cents par action

Options : Achat et vente

Prix de l'option	Commission
De 0,00 \$ à 2,00 \$	35 \$ + 1,50 \$ par contrat
De 2,01 \$ à 3,00 \$	35 \$ + 2,00 \$ par contrat
De 3,01 \$ à 4,00 \$	35 \$ + 2,50 \$ par contrat
De 4,01 \$ à 5,00 \$	35 \$ + 3,00 \$ par contrat
5,01 \$ et plus	35 \$ + 3,50 \$ par contrat

Les commissions américaines sont exprimées en dollars américains.

Veillez noter que:

Une commission minimale de 50 \$ s'applique aux ordres en dollars canadiens et américains passés par téléphone auprès d'un représentant en placement de Pro-Investisseurs CIBC.

Les opérations d'un montant en capital de plus de 250 000 \$ qui sont passés par téléphone auprès d'un représentant en placement de Pro-Investisseurs CIBC sont négociables tant pour les actions canadiennes que pour les actions américaines.

Des frais de 6,95 \$ plus 1,25 \$ par contrat s'appliqueront à l'attribution et à l'exercice automatiques d'options. Les taux de commissions normalement applicables aux actions s'appliqueront à vos demandes d'exercice d'options.

La commission et les frais complets s'appliquent à chaque transaction sur action et sur option. Par exemple, si deux ordres d'achat sont passés le même jour pour le même titre, dans le même compte et à la même bourse, une commission sera facturée pour chaque transaction. Si un ordre est exécuté sur plus d'un jour, une commission séparée sera facturée pour chaque jour où une tranche de l'ordre est exécutée.

Lorsque vous passez un ordre par l'intermédiaire d'un service (par exemple par Internet) et modifiez l'ordre en utilisant un service différent (par exemple, par téléphone auprès d'un représentant en placement de Pro-Investisseurs CIBC), vous devez payer une commission selon le service ayant la commission la plus élevée. Des frais multiples peuvent aussi s'appliquer si vous passez des ordres en utilisant des services différents ou des offres différentes.

Pour tous les autres titres

Actions négociées hors bourse : Achat et vente

Les opérations sur les marchés hors cote et l'OTC (Over-The-Counter) aux États-Unis doivent être passées par téléphone auprès d'un représentant en placement de Pro-Investisseurs CIBC et pourraient être assujetties aux frais supplémentaires de l'agent des transferts, en plus des commissions standard énoncées ci-dessus. Certaines juridictions limitent l'achat et la vente des actions de l'OTC. Veuillez communiquer avec un représentant en placement de Pro-Investisseurs CIBC au 1-800-567-3343 pour en savoir plus.

Actions étrangères : Achat et vente

Les opérations effectuées sur des bourses à l'extérieur de l'Amérique du Nord sont soumises à des frais différents. Les frais applicables à ces opérations peuvent varier selon le marché sur lequel elles sont effectuées et peuvent être modifiés par le courtier qui passe l'ordre. Veuillez communiquer avec un représentant en placement de Pro-Investisseurs CIBC au 1-800-567-3343 pour en savoir plus.

Titres à revenu fixe et Titres du marché monétaire : Achat et vente

Pour les achats ou les ventes de titres à revenu fixe, le groupe Pro-Investisseurs CIBC et ses sociétés affiliées recevront une rémunération fondée sur l'écart (c'est-à-dire la différence entre le cours d'achat et le cours de vente sur le titre pour le marché pertinent). Cet écart variera en fonction de divers facteurs, tels que la nature et la liquidité du titre. La rémunération fondée sur l'écart s'applique à divers titres à revenu fixe ainsi qu'aux produits structurés, aux CPG et aux instruments du marché monétaire. Vous pouvez être tenu d'acheter un montant minimal, qui peut varier selon le titre. Outre cet écart, vous devrez payer une commission allant généralement jusqu'à 2 % selon la durée du placement.

Le pourcentage réel peut varier en fonction de l'opération particulière. L'écart et la commission sont intégrés au rendement qui vous sera versé et ne font pas l'objet de frais distinct ajoutés au prix du titre.

Débitures négociables en bourse

Montant de l'achat	Frais
Jusqu'à 49 000 \$	40 \$ + 1,50 \$ par tranche de 1 000 \$
50 000 \$ et plus	40 \$ + 1,00 \$ par tranche de 1 000 \$

Les frais des opérations américaines sont facturés en dollars américains.

Fonds communs de placement

Type de fonds	
Fonds sans frais d'acquisition CIBC	Sans frais supplémentaires
Tous les autres fonds	Sans frais supplémentaires

Veillez noter que les ordres d'échange ne sont permis que pour des fonds de même famille et assortis du même type de frais et s'ils sont exécutés la même journée.

Fonds de placement

Les sociétés de fonds de placement (y compris les fonds communs de placement) émettent plusieurs séries de fonds différentes assorties de nombreuses options de vente. Pour des détails complets sur les options de vente disponibles pour un fonds particulier, veuillez vous reporter aux documents de placement. Selon l'option de vente sélectionnée, des commissions pourraient être imputées soit à l'acquisition soit au rachat. Les commissions peuvent généralement aller jusqu'à 5 % en fonction de l'option de vente choisie et de la durée de détention du placement. Le pourcentage réel peut varier en fonction de l'opération particulière.

Outre les commissions que vous payez directement, des commissions de suivi sont payées par les sociétés de fonds à Pro-Investisseurs CIBC. Le fonds paie des frais de gestion, incluant ses propres charges, ce qui diminue son rendement. Il se peut que les sociétés de fonds exigent des frais additionnels. Par exemple, les fonds communs de placement peuvent imposer des frais pour les opérations de négociation à court terme.

Ces frais peuvent varier, mais représenteront souvent jusqu'à 2 % du montant racheté, si vous rachetez des titres de fonds commun de placement dans les 90 jours suivant leur achat. Veuillez lire le prospectus applicable. À l'exception des fonds CIBC, un placement minimal initial de 1 000 \$ est requis pour tous les ordres sur fonds communs de placement (à moins qu'un minimum supérieur n'ait été établi par la société de fonds communs de placement). Le placement minimum pour les fonds communs de placement de la CIBC est de 500 \$.

Certificats d'or et d'argent : Achat et vente

Montant de l'achat	Frais
Jusqu'à 20 000 \$	40 \$ + 0,250 % de la valeur de l'opération
Prochain 80 000 \$	40 \$ + 0,125 % de la valeur de l'opération
Actifs de plus de 100 000 \$	40 \$ + 0,105 % de la valeur de l'opération

Les frais des opérations américaines sont facturés en dollars américains.

Veillez noter que les placements physiques dans les métaux précieux représentés par des certificats sont assujettis à des frais de garde facturés par l'émetteur.

Opérations en devises

Si vous effectuez une opération sur un titre, ou si vous avez reçu un droit sur des titres d'entreprise comme un dividende ou des intérêts, et que ces titres sont libellés dans une monnaie différente de celle de la composante du compte dans lequel ils seront liquidés, une conversion de devises sera nécessaire. Pour toutes ces opérations, et chaque fois qu'une conversion de devises sera effectuée, nous, ou une de nos sociétés affiliées, agirons à titre de contrepartiste dans la conversion de la devise au taux que nous ou une société de notre groupe aurons établi ou déterminé. À ce titre, nous, et les parties qui nous sont reliées, pouvons toucher un revenu en fonction de l'écart, en plus de toutes les commissions ou de tous les frais applicables à l'opération, selon la différence entre le cours acheteur et le cours vendeur de la devise et sur le taux de change de contrepartie à l'interne, avec un tiers qui nous est relié ou dans le marché. Le taux auquel nous et nos sociétés affiliées achetons et vendons la devise est déterminé à notre seule discrétion, sans avoir à obtenir de taux qui limitent l'écart. Si une conversion de devise est nécessaire, celle-ci se fera à la date de l'opération, sauf entente contraire.

Taux d'intérêt applicables à votre compte

Taux d'intérêt et modalités

Nous calculons l'intérêt chaque jour en nous fondant sur le débit de fermeture et le solde créditeur dans le compte. Cet intérêt est facturé ou payé chaque mois. Nous commencerons à calculer l'intérêt aussitôt qu'il y aura un solde débiteur ou créditeur dans le compte.

La période d'accumulation d'intérêts va du 16^e jour du mois précédent jusqu'au 15^e jour du mois courant inclusivement, et les intérêts sont affichés dans le compte le 16^e jour du mois courant. L'intérêt sur les soldes débiteurs et créditeurs sera calculé séparément aux taux d'intérêt progressifs appropriés. Le groupe Pro-Investisseurs CIBC fixera le taux d'intérêt sur les soldes débiteurs et créditeurs.

Les taux d'intérêt et les modalités des taux d'intérêt applicables aux soldes débiteurs et créditeurs sont susceptibles de changer de temps à autre, sans préavis et à la seule discrétion de Pro-Investisseurs CIBC, et peuvent varier selon l'importance du solde débiteur ou créditeur. Les montants d'intérêt inférieurs à 5,00 \$ CAN par mois ne sont ni facturés ni payés sur les comptes ordinaires et ceux inférieurs à 1,00\$ CAN par mois ne sont ni facturés ni payés sur les comptes enregistrés.

Vous pouvez obtenir sans frais les taux d'intérêt courants et les modalités courantes des taux d'intérêt de Pro-Investisseurs CIBC auprès d'un représentant en placement de Pro-Investisseurs CIBC en appelant au 1-800-567-3343 ou en consultant le site www.proinvestisseurs.cibc.com.

Frais reliés à l'usage général de votre compte

Frais applicables aux comptes enregistrés autogérés

Frais d'administration généraux

Les frais imputés pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre, ou toute partie de cette période, sont payables le 1^{er} septembre.

REER, FERR, CRI, FRV	100 \$
----------------------	--------

Aucuns frais d'administration ne sont imputés sur les comptes enregistrés dont le solde est supérieur à 25 000 \$ selon la valeur marchande.

REEE	0 \$
------	------

Aucuns frais d'administration ne sont imputés sur les comptes REEE.

REER, FERR, CRI ou FRV des FondsPlus	25 \$
--------------------------------------	-------

Les comptes FondsPlus ne sont plus offerts par Pro-investisseurs CIBC. Les comptes FondsPlus existants sont soumis à ces frais.

Compte d'épargne libre d'impôt (CELI)	0 \$
---------------------------------------	------

Aucuns frais d'administration ne sont imputés aux comptes d'épargne libre d'impôt.

Des frais d'administration généraux ont également été appliqués aux comptes soumis à des restrictions, sans égard aux soldes, lorsqu'il manque des documents de compte depuis plus de 180 jours à partir de la date d'ouverture du compte.

Veillez noter que la TPS, la TVH, la TVQ et la TVP sont facturées lorsqu'elles sont applicables.

Autres frais applicables aux régimes enregistrés

Désenregistrement d'un REER	
Retrait complet du régime	100 \$
Retrait partiel du régime*	50 \$

Paiements d'un FERR ou d'un FRV	
Versements à date fixe	Sans frais
Fermeture du compte	25 \$

Transferts sortants (partiels ou complets)	135 \$
---	--------

Aucuns frais ne sont imputés si le transfert du régime ou du fonds est effectué à l'intérieur du Groupe de sociétés CIBC.

Substitutions (échanges) (par titre)	35 \$
---	-------

Échange de titres détenus dans votre FRV, CRI, REER, FERR ou REEE contre des espèces ou des titres de même valeur détenus à l'intérieur d'un régime comparable.

* Un retrait partiel du régime à la suite duquel résulte un solde de 100 \$ ou moins est traité de la même façon qu'un retrait complet du régime et entraîne des frais de 100 \$.

Veillez noter que la TPS, la TVH, la TVQ et la TVP sont facturées lorsqu'elles sont applicables.

Frais des hypothèques pour les comptes enregistrés

Les frais d'administration des hypothèques s'ajoutent aux frais d'administration généraux annuels des REER et des FERR. Les frais d'administration des hypothèques sont de 225 \$, payables le 1er septembre, pour chaque hypothèque détenus dans votre compte au cours de la période comprise entre le 1er janvier et le 31 décembre. Ces frais ne peuvent pas être payés au prorata pour une partie de l'année où le prêt hypothécaire est détenu dans votre compte.

Frais de montage hypothécaire par hypothèque, payables au moment de l'établissement de chaque hypothèque dans votre régime	200 \$
Frais de renouvellement par hypothèque	85 \$
Frais de renouvellement anticipé par hypothèque	100 \$
Frais de quittance par hypothèque	100 \$
Frais de transfert entrant/sortant par hypothèque	100\$

Des frais supplémentaires (tels que des frais juridiques, des frais d'évaluation et des frais d'inscription à la SCHL ou GECAHC) s'appliquent à la plupart des hypothèques. Pour en savoir plus, veuillez communiquer avec un représentant en placement de Pro-Investisseurs CIBC.

Veillez noter que la TPS, la TVH, la TVQ et la TVP sont facturées lorsqu'elles sont applicables.

Frais applicables aux comptes de placement (comptes non enregistrés)

Frais d'administration des comptes	100 \$
---	--------

Aucuns frais d'administration annuels ne sont imputés sur les comptes non enregistrés dont le solde est supérieur à 10 000 \$ selon leur valeur marchande.

Votre compte pourrait également être exempté de ces frais si :

- vous détenez également un compte enregistré Pro-Investisseurs CIBC (REER, FERR, REEE, CRI, FRV);
- votre compte est une fiducie implicite;
- votre compte est ouvert depuis moins de 90 jours.

Les frais annuels seront calculés sur le solde du compte le 15 septembre de chaque année en fin de journée (jour ouvrable). Ils seront également appliqués à tous les comptes soumis à des restrictions, sans égard aux soldes, lorsqu'il manque des documents de compte depuis plus de 180 jours à partir de la date d'ouverture du compte.

Transferts sortants (partiels ou complets)	135 \$
---	--------

Les frais de transfert ne s'appliquent pas si votre compte est transféré à l'intérieur du Groupe de sociétés CIBC.

Veillez noter que la TPS, la TVH, la TVQ et la TVP sont facturées lorsqu'elles sont applicables.

Autres frais d'administration

Frais de recherche de compte (minimum 25 \$)	40 \$ l'heure
Virements de fonds	
Transferts à une succursale de la CIBC (sans frais)	0 \$
Transferts à d'autres institutions (électroniques)	25 \$
Immatriculation de certificats	
Immatriculation de titres à votre nom ou au nom d'une personne désignée	50 \$
Immatriculation de tout certificat supplémentaire pour le même titre (Des frais supplémentaires s'appliquent à toute demande de livraison urgente de certificats.)	5 \$
Frais de traitement d'un compte de succession*	100 \$
Chèque ou prélèvement automatique sans provision	45 \$
Double de relevés ou d'avis d'exécution (par relevé ou avis)	10 \$
Comptes non réclamés** (par compte)	120 \$ par année

* Frais requis pour le traitement des documents de succession lié au décès d'un titulaire de compte.

** Ces frais sont imposés au compte lorsque l'adresse du client est inconnue ou que le compte n'a pas été réclamé. Il est de la responsabilité des clients de s'assurer que l'adresse postale qui figure dans nos dossiers est à jour.

D'autres frais peuvent s'ajouter dans certaines circonstances (p. ex., perte résultant de la liquidation d'une opération, temps consacré à l'administration, coût des fonds nécessaires au taux d'intérêt courant applicable aux marges pour maintenir le solde du compte à un montant positif, frais de messagerie, etc.). Si les services supplémentaires que vous demandez comportent des frais, vous en serez informé avant que ceux-ci vous soient facturés.

Avis de modification des frais : Dans l'éventualité d'une augmentation des frais ou de l'établissement de nouveaux frais applicables à votre compte, vous recevrez un avis de 60 jours avant l'entrée en vigueur du changement.

Les frais liés à une opération effectuée dans la partie en dollars canadiens de votre compte seront débités en dollars canadiens. À moins d'indications contraires et si les frais sont liés à une opération dans une autre composante de devises de votre compte, les frais seront dans la devise de la composante de votre compte.

Veillez noter que la TPS, la TVH, la TVQ et la TVP sont facturées lorsqu'elles sont applicables.

Pro-Investisseurs CIBC – Régimes de tarification de négociateur actif

Modalités

En vigueur à compter de janvier 2011

Veillez lire le présent document qui décrit les modalités s'appliquant aux comptes Pro-Investisseurs CIBC inscrits à la tarification de négociateur actif de Pro-Investisseurs CIBC.

Inscription

En vue d'être considéré pour l'inscription à la tarification de négociateur actif, vous devez nous aviser que vous vous y intéressez et nous indiquer tous les comptes que vous désirez inscrire comme composantes du même ménage*. Pro-Investisseurs CIBC n'assumera pas la responsabilité d'inscrire un client ni de migrer tout client vers un niveau de tarification plus avantageux. Nous nous réservons le droit d'annuler l'inscription des clients ou de les faire passer à un niveau inférieur à tout moment, sans préavis, s'ils ne respectent pas les critères d'admissibilité indiqués dans la section **Admissibilité**.

En vous inscrivant à la tarification de négociateur actif, vous reconnaissez et acceptez, en votre propre nom et au nom des membres de votre ménage, que Pro-Investisseurs CIBC puisse recueillir des renseignements financiers et liés aux finances sur les comptes de votre ménage auprès de toute société affiliée au sein du Groupe de sociétés CIBC aux fins d'établir l'admissibilité de vos comptes à la tarification de négociateur actif.

* Un ménage désigne les clients vivant à la même adresse.

Admissibilité

La tarification de négociateur actif est offerte à tout client de Pro-Investisseurs CIBC qui détient un compte auprès de Pro-Investisseurs CIBC et qui satisfait à certains critères d'admissibilité décrits ci-dessous.

Tarification de négociateur actif

Pour bénéficier de la tarification de négociateur actif, les clients doivent avoir exécuté une moyenne de 150 opérations par trimestre.

Pour la détermination du nombre moyen d'opérations par trimestre, les clients peuvent inclure le total de toutes les opérations exécutées dans tous les comptes Pro-Investisseurs CIBC qui nous ont été indiqués et dont, selon nous, le client est le propriétaire, ainsi que tous les comptes des autres parties qui résident à l'adresse du même ménage*. Les opérations des comptes personnels et non personnels ne peuvent pas être mises en commun aux fins du regroupement par ménage, mais elles peuvent être admissibles séparément.

Pro-Investisseurs CIBC examine les comptes des clients semestriellement afin de s'assurer que ces derniers continuent à être admissibles à la tarification de négociateur actif en fonction de l'activité de négociation, mais conserve le droit d'examiner les activités de négociation du client, à tout moment, et de révoquer la participation de ce dernier à la tarification de négociateur actif, sans préavis, si les critères d'admissibilité ne sont pas remplis. Si nous déterminons à notre discrétion exclusive qu'un client ne satisfait plus aux critères d'admissibilité, ce dernier sera assujéti aux taux de commissions standard.

Opérations

Pour la tarification de négociateur actif, les « opérations » comprennent l'achat et la vente d'actions et d'options qui sont effectués par voie électronique par l'intermédiaire des canaux en direct et mobiles de Pro-Investisseurs CIBC ou d'autres services électroniques quand ils deviennent disponibles. Certaines opérations exécutées par téléphone auprès du Centre de contact Pro-Investisseurs CIBC, qui ne sont pas offertes par l'intermédiaire de services électroniques seront aussi des « opérations » admissibles, y compris les ventes à découvert, les stratégies d'options et l'exercice et l'attribution d'options. Les opérations qui suivent ne sont pas considérées comme des « opérations » conformément à la tarification de négociateur actif, et sont donc assujétiées aux frais ou à la commission standard :

- toutes les opérations négociées par l'intermédiaire du Centre de contact Pro-Investisseurs CIBC, à l'exception des opérations susmentionnées;
- nouvelles émissions (c.-à-d. titres distribués par voie de prospectus);
- opérations sur fonds communs de placement;
- opérations sur titres à revenu fixe;
- opérations de négociation avant l'ouverture et après la fermeture du marché;
- liquidations de comptes débiteurs pour des sommes dues;
- opérations sur métaux précieux.

La commission et les frais complets s'appliquent à chaque transaction sur action et sur option. Par exemple, si deux ordres d'achat sont passés le même jour, pour le même titre, dans le même compte et à la même bourse, une commission sera facturée pour chaque transaction. Si un ordre est exécuté sur plus d'un jour, une commission séparée sera chargée pour chaque jour où une tranche de l'ordre est exécutée.

Modifications et résiliation

Pro-Investisseurs CIBC peut modifier les modalités de la tarification de négociateur actif en tout temps, au moyen d'un préavis de 30 jours au titulaire du compte. Les communications avec le titulaire du compte s'effectuent conformément aux dispositions de la brochure **Ententes et informations relatives au compte Pro-Investisseurs CIBC**.

Le titulaire du compte peut mettre fin à sa participation à la tarification de négociateur actif, en tout temps, à condition d'en aviser Pro-Investisseurs CIBC.

Mentions juridiques

Services Investisseurs CIBC ne vous donne aucun conseil d'ordre juridique, fiscal ou comptable ni aucun conseil sur la convenance ou la rentabilité d'un titre ou d'un placement dans un compte Pro-Investisseurs CIBC. Vous assumez l'entière responsabilité des opérations effectuées dans votre compte Pro-Investisseurs CIBC ainsi que de vos décisions de placement. Pro-Investisseurs CIBC est une division des Services Investisseurs CIBC inc. (« SICI »), membre du Fonds canadien de protection des épargnants et membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. SICI et Marchés mondiaux CIBC inc. (« MM ») sont des filiales de la Banque CIBC. En vertu de la réglementation, nous devons vous aviser que MM (le courtier chargé de compte) offre certains services de soutien à SICI (le remiser), y compris l'exécution des opérations, le règlement, la garde d'espèces et de titres, la tenue des comptes et le financement de la position des clients. À des fins réglementaires, vous êtes un client de MM.

Les soldes en espèces des comptes non enregistrés ne sont couverts ni par la Société d'assurance-dépôts du Canada ni par aucun autre assureur gouvernemental, mais ils sont entièrement garantis par la Banque CIBC. À moins d'avis contraire pour un titre en particulier, les titres vendus ne sont pas garantis par la Société d'assurance-dépôts du Canada ni par la Banque CIBC. La valeur des titres peut fluctuer.

^{MD} Marque déposée de la Banque CIBC.

Services Investisseurs CIBC inc. est un usager autorisé.

Comment l'OCRCVM protège les investisseurs

Protéger les investisseurs et favoriser des marchés financiers sains au Canada

Vous discutez de vos besoins financiers avec un conseiller en placement inscrit auprès de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)

Excellente décision. Voici pourquoi :

L'OCRCVM assure votre protection tout au long de votre expérience avec un conseiller en placement inscrit

Votre conseiller vous a transmis le présent dépliant afin que vous compreniez les avantages et la protection dont vous bénéficiez en investissant par l'entremise d'un conseiller et d'une société réglementés par l'OCRCVM.

L'OCRCVM réglemente les activités de toutes les sociétés de courtage en valeurs mobilières au des conseillers qu'elles emploient.

Ces sociétés et leurs conseillers en placement doivent satisfaire aux normes élevées de l'OCRCVM en matière d'éthique et de professionnalisme.

Nous procédons à des inspections régulières de toutes les sociétés afin de nous assurer qu'elles observent nos règles et nos normes et nous prenons des mesures disciplinaires si elles, ou les conseillers qu'elles emploient, ne les respectent pas.

Pour être inscrit auprès de l'OCRCVM, votre conseiller doit respecter des normes élevées.

Avant d'inscrire votre conseiller auprès de l'OCRCVM, nous avons vérifié ses antécédents et évalué ses compétences afin de nous assurer qu'il respectait nos exigences en matière d'expérience ainsi que nos normes professionnelles.

Les conseillers inscrits auprès de l'OCRCVM doivent aussi suivre des cours obligatoires de formation continue pour demeurer au courant de nos règles, des produits financiers et des tendances dans le secteur.

Vous pouvez vous assurer que votre conseiller en placement est inscrit auprès de l'OCRCVM et savoir s'il a déjà fait l'objet de mesures disciplinaires pour avoir enfreint nos règles en consultant le rapport **Info-conseiller** sur notre site Internet.

Votre conseiller inscrit auprès de l'OCRCVM doit comprendre vos besoins financiers et y répondre.

Avant que votre conseiller ne puisse ouvrir un compte et vous fournir des services financiers, il doit vous poser une série de questions afin de comprendre comment il peut répondre le mieux à vos besoins.

Ce processus visant à « connaître le client » est une exigence de l'OCRCVM qui permet à votre conseiller d'être au fait de votre situation financière, de vos connaissances et de vos objectifs en matière de placement, de votre tolérance au risque et de votre horizon de placement avant de formuler des recommandations de placement.

Ce processus peut nécessiter plusieurs rencontres, mais il est important que vous fournissiez les renseignements que vous demandez votre conseiller. Cela lui permettra de recommander les types de comptes, stratégies et produits de placement qui conviennent à vos besoins financiers et à votre situation.

Votre conseiller doit vous tenir informé de vos placements.

L'OCRCVM exige que votre conseiller vous transmette des renseignements sur les produits, les services et les types de comptes qui vous sont offerts ainsi que sur les frais d'administration et les charges qui y sont associés.

La plupart de ces renseignements sont contenus dans le document d'information sur la relation avec les clients, que vous devez lire attentivement.

Votre conseiller doit aussi vous fournir des relevés de compte réguliers et des rapports périodiques sur les frais et charges que vous payez, ainsi que sur le rendement de vos placements.

À titre d'investisseur, vous pouvez vous protéger en lisant et en comprenant les renseignements que votre conseiller est tenu par l'OCRCVM de vous fournir.

Demandez des précisions à votre conseiller à propos de tout renseignement que vous ne comprenez pas.

Vous bénéficiez également d'autres types de protection.

Toutes les sociétés membres de l'OCRCVM doivent maintenir un coussin de capital adéquat; leur risque d'insolvabilité est ainsi atténué.

Les sociétés doivent aussi s'assurer que vos placements sont détenus séparément de leurs actifs.

Votre compte est également protégé par le Fonds canadien de protection des épargnants, qui couvre un montant pouvant atteindre **un million de dollars** par compte lorsqu'une société réglementée par l'OCRCVM devient insolvable. Pour en savoir plus, consultez le www.cjpf.ca/fr..

Vos plaintes doivent être taitées.

Si vous avez des préoccupations à propos de votre conseiller ou de votre société de placement, vous pouvez déposer une plainte directement auprès de celle-ci, qui doit la traiter conformément aux normes de l'OCRCVM. La société doit aussi nous signaler votre plainte afin que nous puissions veiller à ce qu'elle soit traitée comme il se doit.

L'OCRCVM peut aussi étudier votre plainte et prendre des mesures disciplinaires au besoin.

Vous pouvez communiquer avec l'OCRCVM directement en appelant au 1 877 442-4322 ou en écrivant un courriel à l'adresse info-plainte@iirc.ca.

Vous avez besoin d'autres renseignements?

Veillez consulter notre site Internet, à www.ocrcvm.ca, afin :

- de vous assurer que votre conseiller en placement est bien inscrit et que la société qui l'emploie est réglementée par l'OCRCVM;
- de savoir si votre conseiller a déjà fait l'objet de mesures disciplinaires pour avoir enfreint les règles de l'OCRCVM;
- d'obtenir plus de renseignements sur l'ouverture d'un compte et de comprendre l'importance de fournir des renseignements complets à votre conseiller;
- d'en savoir plus sur la façon dont l'OCRCVM protège les investisseurs et favorise des marchés financiers sains.

Des questions?

Communiquez avec nous :

- **Téléphone** : 1 877 442-4322
- **Télécopieur** : 1 888 497-6172
- **Courriel** : info-plainte@iircc.ca
- **Toronto (siège social)**
121, rue King Ouest Bureau 2000
Toronto (Ontario) M5H 3T9
- **Montréal**
525, avenue Viger Ouest Bureau 601
Montréal (Québec) H2Z 0B2
- **Calgary**
Bow Valley Square 3 255, 5e Avenue S.O. Bureau 800
Calgary (Alberta) T2P 3G6
- **Vancouver**
Royal Centre
1055, rue Georgia Ouest Bureau 2800
C.P. 11164
Vancouver (Colombie-Britannique) V6E 3R5
- **www.ocrcvm.ca**

Dépôt d'une plainte Guide de l'investisseur : Partie 1 de 2

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
Protéger les investisseurs et favoriser des marchés financiers sains au Canada

L'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)
protège les investisseurs et favorise des marchés financiers sains

- **Toutes** les sociétés de placement et **tous** les conseillers en placement du Canada qui effectuent des opérations sur les marchés canadiens des actions et des obligations **doivent** être inscrits auprès de l'OCRCVM.
- Ces sociétés et leurs conseillers en placement **doivent** satisfaire aux normes élevées de l'OCRCVM en matière d'éthique et de professionnalisme.
- L'OCRCVM procède régulièrement à des inspections au sein des sociétés de placement inscrites afin de s'assurer qu'elles observent ses règles.
- L'OCRCVM prend des mesures si ses règles et normes ne sont pas respectées.

Êtes-vous préoccupé par la conduite **de votre société de placement ou de votre conseiller réglementé par l'OCRCVM?**

Vous pouvez déposer une plainte auprès de l'un ou de l'ensemble des intervenants suivants :

- votre conseiller en placement;
- le surveillant ou le directeur de succursale qui supervise votre conseiller en placement;
- la société où votre conseiller travaille;
- l'OCRCVM.

Les pertes dans un compte ne sont pas nécessairement le signe que votre conseiller a eu une conduite fautive, puisque tous les placements comportent un degré de risque, sans aucune garantie de rentabilité. Lorsque vous déposez une plainte auprès de l'OCRCVM, nous examinons votre plainte pour déterminer si nos règles ont été transgressées.

Tout d'abord, vérifiez si **votre conseiller en placement est réglementé par l'OCRCVM**

Vérifiez si vous faites affaire avec une société de placement réglementée par l'OCRCVM et si votre conseiller est inscrit auprès de notre organisme.

Vous trouverez à www.ocrcvm.ca une liste de toutes les sociétés que nous réglementons et une base de données sur les conseillers qu'elles emploient.

Notre base de données en ligne peut vous fournir les renseignements suivants :

- les antécédents, les compétences et l'historique d'emploi de votre conseiller;
- les mesures disciplinaires prises par l'OCRCVM à l'encontre d'un conseiller.

Croyez-vous que **votre conseiller ou votre société de placement a agi de façon inadéquate ou contraire à l'éthique?**

Par exemple :

- en vendant ou en achetant des titres sans votre approbation;
- en effectuant un nombre excessif d'opérations dans votre compte de placement;
- en recommandant des placements qui ne vous convenaient pas (comme des placements comportant trop de risques).

Si vous croyez que votre conseiller ou votre société de placement n'a pas respecté les règles ou les normes professionnelles de l'OCRCVM, **n'hésitez pas à nous en faire part.**

Si notre enquête révèle que la société de placement ou une personne qu'elle emploie a enfreint nos règles, nous pourrions prendre des mesures disciplinaires afin qu'elle assume les conséquences de ses actes. Ces mesures peuvent prendre la forme d'avertissements, de blâmes, d'amendes, de suspensions ou d'interdictions permanentes.

À noter que l'OCRCVM **ne peut pas verser de dédommagement** aux investisseurs ni forcer les sociétés ou conseillers à le faire.

Ne tardez pas!

Vous devez déposer votre plainte le plus tôt possible. Si vous tardez trop à déposer une plainte, il se peut que nous ne puissions pas mener une enquête adéquate. En outre, si vous souhaitez obtenir un dédommagement par d'autres moyens (voir à la page 88), vous devez agir dans des délais précis.

Comment déposer une plainte auprès de l'OCRCVM

Vous pouvez communiquer avec le Service des plaintes et demandes de renseignements de l'OCRCVM de quatre façons :

- en remplissant le formulaire téléchargeable sécurisé : www.ocrcvm.ca/investors/makingacomplaint/Documents/ComplaintForm_fr.pdf
- en envoyant un courriel à : info-plainte@iiroc.ca
- en téléphonant au numéro sans frais : 1 877 442-4322
- en envoyant un message par télécopieur au numéro sans frais : 1 888 497-6172

Ce qu'il nous faut pour examiner votre plainte

- **Transmettez-nous le plus de renseignements possible**, y compris votre nom et vos coordonnées, ainsi que le nom et les coordonnées de toute personne ou société visée par votre plainte.
- **Préparez un dossier de tous les documents qui ont trait à votre compte et à votre problème particulier.** Versez-y les copies de lettres et de courriels. Consignez les détails de vos conversations – date, heure et propos qui ont été tenus, ainsi que tout autre renseignement que vous jugez important.
- **Vous n'avez pas à « prouver » quoi que ce soit.** Transmettez-nous simplement les faits ainsi que vos documents justificatifs. Vous pouvez parler à l'un de nos employés pour déterminer quel renseignement est important pour notre examen.
- **Soyez prêt à coopérer.** Par exemple, si nous décidons de prendre des mesures disciplinaires, nous pourrions demander votre participation en tant que témoin.

Qu'arrive-t-il lorsque vous déposez une plainte?

Si vous déposez une plainte auprès de l'OCRCVM :

1. nous vous indiquerons que nous l'avons reçue;
2. nous communiquerons avec vous après avoir examiné votre plainte et décidé de mener ou non une enquête

Nous examinons attentivement toute l'information que nous recevons afin de déterminer si les règles de l'OCRCVM ont été transgressées et si nous devons prendre des mesures.

L'OCRCVM contribue à votre protection en veillant à ce que **les plaintes fassent l'objet d'une enquête adéquate**

Si vous déposez une plainte directement auprès de votre société de placement, celle-ci doit respecter les règles de l'OCRCVM en ce qui concerne le traitement des plaintes des clients. Les sociétés réglementées par l'OCRCVM doivent aussi déclarer toutes les plaintes qu'elles reçoivent par écrit concernant une contravention possible à nos règles afin que nous puissions déterminer **si nous devons mener notre propre enquête**.

Bien que nous n'examinions pas les plaintes relatives au service à la clientèle, nous veillons à ce que les sociétés que nous réglementons traitent ces plaintes.

Elles doivent vous répondre par écrit si vous avez déposé une plainte écrite concernant **le service à la clientèle** pour, entre autres, les raisons suivantes :

- vous avez de la difficulté à joindre un conseiller;
- vous êtes prié de transférer votre compte dans une autre société.

Si vous déposez une plainte auprès d'une société ou d'un conseiller à propos de la façon dont votre compte est géré

La société doit :

1. accuser réception de votre plainte dans un délai de cinq jours ouvrables;
2. vous transmettre, dans un délai de 90 jours civils, sa réponse définitive contenant ce qui suit :
 - un résumé de votre plainte;
 - le résultat de son enquête;
 - une explication de sa décision définitive;
 - les autres options qui s'offrent à vous, si vous n'êtes pas satisfait de la réponse.

Que faire si vous n'êtes pas satisfait de la réponse de la société de placement?

Si la société ne règle pas votre plainte à votre satisfaction, plusieurs options s'offrent à vous :

- **L'Ombudsman des services bancaires et d'investissement** résout les différends entre les sociétés de placement participantes et les investisseurs. Visitez le site www.obsi.ca/fr/index.aspx ou composez le 1 888 451-4519;
- Les résidents du Québec peuvent communiquer avec **l'Autorité des marchés financiers**. Visitez le site lautorite.qc.ca ou composez le 1 877 525-0337;
- **ADR Chambers** (adrchambers.com/ca ou 1 800 856-5154) et, au Québec, le **Centre canadien d'arbitrage commercial** (www.ccac-adr.org ou 1 800 207-0685) offrent un service d'arbitrage;
- Vous pouvez aussi tenter une poursuite en justice, mais nous vous conseillons de demander d'abord l'avis d'un avocat.

Comment pouvez-vous récupérer votre argent?

Pour de plus amples renseignements, consultez notre dépliant en ligne **Comment puis-je récupérer mon argent?**

Des questions?

Communiquez avec nous :

- **Téléphone** : 1 877 442-4322
- **Télécopieur** : 1 888 497-6172
- **Courriel** : info-plainte@iiroc.ca
- **Toronto** (siège social)
121, rue King Ouest Bureau 2000
Toronto (Ontario) M5H 3T9
- **Montréal**
525, avenue Viger Ouest Bureau 601
Montréal (Québec) H2Z 0B2
- **Calgary**
Bow Valley Square 3 - 255, 5e Avenue S.O. Bureau 800
Calgary (Alberta) T2P 3G6
- **Vancouver**
Royal Centre - 1055, rue Georgia Ouest Bureau 2800
C.P. 11164
Vancouver (Colombie-Britannique) V6E 3R5
- **www.ocrcvm.ca**

Comment puis-je récupérer mon argent? Guide de l'investisseur : Partie 2 de 2

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
Protéger les investisseurs et favoriser des marchés financiers sains partout au Canada

Obtenir un dédommagement monétaire

Si vous avez subi une perte financière parce que votre courtier ou conseiller en placement a agi de façon inadéquate, vous vous posez sans doute la question suivante : « Comment puis-je récupérer mon argent? »

Tout d'abord, vous devez agir promptement. Des échéances sont liées à toutes les options qui s'offrent à vous.

Pour obtenir un dédommagement, vous devez en premier lieu déposer une plainte par écrit directement auprès de votre conseiller en placement et à la société qui l'emploie. Ceux-ci doivent vous transmettre une réponse détaillée dans un délai de 90 jours.

Vous n'avez pas obtenu satisfaction? Adressez-vous directement à l'OSBI ou envisagez l'une des autres options décrites dans le présent dépliant.

Pour communiquer avec l'OSBI :

- 1-888-451-4519
- ombudsman@obsi.ca
- www.obsi.ca/fr

L'Ombudsman des services bancaires et d'investissement (OSBI)

Le service offert au Canada par l'OSBI est gratuit et indépendant et permet de régler des différends avec des sociétés participantes au sujet de placements et de services bancaires.

L'OCRVM exige que toutes les sociétés de placement qu'il réglemente participent au processus de l'OSBI.

Certaines sociétés vous proposeront d'avoir d'abord recours à leur ombudsman interne, mais vous pouvez choisir d'accepter ou de refuser. Cette décision vous revient.

Si vous avez déjà déposé une plainte officielle auprès de votre société de placement et qu'elle n'a pas été réglée à votre satisfaction, vous disposez **de 180 jours à partir du moment** où vous avez reçu la réponse écrite de la société pour soumettre une plainte à l'OSBI.

Par contre, si vous choisissez d'avoir recours à l'ombudsman interne de la société, vous aurez moins de 180 jours pour soumettre votre plainte à l'OSBI, puisque le délai commence à s'appliquer après que la société vous a transmis sa réponse écrite. **Vous n'êtes pas tenu de contester la décision de la société auprès de son ombudsman interne avant de vous adresser à l'OSBI.**

L'OSBI peut recommander un dédommagement maximal de 350 000 \$, mais ses décisions n'ont pas force obligatoire. De nombreuses sociétés versent un dédommagement aux plaignants, mais certaines choisissent de ne pas le faire.

La poursuite en **justice**

Le montant du dédommagement que vous pouvez demander est illimité. Il est toutefois préférable d'obtenir l'avis d'un avocat avant d'intenter une poursuite, car cette option peut se révéler coûteuse.

Il y a aussi un délai pour déposer une poursuite en justice (ce qu'on appelle la prescription). Autrement dit, vous devez vous prévaloir de votre droit de poursuite dans le délai prévu par la loi, et il se pourrait que vous manquiez de temps pour soumettre votre réclamation à un tribunal.

Si vous choisissez d'intenter une poursuite, le barreau de votre province peut vous aider à trouver un avocat. Vous trouverez une liste des barreaux provinciaux à <http://flsc.ca/fr/>.

L'arbitrage

L'arbitrage est un processus au cours duquel un arbitre qualifié – choisi en collaboration avec vous et la société de placement – entend les arguments des deux parties et rend une décision définitive **ayant force obligatoire à propos** de votre plainte.

L'OCRCVM exige que toutes les sociétés qu'il régleme participent au processus d'arbitrage lorsque le plaignant choisit cette option.

L'arbitre agit comme un juge durant la procédure et examine les faits présentés par les parties. Celles-ci peuvent choisir d'être représentées par un avocat, mais elles ne sont pas tenues de le faire. Les arbitres peuvent imposer un dédommagement maximal de 500 000 \$.

L'arbitrage implique des coûts, souvent moins élevés que ceux associés à une poursuite en justice. Les frais d'arbitrage proprement dit sont habituellement divisés entre les deux parties. Lorsque vous soumettez votre dossier, vous pouvez décider d'accorder à l'arbitre le pouvoir supplémentaire d'imposer le remboursement des frais juridiques en plus de tout dédommagement. Le cas échéant, la partie perdante doit assumer les frais juridiques de l'autre partie.

L'OCRCVM a désigné deux organismes d'arbitrage indépendants pour le règlement des différends :

- **ADR Chambers :**
1-800-865-5154 www.adrchambers.com
- **Au Québec :** Centre canadien d'arbitrage commercial
1-800-207-0685 www.ccac-adr.org/fr/

Dédommagement Options

Moyen	Délai* pour déposer une plainte	Dédommagement maximal	Frais	Décision exécutoire
OSBI	Oui	350 000 \$	Non	Non
Poursuite en Justice	Oui	Aucune limite	Oui	Oui
Arbitrage	Oui	500 000 \$	Oui	Oui
Québec/AMF	Oui	200 000 \$	Non	Non

*Il est important de comprendre les délais applicables à chaque option.

Les services de médiation de l'AMF au Québec

Si vous vivez au Québec, vous pouvez vous prévaloir des services gratuits de l'Autorité des marchés financiers (AMF). Vous devez d'abord déposer une plainte officielle auprès de votre société de placement. Si vous n'obtenez pas satisfaction, vous pouvez demander à la société de transférer votre plainte à l'AMF.

L'AMF évaluera la plainte et pourrait vous offrir des services de médiation, bien que les sociétés ne soient pas obligées de participer à ce processus.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur l'AMF : 1-877-525-0337

renseignementsconsommateur@lautorite.qc.ca www.lautorite.qc.ca

Autres options si vous résidez au Manitoba, au Nouveau-Brunswick ou en Saskatchewan

Les organismes de réglementation du commerce des valeurs mobilières dans ces provinces peuvent ordonner à une personne ou à une société qui a enfreint la loi provinciale sur les valeurs mobilières de verser un dédommagement. Ces ordonnances ont force de loi, tout comme les jugements des tribunaux.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec les organismes suivants :

- Commission des valeurs mobilières du Manitoba : www.mbsecurities.ca/index.fr.html
- Commission des services financiers et des services aux consommateurs (Nouveau-Brunswick) : <http://fr.fcnb.ca/ConsommateursFinanciers.html>
- Financial and Consumer Affairs Authority (Saskatchewan) : www.fcaa.gov.sk.ca

Comprendre le rôle de l'OCRCVM

En tant qu'investisseur, vous pouvez déposer une plainte auprès de l'OCRCVM, et nous l'examinerons pour déterminer si votre conseiller ou la société qui l'emploie a contrevenu à nos règles. Le cas échéant, nous pourrions prendre des mesures disciplinaires, sous forme d'amendes, de suspensions ou d'interdictions permanentes. Cependant, l'OCRCVM ne peut pas vous verser un dédommagement ni forcer une société de placement ou un conseiller à vous rembourser.

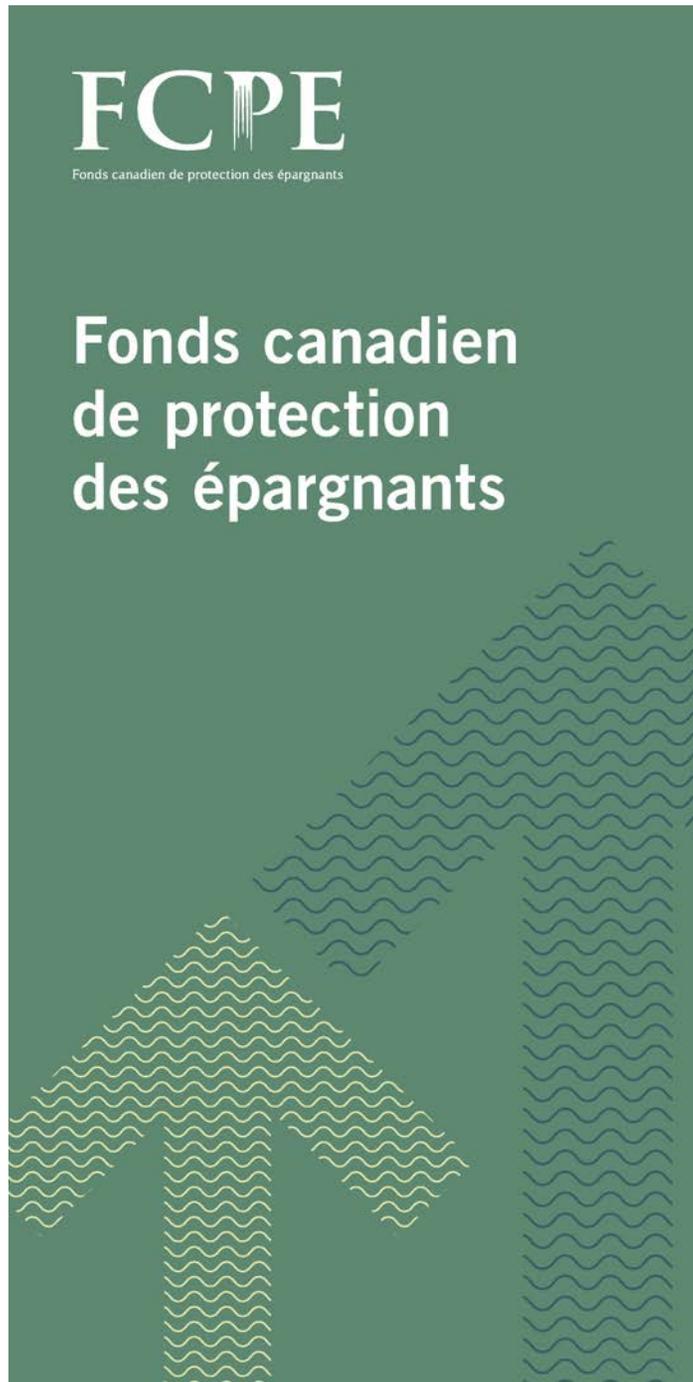
Si vous avez des questions, veuillez communiquer avec l'OCRCVM.

- Téléphone : 1-877-442-4322
- Télécopieur : 1-888-497-6172
- Courriel : info-plainte@iiroc.ca

Des questions?

Communiquez avec nous :

- **Téléphone : 1 877 442-4322**
- **Télécopieur : 1 888 497-6172**
- **Courriel : info-plainte@iiroc.ca**
- **Toronto (siège social)**
121, rue King Ouest Bureau 2000
Toronto (Ontario) M5H 3T9
- **Montréal**
525, avenue Viger Ouest Bureau 601
Montréal (Québec) H2Z 0B2
- **Calgary**
Bow Valley Square 3 - 255, 5e Avenue S.O. Bureau 800
Calgary (Alberta) T2P 3G6
- **Vancouver**
Royal Centre - 1055, rue Georgia Ouest Bureau 2800
C.P. 11164
Vancouver (Colombie-Britannique) V6E 3R5
- **www.ocrcvm.ca**



QUE FAIT LE FCPE POUR LES INVESTISSEURS?

Si vous avez ouvert un compte chez un courtier membre et que celui-ci devient insolvable, le FCPE travaille à ce que chaque bien que ce courtier membre détenait pour vous à cette date vous soit restitué, dans certaines limites. De tels biens peuvent comprendre des espèces et des titres.

Pour vous aider à partir du bon pied, nous avons préparé une liste des premières mesures qu'il serait souhaitable de prendre si votre courtier membre devient insolvable. Vous pouvez consulter cette liste de mesures sur le site Web du FCPE à l'adresse www.cipf.ca.

Que couvre le FCPE?

CE QUE LE FCPE COUVRE :

Les biens manquants – il s'agit de biens qu'un courtier membre détient pour votre compte et qui ne vous sont pas restitués à la suite de l'insolvabilité du courtier membre. Les biens manquants peuvent prendre la forme :

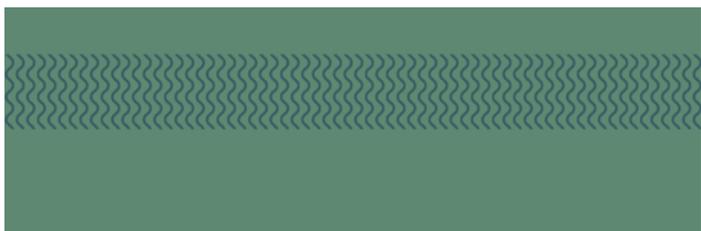
- de soldes en espèces
- de titres
- d'autres biens décrits dans les Principes de la garantie du FCPE

Un « titre » est un type d'instrument financier. Voici certains exemples de titres : les obligations, les CPI (certificats de placement garanti) et les actions d'une société. Une action est émise par une société et représente une participation dans cette société. La société ou toute autre entité juridique qui émet des titres est souvent appelée l'« émetteur » des titres.

CE QUE LE FCPE NE COUVRE PAS :

Le FCPE ne couvre pas toutes les pertes qui peuvent survenir. Par exemple, le FCPE ne couvre pas les pertes résultant de l'une ou l'autre des situations suivantes :

- une baisse de la valeur de vos placements, quelle qu'en soit la cause
- des placements qui ne vous conviennent pas
- des déclarations fausses ou trompeuses ou autres déclarations frauduleuses qui vous ont été faites
- de l'information fausse ou trompeuse qui vous a été donnée
- de l'information importante qui ne vous a pas été communiquée
- des conseils en placement médiocres



- l'insolvabilité ou la défaillance de la société ou de l'organisme qui a émis vos titres (l'entité dans laquelle vous avez investi)
- d'autres exclusions indiquées aux Principes de la garantie du FCPE

LE FCPE GARANTIT-IL LA VALEUR DE VOTRE PLACEMENT?

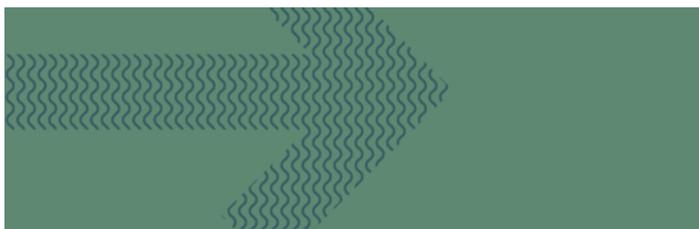
Non. Le FCPE ne garantit pas la valeur de votre placement.

EXEMPLE EXPLIQUANT COMMENT FONCTIONNE LA GARANTIE DU FCPE

Si vous avez acheté cent actions de la société X à 50 \$ l'action par l'intermédiaire d'un courtier membre et que l'action, à la date de l'insolvabilité du courtier membre, ne valait que 30 \$, l'objectif du FCPE consisterait à vous restituer ces cent actions, parce que ce sont les biens qui étaient dans votre compte à la date de l'insolvabilité. Si les cent actions ne vous sont pas restituées, l'indemnisation que pourrait vous verser le FCPE sera fondée sur la valeur des actions manquantes à la date de l'insolvabilité du courtier membre, c'est à-dire, dans ce cas-ci, 30 \$ l'action.

QUI PREND EN CHARGE CETTE GARANTIE ET COMMENT PEUT-ON L'OBTENIR?

Vous êtes automatiquement admissible à la garantie, si vous avez ouvert un compte chez un courtier membre et que ce compte ne sert qu'à investir dans des titres et des contrats à terme. Comme le FCPE est financé par ses courtiers membres, vous ne payez aucuns frais pour bénéficier de la protection du FCPE. Les non-résidents et les étrangers sont admissibles à la garantie.



QUI SONT LES COURTIERS MEMBRES DU FCPE?

Les courtiers membres sont des courtiers en placement qui sont membres de l'OCRCVM (Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières). Environ 170 sociétés de placement à la grandeur du pays sont membres du FCPE. Il est possible de consulter la liste des membres sur le site Web du FCPE.

QUELLES SONT LES LIMITES DE LA GARANTIE?

Le FCPE vous indemniser de la valeur des biens manquants à la date de l'insolvabilité, jusqu'à concurrence des limites prescrites par les Principes de la garantie du FCPE.

Dans le cas d'un particulier qui a ouvert au moins un compte chez un courtier membre, les limites de la protection du FCPE sont les suivantes :

- 1 million de dollars pour l'ensemble des comptes généraux, plus
- 1 million de dollars pour l'ensemble des comptes de retraite enregistrés, plus
- 1 million de dollars pour l'ensemble des régimes enregistrés d'épargne-études.

Les limites de la garantie pour d'autres types de clients sont décrites sur le site Web du FCPE.

Toute garantie du FCPE est subordonnée aux modalités des Principes de la garantie et des Procédures d'administration des réclamations du FCPE.

**La protection du
FCPE – chez un
membre réglementé
par l'OCRCVM**

**SERVICES INVESTISSEURS
CIBC INC.**

Consultez la Liste des membres sur le site Web du FCPE pour vérifier si vous faites affaire avec un membre du Fonds canadien de protection des épargnants.

FCPE

Fonds canadien de protection des épargnants

Fonds canadien de protection des épargnants
100, rue King Ouest, bureau 2610, C.P. 481
Toronto (Ontario), Canada M5X 1E5

Pour plus de précisions sur le FCPE, nous vous invitons à consulter l'adresse www.cipf.ca ou à composer sans frais le 1.866.243.6981 ou le 416.866.8366 ou encore à envoyer un courriel à l'adresse : info@cipf.ca.

This publication is available in English.
© décembre 2016

Pour plus de renseignements, composez le :

1 800 567-3343

Opérations en Asie : 1 888 366-6888

www.proinvestisseurs.cibc.com

Services Investisseurs CIBC inc. (SICI) et MM CIBC sont des filiales de la Banque CIBC. En vertu des directives des organismes de réglementation, nous vous informons que MM CIBC (le courtier chargé de compte) fournit certains services administratifs à SICI (le remisier) incluant l'exécution des ordres d'opération, le règlement, la garde des espèces et des titres, la tenue de livres et le financement des positions valeurs des clients. Aux fins de la réglementation, vous êtes réputé être un client de MM CIBC. Il incombe à SICI de superviser votre compte.

Les soldes en espèces des comptes non enregistrés ne sont pas assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada ou par un autre assureur gouvernemental, mais sont entièrement garantis par la Banque CIBC. À moins d'indication contraire portant sur un titre en particulier, les titres vendus ne sont pas garantis par la Société d'assurance-dépôts du Canada ou par la Banque CIBC. La valeur de nombreux titres peut fluctuer. SICI et MM CIBC sont membres du Fonds canadien de protection des épargnants et de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.

Services Investisseurs CIBC ne vous fournit aucun conseil de nature juridique, fiscale ou comptable ni aucun conseil quant à la convenance ou à la rentabilité d'un titre ou d'un placement dans un Compte Pro-Investisseurs CIBC. Vous assumez l'entière responsabilité des opérations effectuées dans votre Compte Pro-Investisseurs CIBC et de vos décisions de placement. Vous reconnaissez que vos ordres seront exécutés sans examen préalable de leur convenance par Services Investisseurs CIBC inc. En d'autres termes, Services Investisseurs CIBC inc. ne tiendra pas compte de votre situation financière, de vos connaissances en matière de placement, de vos objectifs de placement et de votre tolérance au risque lorsqu'elle acceptera des ordres de votre part.

^{MD} Marque déposée de la Banque CIBC. Services Investisseurs CIBC inc. est titulaire de licence de cette marque.